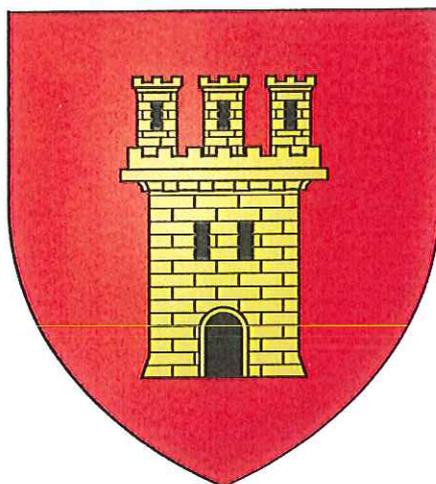


Département du VAR



Commune de SALERNES

(83690)

**Délégation de gestion par Affermage
du Service Public Communal
d’Alimentation en Eau Potable.**

Cahier des Charges d’Affermage

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES.....	8
ARTICLE 1 : FORMATION DU CONTRAT :	8
1.1 Compétence de la collectivité :	8
1.2 Attribution de l'affermage :	8
ARTICLE 2 : OBJET DE L'AFFERMAGE :	8
ARTICLE 3 : PERIMETRE DE L'AFFERMAGE :	9
3-1 Délimitation du périmètre de l'affermage :	9
3.2 Révision du périmètre d'affermage :	9
ARTICLE 4 : DUREE DE L'AFFERMAGE :	9
ARTICLE 5 : SUBDELEGATION ET CESSIION DU CONTRAT D'AFFERMAGE :	9
5.1 Subdélégation :	9
5.2 Cession du contrat :	9
CHAPITRE 2 - UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES	10
ARTICLE 6 : APPLICATION DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE :	10
ARTICLE 7 : DEPLACEMENT DES CANALISATIONS :	10
7.1 Déplacement des canalisations remises par la collectivité :	10
7.2 Déplacement des canalisations réalisé par le Délégataire :	10
ARTICLE 8 : OUVRAGES SUR TERRAIN PRIVE :	10
8.1 Ouvrages existants :	10
8.2 Ouvrages nouveaux :	10
ARTICLE 9 : OUVRAGES DE TRANSIT :	11
ARTICLE 10 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :	11
10.1 Occupation du domaine public de la collectivité :	11
10.2 Occupation du domaine public n'appartenant pas à la collectivité :	11
CHAPITRE 3 - MOYENS MATERIELS DU SERVICE	11
ARTICLE 11 : INVENTAIRE DES INSTALLATIONS du SERVICE AFFERME :	11
11.1 Objet de l'inventaire :	11
11.2 Composition de l'inventaire :	11
11.3 Inventaire initial :	12
11.4 Complément de l'inventaire :	12
11.5 Mise à jour de l'inventaire :	12
ARTICLE 12 : REMISE DES INSTALLATIONS EN DEBUT DE CONTRAT (cas où un inventaire a été dressé avant la mise en concurrence du contrat d'affermage) :	13
12.1 Conditions de remise des installations :	13
12.2 Programme des travaux :	13
ARTICLE 13 : RACHAT DES BIENS DU SERVICE :	14
13.1 Rachat des matériels et approvisionnements :	14
13.2 Rachat des compteurs :	14
ARTICLE 14 : REMISE DES DOCUMENTS RELATIFS AU SERVICE :	14
14.1 Plans et documents relatifs aux installations :	14
14.2 Fichier des abonnés :	14

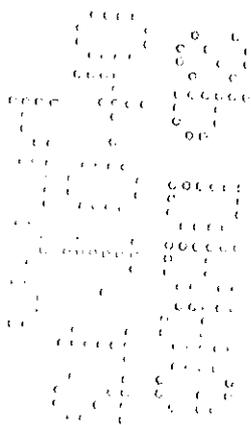
CHAPITRE 4 - PERSONNEL DU SERVICE	15
ARTICLE 15 : ORIGINE DU PERSONNEL :	15
15.1 Catégories des agents affectés au service :	15
15.2 Agents de la fonction publique territoriale employés au sein de la régie ou en position de détachement ou de disponibilité auprès du précédent exploitant.	15
ARTICLE 16 : STATUT DU PERSONNEL :	15
ARTICLE 17 : CONDITIONS DE TRAVAIL :	15
17.1 Conditions de travail du personnel du Délégué :	15
17.2 Evolution de la législation et de la réglementation en cours :	16
17.3 Responsabilités :	16
17.4 Dispositions spécifiques au personnel du Délégué :	16
CHAPITRE 5 - FONCTIONNEMENT DU SERVICE.....	17
ARTICLE 18 : PRODUCTION DE L'EAU :	17
18.1 Ouvrages de production :	17
18.2 Contrat de Fourniture d'eau en gros :	17
18.3 Périmètres de protection :	17
18.4 Etat des ouvrages de reprise et de traitement d'eau :	17
18.5 Responsabilité du Délégué :	17
ARTICLE 19 : VENTE D'EAU A L'EXTERIEUR DU PERIMETRE DE L'AFFERMAGE :	18
19.1 Nouveaux contrats :	18
19.2 Contrats en vigueur :	19
19.3 Ventes d'eau à titre de secours d'urgence :	19
19.4 Dispositions communes à l'ensemble des ventes d'eau :	19
ARTICLE 20 : ACHATS D'EAU EN GROS :	19
20.1 Nouveaux contrats :	19
20.2 Contrats en vigueur :	19
20.3 Achats d'eau à titre de complément ou de secours :	19
ARTICLE 21 : RENDEMENT DU RESEAU ET DES BRANCHEMENTS :	20
21.1 Définition du rendement :	20
21.2 Objectif de rendement :	20
21.3 Contrôle du rendement :	20
21.4 Réalisation de l'objectif de rendement (cas où le renouvellement du réseau est à la charge de la collectivité) :	21
21.6 Interventions d'urgence :	21
ARTICLE 22 : RELATIONS AVEC LES TIERS :	22
22.1 Obligations du Délégué :	22
22.2 Reprise des contrats en cours :	22
22.3 Contrôle de la collectivité :	22
22.4 Cas particulier :	22
ARTICLE 23 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE :	22
23.1 Fourniture de l'eau :	22
23.2 Responsabilité du Délégué :	23
CHAPITRE 6 - RELATIONS AVEC LES ABONNES.....	23
ARTICLE 24 : CONDITIONS GENERALES DE FOURNITURE DE L'EAU AUX ABONNES :	23
24.1 Pendant la durée du présent contrat, le Délégué est tenu :	23
24.2 Règlement du service :	23
24.3 Contrats d'abonnement :	23

ARTICLE 25 : BRANCHEMENTS :	24
25.1 Définition des branchements :	24
25.2 Statut des branchements :	24
25.3 Nouveaux branchements :	24
25.4 Travaux sur les branchements :	24
25.6 Limites de l'intervention du Déléгатaire :	25
ARTICLE 26 : COMPTEURS :	25
26.1 Dispositions générales :	25
26.2 Propriété des compteurs :	25
26.3 Gestion des compteurs :	26
26.4 Remplacement des compteurs :	26
26.4.2 Remplacement demandé par les abonnés :	26
26.5 Compteurs des nouveaux branchements :	27
ARTICLE 27 : QUANTITE, PRESSION ET QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE :	27
27.1 Dispositions générales :	27
27.2 Quantité et pression :	27
27.3 Qualité de l'eau distribuée :	28
27.4 Situation de crise :	29
ARTICLE 28 : INFORMATION DES ABONNES :	30
ARTICLE 29 : INCORPORATION DE RÉSEAUX PRIVES :	30
ARTICLE 30 : ABONNES EN SITUATION DE PAUVRETE – PRECARITE :	31
CHAPITRE 7 – RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE	31
ARTICLE 31 : ETENDUE DE LA RESPONSABILITE :	31
31.2 La responsabilité du Déléгатaire recouvre :	32
ARTICLE 32 : OBLIGATION D'ASSURANCE :	32
CHAPITRE 8 – TRAVAUX	33
ARTICLE 33 : DIFFERENTES CATEGORIES DE TRAVAUX :	33
33.1 Travaux relevant du contrat d'affermage :	33
33.2 Travaux relevant du contrat d'affermage et soumis aux stipulations du présent chapitre :	33
33.3 Travaux ne relevant pas du contrat d'affermage : travaux sur ouvrages à usage municipal et collectif :	33
ARTICLE 34: ENTRETIEN ET REPARATIONS COURANTES :	34
34.1 Définition :	34
34.2 Exécution :	34
ARTICLE 35 : TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT ET DE GROSSES RÉPARATIONS :	34
35.1 Définition :	34
35.2 Travaux de renouvellement et de grosses réparations à caractère fonctionnel :	35
35.3 Travaux de renouvellement et de grosses réparations à caractère patrimonial :	35
ARTICLE 36 : RENFORCEMENTS ET EXTENSIONS :	37
36.1 Définition :	37
36.2 Renforcements et extensions réalisés par la collectivité :	37
36.3 Renforcements et extensions réalisés par des tiers :	38
ARTICLE 37 : TRAVAUX CONCESSIONS :	39

ARTICLE 38 : CONNEXION ET MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS NEUVES :	39
38.1 Travaux concernés :	39
38.2 Connexion des installations neuves :	39
CHAPITRE 9 - REGIME FINANCIER.....	41
ARTICLE 39 : REMUNERATION DU SERVICE :	41
39.1 Composantes de la rémunération du service :	41
39.2 Rémunération du Déléгатaire :	41
ARTICLE 40 : FACTURATION :	43
40.1 Présentation des factures et délais de paiement :	43
40.3 Périodicité de la facturation :	44
40.4 Contentieux de la facturation :	44
40.5 Comptes des abonnés :	44
40.6 Prise en charge des dépenses liées à la facturation et au recouvrement :	45
ARTICLE 41 : EVOLUTION DE LA REMUNERATION DU Déléгатaire :	45
41.1 Principe d'évolution :	45
41.2 Formules de variation applicables pendant la durée du contrat :	45
ARTICLE 42 : TARIFS DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES :	47
42.1 Nature des prestations complémentaires :	47
42.2 Tarifs de base des prestations complémentaires :	47
42.3 Formules de variation des tarifs des prestations complémentaires.....	47
42.4 Révision des tarifs des prestations complémentaires.....	47
ARTICLE 43 : CONDITIONS DE REVISIONS DES TARIFS :	48
ARTICLE 44 : PROCEDURE DE RÉVISION DES TARIFS :	48
44.1 Engagement de la procédure :	48
44.2 Déroulement de la procédure :	49
44.3 Commission spéciale de révision :	49
ARTICLE 45 : PART COMMUNALE :	49
45.1 Définition de la part communale :	49
45.2 Modalités de calcul de la part communale :	50
45.3 Conditions de versement de la part communale :	50
45.4 Cas de non-paiement par des abonnés.....	50
45.5 Cas de surconsommation liée à une fuite.....	50
ARTICLE 46 : SOMMES PRELEVEES POUR LE COMPTE D'ORGANISMES PUBLICS :	51
ARTICLE 47: REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT	51
ARTICLE 48 : AUTRES REDEVANCES ET CONTRIBUTIONS DUES A LA COLLECTIVITE :	51
CHAPITRE 10 - REGIME FISCAL	52
ARTICLE 49 : IMPOTS :	52
ARTICLE 50 : TRANSFERT DE LA TVA :	52
50.1 Régularisation de TVA en début de contrat :	52
50.2 Mécanisme de transfert :	52
50.3 Redressements fiscaux :	53
50.4 Retard de paiement :	53

CHAPITRE 11 - CONTROLE ET RAPPORTS ANNUELS	53
ARTICLE 51 : CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITÉ :	53
51.1 Objet du contrôle :	53
51.2 Exercice du contrôle :	54
51.3 Obligations du Délégataire :	54
ARTICLE 52 : RAPPORT ANNUEL DU MAIRE :	54
ARTICLE 53 : PARTIE TECHNIQUE DU RAPPORT ANNUEL DU Délégataire :	55
53.1 Informations relatives à la production de l'eau et aux ouvrages :	55
53.2 Informations relatives à l'exploitation :	55
53.3 Bilan des travaux :	56
53.4 Situation du personnel :	56
ARTICLE 54 : RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE : Partie concernant les abonnés :	56
ARTICLE 55 : RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE : Partie financière :	57
55.1 Méthodes d'établissement de la comptabilité :	57
55.2 Comptes de tiers :	57
55.3 Produits propres du délégataire :	58
55.4 Charges de gestion du service affermé	58
55.5 Résultat économique de la gestion du service affermé :	59
55.6 Modification des méthodes d'élaboration ou de la présentation du rapport annuel :	59
CHAPITRE 12 - GARANTIES, SANCTIONS, CONTESTATIONS	60
ARTICLE 56 : GARANTIES CONTRACTUELLES :	60
56.1 Cautionnement :	60
ARTICLE 57 : SANCTIONS PECUNIAIRES ET PENALITES :	60
57.1 Modalités d'application des pénalités :	60
57.2 Cas d'application et calcul des pénalités	60
57.3 Paiement des pénalités :	63
ARTICLE 58 : MISE SOUS SEQUESTRE :	63
ARTICLE 59 : DECHEANCE	64
ARTICLE 60 : ELECTION DE DOMICILE	64
ARTICLE 61 : REGLEMENT DES LITIGES	64
CHAPITRE 13 – FIN DU CONTRAT	65
ARTICLE 62 : MODALITES D'ACHEVEMENT DU CONTRAT	65
ARTICLE 63 : RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	65
ARTICLE 64 : REMISE DES BIENS DE RETOUR	65
64.1 Dispositions générales	65
64.2 Remise de la banque de données :	66
64.3 Remise des compteurs :	66
ARTICLE 65 : REMISE DES BIENS DE REPRISE	66

ARTICLE 66 : GESTION DES ABONNES EN FIN DE CONTRAT	66
66.1 Fichier des abonnés et contrats d'abonnement :	66
66.2 Sommes dues au nouvel exploitant :	66
66.3 Sommes impayées par les abonnés :	67
66.4 Réclamation des abonnés :	67
ARTICLE 67 : PERSONNEL du DELEGATAIRE :	67
ARTICLE 68 : REGULARISATION DE TVA.....	68
ARTICLE 69 : LIBERATION DE LA CAUTION :	68
ARTICLE 70 : INFORMATION DES CANDIDATS A LA DELEGATION DU SERVICE AFFERME : ...	68
ARTICLE 71 : TRANSFERT DU SERVICE A UN NOUVEL EXPLOITANT :	68
ARTICLE 72 : PIECES ANNEXEES AU PRESENT CONTRAT :	68



CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : FORMATION DU CONTRAT :

1.1 Compétence de la collectivité :

La commune de SALERNES ci -après dénommée la collectivité, exerce les compétences liées au service d'alimentation en eau potable comprenant l'achat d'eau en gros au SIHV, le stockage et la distribution sur l'ensemble de son territoire.

1.2 Attribution de l'affermage :

Par une délibération en date du la collectivité a décidé du principe de la délégation de gestion par affermage du service public communal de l'alimentation en eau potable.

Par une délibération en date du **8 décembre 2011**, la collectivité a approuvé le présent contrat confiant cet affermage à la société :

**S.E.E.R.C – Eaux de Provence ; sise : Pôle d'activités d'AIX – En – Provence,
795/815 Rue André AMPERE, BP 20008, 13791 AIX – En – Provence Cedex 3 ;**

et a autorisé Madame Le Maire de SALERNES : Nicole FANELLI, à le signer.

La société : **S.E.E.R.C, au Capital de 7 360 000 €, représentée par M. Marc BONNIEUX, en qualité de Directeur Général,** accepte de prendre en charge la gestion du service affermé dans les conditions du présent contrat.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AFFERMAGE :

Par le présent contrat, la collectivité transfère au Délégué la mission d'assurer la gestion du service de l'alimentation en eau potable à l'intérieur du périmètre affermé défini à l'article 3 ci - après.

La gestion du service d'eau potable inclut l'exploitation, dont notamment l'entretien et la surveillance des installations et leur maintien en état de bon fonctionnement, la réalisation des travaux mis à la charge du Délégué par le présent contrat ou ses avenants ultérieurs, ainsi que la conduite des relations avec les clients abonnés du service.

L'ensemble de la mission définie ci - avant est assuré par le Délégué à ses risques et périls, conformément aux règles de l'art, dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine affermé, les droits des tiers et la qualité de l'environnement.

A cette fin, la collectivité remet au Délégué les installations nécessaires au fonctionnement du service visées à l'article 12 ; elle lui confère un droit exclusif de gestion des dites installations ; elle l'autorise, à titre de rémunération, à percevoir sur les clients abonnés une redevance calculée dans les conditions prévues à l'article 39 et s'engage, en outre, à réaliser les travaux d'investissements nécessaires à l'amélioration du service et mis à sa charge par le présent contrat.

ARTICLE 3 : PERIMETRE DE L'AFFERMAGE :

3-1 Délimitation du périmètre de l'affermage :

La gestion du service est assurée dans les limites du territoire de la collectivité dites périmètre d'affermage.

3.2 Révision du périmètre d'affermage :

Le périmètre de l'affermage peut être modifié pendant la durée du présent contrat dans l'intérêt du service. Cette modification fait l'objet d'un avenant établi d'un commun accord entre les parties ainsi que d'une mise à jour de l'inventaire.

Dès que la collectivité, ou le Déléгатaire, demande la révision du périmètre, le Déléгатaire est tenu de présenter un compte d'exploitation prévisionnel correspondant au nouveau périmètre envisagé et faisant apparaître, soit les économies d'échelle réalisées par le Déléгатaire, soit les coûts supplémentaires d'exploitation.

La modification de l'étendue géographique du service donne lieu à une révision de la rémunération du Déléгатaire. Les nouveaux tarifs tiennent compte des économies d'échelle ou des coûts supplémentaires d'exploitation prévisibles. Ils sont arrêtés par l'avenant mentionné ci - dessus.

Si une extension du périmètre de l'affermage entraîne la réalisation par le Déléгатaire de travaux concessifs demandés par la collectivité, ces travaux sont définis par l'avenant mentionné ci - dessus, conformément aux dispositions de l'article 37 ci - après.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AFFERMAGE :

La durée du présent contrat d'affermage est de 12 ans à compter du 1er janvier 2012 ou de la date de notification du contrat par la Collectivité au Déléгатaire, si cette date est postérieure à la date fixée ci - avant.

Quelle que soit la date de départ du contrat de Délégation de gestion par Affermage, son échéance est fixée impérativement au 31 décembre 2023.

ARTICLE 5 : SUBDELEGATION ET CESSION DU CONTRAT D'AFFERMAGE :

5.1 Subdélégation :

Le Déléгатaire peut subdéléguer une partie de la gestion du service sous son entière responsabilité et dans les conditions définies par le présent contrat. Toute subdélégation est soumise à l'approbation expresse et préalable de l'organe délibérant de la collectivité, en ce qui concerne tant la personne du subdéléгатaire que les conditions de la subdélégation.

5.2 Cession du contrat :

La cession totale ou partielle du présent contrat est soumise à une autorisation expresse et préalable de l'organe délibérant de la collectivité portant à la fois sur les conditions de la cession et la qualité du cessionnaire.

La collectivité reste libre de refuser la cession totale ou partielle du Contrat si celle - ci lui semble contraire aux intérêts du service et des clients de celui - ci ; dans ce cas la rupture du contrat sera imputable au Déléгатaire en titre du contrat.

CHAPITRE 2 - UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES

ARTICLE 6 : APPLICATION DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE :

Pour l'exercice de son droit de gestion du service, le Délégué se conforme aux dispositions du code de la voirie routière et des règlements locaux de voirie.

L'intervention du Délégué sur les voies publiques et privées n'appartenant pas à la collectivité est subordonnée à l'obtention des autorisations nécessaires que le Délégué se charge de recueillir au nom de la collectivité.

ARTICLE 7 : DEPLACEMENT DES CANALISATIONS :

7.1 Déplacement des canalisations remises par la collectivité :

Lorsque le déplacement des canalisations d'eau situées sous la voie publique, et remises par la collectivité à charge de gestion du Délégué, s'avère nécessaire, la collectivité en assure la maîtrise d'ouvrage, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

La collectivité consulte le Délégué pour limiter, dans toute la mesure du possible, les perturbations de la distribution d'eau potable consécutives aux travaux.

7.2 Déplacement des canalisations réalisé par le Délégué :

Lorsque le déplacement des canalisations situées sous la voie publique est rendu nécessaire par l'exécution de travaux réalisés par d'autres exploitants ou par les services de la voirie, les travaux de modification des canalisations du service d'eau potable sont assurés par le Délégué afin de perturber le moins possible la fourniture d'eau aux clients abonnés du service.

Dans toute la mesure du possible les travaux de déplacement des ouvrages du service font l'objet d'un devis à la collectivité et ouvrent droit au remboursement du coût des travaux par la collectivité au profit du Délégué.

ARTICLE 8 : OUVRAGES SUR TERRAIN PRIVE :

8.1 Ouvrages existants :

Dans un délai de deux mois à compter de la date d'effet du présent contrat, la collectivité communique au Délégué une copie de toutes les conventions de servitudes de passage et d'exploitation en sa possession concernant les ouvrages du service affermé.

Le Délégué apporte son concours à la collectivité pour la recherche des conventions de servitudes manquantes, en lui fournissant notamment toutes les informations requises, et dont il dispose, sur la localisation des ouvrages.

En cas de servitudes inexistantes, il est procédé comme pour les ouvrages nouveaux à la création des conventions de servitudes inscrites au conservatoire des hypothèques aux frais de la collectivité.

8.2 Ouvrages nouveaux :

Les ouvrages nouveaux sont implantés, de préférence, dans l'emprise du domaine public, soit de la collectivité, soit des autres collectivités propriétaires (Communautés de communes, Département, Région, Etat).

Lorsque des ouvrages doivent néanmoins être implantés à l'intérieur de l'emprise cadastrale des propriétés privées, le délégué se charge de négocier et rédiger les conventions de servitude nécessaires que la collectivité se charge de légaliser. Le Délégué fournit les documents et informations nécessaires que la collectivité peut lui demander à cette fin.

Le concours apporté au titre des alinéas 1 et 2 du présent article fait partie des charges de gestion du service affermé assumées par le Délégué dans le cadre des rémunérations prévues au chapitre 9 du présent contrat.

ARTICLE 9 : OUVRAGES DE TRANSIT :

Des canalisations de transport d'eau potable ou d'eau brute, ainsi que leurs ouvrages annexes, peuvent être implantées dans le périmètre de l'affermage lorsqu'elles sont nécessaires pour l'organisation de services publics de distribution d'eau potable extérieurs au périmètre affermé objet du présent contrat.

L'autorisation d'implanter ces ouvrages de transit est donnée par la collectivité. Le Délégué en est préalablement informé et formule un avis technique lorsque la réalisation des travaux est susceptible d'affecter les ouvrages du service affermé.

Les ouvrages de transit d'eau potable et d'eau brute de services publics de distribution extérieurs à la collectivité Délégante ne font pas partie de l'affermage et ne sont pas raccordés aux installations du service affermé, sauf accord préalable de la collectivité donné après consultation du Délégué.

ARTICLE 10 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :

10.1 Occupation du domaine public de la collectivité :

L'occupation du domaine public de la collectivité s'effectue dans les conditions prévues à l'article 48 du présent contrat.

10.2 Occupation du domaine public n'appartenant pas à la collectivité :

Les redevances pour occupation de dépendances domaniales n'appartenant pas à la collectivité sont à la charge du Délégué.

CHAPITRE 3 - MOYENS MATERIELS DU SERVICE

ARTICLE 11 : INVENTAIRE DES INSTALLATIONS du SERVICE AFFERME :

11.1 Objet de l'inventaire :

L'inventaire a pour objet de dresser la liste des ouvrages, équipements et installations qui constituent le patrimoine du service affermé. Il doit permettre d'en connaître l'état initial et d'en suivre l'évolution au cours de la durée contractuelle d'affermage.

11.2 Composition de l'inventaire :

a. Les ouvrages, équipements et installations figurant dans l'inventaire sont classés par chapitres selon la nomenclature suivante :

- captages,
- génie civil,
- canalisations,
- branchements,
- compteurs,
- équipements électromécaniques,
- locaux administratifs,
- locaux techniques.

- b. Au sein de chaque chapitre, les ouvrages, équipements et installations sont répartis selon les rubriques suivantes :
- biens financés par la collectivité et faisant partie du service affermé,
 - biens de retour financés par le Délégué en application du présent contrat ou de ses éventuels avenants,
 - biens faisant partie du patrimoine du Délégué qu'il affecte exclusivement à la gestion du service affermé et qui constituent des biens de reprise.
- c. Pour chaque ouvrage, équipement et installation, l'inventaire comporte, dans toute la mesure du possible :
- sa description sommaire,
 - sa localisation géographique,
 - sa date de construction ou d'acquisition,
 - sa valeur d'acquisition ou de construction initiale,
 - son état, y compris ses éventuels défauts significatifs de fonctionnement.
- d. Pour les ouvrages, équipements et installations constituant des parcs (canalisations, compteurs situés chez les abonnés), l'inventaire comporte les éléments statistiques permettant d'en connaître l'importance, la composition et l'évolution.

11.3 Inventaire initial :

L'inventaire qui a été préalablement remis aux candidats en vue de l'établissement de leurs offres est annexé au présent contrat et constitue un document contractuel.

Sauf vice caché ou réserve mentionnée par le délégué dans son offre, il ne peut être remis en cause.

11.4 Complément de l'inventaire :

L'inventaire est complété, au plus tard dans les deux mois suivant la signature du contrat, par un chapitre spécifique comportant la liste des immeubles faisant partie du patrimoine du Délégué qu'il affecte exclusivement à la gestion du service affermé et qui constituent des biens de reprise.

La composition de ce chapitre reprend celle prévue au paragraphe 2 du présent article.

11.5 Mise à jour de l'inventaire :

Un état de mise à jour de l'inventaire est remis au moins une fois par an par le Délégué. Il tient compte, s'il y a lieu :

- a. des nouveaux ouvrages, équipements et installations achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour et intégrés au service affermé ;
- b. des évolutions significatives concernant les ouvrages, équipements et installations déjà répertoriés à l'inventaire ;
- c. des ouvrages, équipements et installations mis hors service, démontés ou abandonnés.

L'état de mise à jour de l'inventaire est communiqué à la collectivité au plus tard en même temps que le rapport annuel défini par les articles 53 à 55 du présent contrat.

ARTICLE 12 : REMISE DES INSTALLATIONS EN DEBUT DE CONTRAT (cas où un inventaire a été dressé avant la mise en concurrence du contrat d'affermage) :

12.1 Conditions de remise des installations :

Au moment du départ de sa mission le Délégué déclare avoir une parfaite connaissance de l'état des ouvrages, équipements et installations du service et de l'inventaire s'y rapportant préalablement à la signature du contrat.

Le Délégué reconnaît également avoir connaissance des conditions d'alimentation en potable en gros à partir des ouvrages du SIHVUEV.

A la date d'effet fixée par l'article 4, la collectivité remet au Délégué l'ensemble des installations mentionnées par l'inventaire du service affermé. Celui-ci est annexé au présent contrat.

12.2 Programme des travaux :

Compte tenu des informations fournies par l'inventaire et de la connaissance des installations du service par le Délégué, préalablement à la signature du présent contrat, la collectivité et le Délégué décident de mettre en œuvre le programme d'opérations et de travaux suivants :

a. Périmètres de protection

Opérations à la charge de la collectivité :

Nature des opérations :

Sans objet : Les ouvrages de production et de fourniture d'eau potable en gros sont la propriété du Syndicat Intercommunal du Haut – Var pour l'utilisation des eaux du Verdon.

Opérations à la charge du Délégué : elles sont décidées d'un commun accord entre la collectivité et le délégué, tant en ce qui concerne la réalisation que le financement et conformément à la réglementation en vigueur.

b. Ouvrages de prélèvement

Travaux à la charge de la collectivité :

Nature des opérations :

Sans objet : Les ouvrages actuels sont propriété du SIHVUEV (syndicat intercommunal du haut var pour l'utilisation des eaux du Verdon).

Travaux à la charge du Délégué : Ils sont décidés d'un commun accord entre la collectivité et le délégué, tant en ce qui concerne la réalisation que le financement et conformément à la réglementation en vigueur.

Interventions du Délégué autre que des travaux : Elles concernent le Maintien des ouvrages du service en bon état de fonctionnement.

c. Ouvrages de production et de traitement

Travaux à la charge de la collectivité :

Nature des opérations :

Sans objet : les installations de production et de traitement sont propriété du SIHVUEV.

Travaux à la charge du Délégué : Ils sont décidés d'un commun accord entre la collectivité et le délégué, tant en ce qui concerne la réalisation que le financement et conformément à la réglementation en vigueur.

d. Autres ouvrages, installations et équipements de distribution :

Travaux à la charge de la collectivité :

Nature des opérations : Ce sont les travaux d'améliorations, renforcements et renouvellements définis au Schéma Directeur du Service d'eau potable réalisé en 2007.

Dates limite d'exécution : Elles font l'objet des programmes d'investissements décidés par la collectivité et communiqués pour information au délégataire.

Travaux à la charge du Délégataire :

En début de Contrat : Réalisation à sa charge des équipements de télé relève des compteurs conformément à son engagement commercial lors de la négociation du contrat de D.S.P.
Les travaux pris en charge par le Délégataire comprennent :

- L'équipement des compteurs en dispositif émetteurs incluant le remplacement des compteurs non équipables en têtes émettrices ;
- Le dispositif de transmission des données par réseau radio – émetteur ;
- Le dispositif informatique de traitement des données transmises (consommations et index).

L'ensemble des équipements nouveaux est réputé amortissable financièrement sur la durée du présent contrat et à ce titre sera remis gratuitement à la collectivité en fin de contrat, à l'exception du parc de compteurs dont le Délégataire assure le renouvellement contractuel et pour lesquels la valeur de reprise est estimée en fin de contrat sur la base de la valeur résiduelle tenant compte de l'âge de chaque compteur et de sa durée normale d'amortissement.

ARTICLE 13 : RACHAT DES BIENS DU SERVICE :

13.1 Rachat des matériels et approvisionnements :

Sans objet : Le délégataire du présent contrat étant le délégataire sortant déjà propriétaire des matériels et équipements nécessaires au service.

13.2 Rachat des compteurs :

Sans objet : Le délégataire du présent contrat étant le délégataire sortant déjà propriétaire du parc de compteurs nécessaires au service.

ARTICLE 14 : REMISE DES DOCUMENTS RELATIFS AU SERVICE :

14.1 Plans et documents relatifs aux installations :

A la date d'effet du présent contrat, le Délégataire reconnaît être en possession de tous les plans et documents intéressant les installations affermées. Celui-ci en assure à ses frais la conservation et la mise à jour annuelle sous format informatique compatible avec le S.I.G. utilisé par la collectivité. En cas de besoin il est capable de les fournir sur support papier.

14.2 Fichier des abonnés :

A la date d'effet du présent contrat, le Délégataire déclare être en possession du fichier des abonnés du service affermé sur support papier et sous support informatique dans les conditions suivantes :

- Le fichier est mis à jour à la date du dernier relevé des compteurs ou de la dernière facturation faite au titre du contrat échu ; il comporte :
 - 1) Les noms et adresse des abonnés, l'adresse du branchement, l'adresse d'envoi des factures ;
 - 2) Le numéro et calibre du compteur, sa date de pose, les trois derniers index relevés ;
 - 3) Le mode de paiement habituel des factures : à réception, prélèvement, mensualisation, autre.

Pendant toute la durée du présent contrat, le Délégataire conserve le fichier des abonnés et procède à sa mise à jour. Il le communique à la collectivité dès qu'elle lui en fait la demande.

La collectivité et le Délégataire s'engagent à utiliser le fichier des abonnés conformément à toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée, et notamment à la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public. Le Délégataire accomplit toutes les formalités administratives lui permettant de détenir le fichier des abonnés, de l'utiliser et de le communiquer à la collectivité. Le coût des opérations fait partie des charges de gestion du service affermé assumées par le Délégataire dans le cadre des rémunérations prévues au chapitre 9 du présent contrat.

CHAPITRE 4 - PERSONNEL DU SERVICE

ARTICLE 15 : ORIGINE DU PERSONNEL :

15.1 Catégories des agents affectés au service :

Le personnel du service est composé de la catégorie d'agents suivante :

- agents de droit privé de l'entreprise Délégataire.

15.2 Agents de la fonction publique territoriale employés au sein de la régie ou en position de détachement ou de disponibilité auprès du précédent exploitant.

Sans objet : Il n'existe pas de personnel de la collectivité détaché ou mis à disposition du gestionnaire sortant du service.

ARTICLE 16 : STATUT DU PERSONNEL :

Les agents employés par le Délégataire sont placés sous le régime la convention collective et de l'accord d'entreprise propre au Délégataire et dont les clauses applicables sont tenues à la disposition de la collectivité délégante.

ARTICLE 17 : CONDITIONS DE TRAVAIL :

17.1 Conditions de travail du personnel du Délégataire :

17.1.1 Le Délégataire est tenu d'exploiter les ouvrages et installations du service en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

17.1.2 Sous réserve des travaux mentionnés ci - dessous, le Délégataire reconnaît que les ouvrages et installations qui lui sont remis à la date de signature du présent contrat sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de sécurité du personnel d'exploitation et de protection du public.

S'agissant des ouvrages et installations du service non conformes aux dispositions ci – dessus et afin d'assurer leur mise en conformité, la collectivité et le Délégataire conviennent de réaliser les travaux nécessaires, répartis de la manière suivante :

a) Travaux à la charge de la collectivité :

Nature des opérations :

- a) La sécurisation des **réservoirs de stockage de SAINT – BARTHELEMY** est du ressort du **SIHVUEV**, propriétaire de l'ouvrage, auquel la collectivité délégante s'engage à communiquer les demandes du délégataire en matière de sécurité du personnel et du public.
- b) Le **réservoir de stockage de La ROQUE** appartient à la Collectivité délégante et fait partie à ce titre des ouvrages affermés. Lors de la remise des ouvrages au départ du contrat le délégataire signalera à la collectivité ses observations concernant les besoins de sécurisation ou de mise en conformité de l'ouvrage.

Date limite d'exécution :

En fonction de l'importance des travaux à réaliser la collectivité fera connaître au Délégataire les délais qu'elle prévoit pour leur réalisation.

b) Travaux à la charge du Délégataire : Ils sont décidés d'un commun accord entre la collectivité et son délégataire, tant en ce qui concerne le financement que la réalisation.

17.2 Evolution de la législation et de la réglementation en cours :

Le Délégataire informe la collectivité des travaux de mise en conformité des ouvrages et installations du service rendus nécessaires par l'évolution de la législation et de la réglementation en vigueur au cours de la durée du contrat, dès qu'il en a connaissance, par lettre recommandée avec accusé de réception, en fournissant tous les éléments en sa possession.

Ces travaux incombent à la collectivité.

Ils peuvent, le cas échéant, donner lieu à un avenant prévoyant leur répartition entre la collectivité et le Délégataire selon des modalités identiques à celles prévues à l'article 17.1.2 ci-dessus.

En cas d'urgence impérieuse, il peut être procédé aux travaux nécessaires selon les modalités prévues à l'article 27.4 du présent contrat relatif à la situation de crise.

17.3 Responsabilités :

Chaque partie assume l'ensemble des responsabilités civiles et pénales qui découlent de l'absence de réalisation, dans les délais prévus, des travaux qui lui incombent.

17.4 Dispositions spécifiques au personnel du Délégataire :

Le Délégataire est tenu de disposer en permanence d'un représentant en résidence à **SALERNES** (83690).

Les agents que le Délégataire aura fait assermenter pour la surveillance de la distribution de l'eau et de ses dépendances portent un signe distinctif et sont munis d'un titre attestant leurs fonctions.

Les agents du Délégataire ont libre accès aux installations des abonnés pour tous relevés, vérifications et travaux utiles.

CHAPITRE 5 - FONCTIONNEMENT DU SERVICE

ARTICLE 18 : PRODUCTION DE L'EAU :

18.1 Ouvrages de production :

L'eau distribuée provient des ouvrages de production suivants :

- Ouvrages de captage d'eau de la source de Saint – Barthélémy, appartenant au SIHVUEV, en cas de besoin le complément est assuré par une alimentation directe en eau des réservoirs de Saint – Barthélémy en provenance des autres ressources de production du SIHVUEV.

Ces ouvrages sont portés sur un plan de situation indiquant leur position géographique, qui est joint au présent contrat. Ce plan est constamment tenu à jour par le Délégué et tenu à la disposition de la collectivité à laquelle il est remis en fin de contrat.

18.2 Contrat de Fourniture d'eau en gros :

Il est passé entre la collectivité et le SIHVUEV et ses dispositions sont portées à la connaissance du Délégué qui assure la charge intégrale de l'achat d'eau en gros dont il répercute les coûts sur le prix du service facturé à l'abonné en tenant compte du rendement technique du réseau imposé au présent contrat.

Le coût de cet achat d'eau en gros au SIHVUEV comprend :

- a) La Part Gestion du Délégué des ouvrages syndicaux ;
- b) La part « Fonctionnement » du SIHVUEV ;
- c) La part « investissements » du SIHVUEV.

Pour la facturation aux abonnés l'ensemble du prix du m³ importé est affecté du coefficient de rendement technique du réseau fixé à 80%, suivant la formule :

- Tarif du m³ facturé à l'abonné = prix du m³ acheté au SIHVUEV / 80%.

18.3 Périmètres de protection :

Ils concernent les seuls ouvrages de production d'eau et de stockage construits sur le territoire de la collectivité :

- a) **Ouvrages de Saint – Barthélémy :** Source et réservoirs qui sont propriété du SIHV et en tant que tels ne sont pas concernés par les dispositions du présent contrat d'affermage ;
- b) **Réservoir de La ROQUE :** La Collectivité et le Délégué arrêteront en commun les dispositions à mettre en œuvre et la répartition des charges y afférentes.

18.4 Etat des ouvrages de reprise et de traitement d'eau :

Sous réserve du second alinéa du présent article, le Délégué reconnaît qu'à la date de signature du présent contrat, les ouvrages de reprise, de stockage, et de traitement de l'eau, faisant partie de l'affermage, sont en état de marche et ont la capacité suffisante pour fournir la quantité nécessaire et assurer la qualité de l'eau potable utile à l'alimentation du service affermé en satisfaisant aux exigences définies par les articles 27.2.1 et 27.3.1 du présent contrat.

18.5 Responsabilité du Délégué :

Le Délégué est responsable de la fourniture d'eau potable nécessaire à la continuité du service, ainsi que de la pression et de la qualité de l'eau dans les conditions et limites exposées par l'article 27 du présent contrat.

Il supporte la responsabilité des dommages qui résulteraient tant du non-respect de la législation ou de la réglementation en vigueur relative à la qualité de l'eau distribuée.

A compter de la signature du présent contrat, le Délégué s'interdit d'élever quelque réclamation que ce soit au titre de la qualité de l'eau ainsi que des ouvrages, installations et équipements du service, sauf dans les cas suivants :

- vices cachés ;
- dommages survenus avant l'expiration du délai qui lui a été imparti pour réaliser les opérations ou travaux lui incombant en vertu de l'article 12.2 du présent contrat ;
- Non-exécution par la collectivité, dans le délai qui lui a été imparti, des travaux ou opérations mis à sa charge par l'article 12.2 précité.

Jusqu'à l'exécution des travaux mentionnés à l'article 12.2, le Délégué doit cependant exploiter les ouvrages existant dans des conditions de nature à satisfaire au mieux aux besoins des usagers.

ARTICLE 19 : VENTE D'EAU A L'EXTERIEUR DU PERIMETRE DE L'AFFERMAGE :

19.1 Nouveaux contrats :

19.1.1 Conclusion du contrat :

Les ventes d'eau à l'extérieur du périmètre de l'affermage, en cas de besoin, prennent la forme de conventions conclues entre la collectivité vendeuse, d'une part, et une autre collectivité cliente, un établissement public ou, le cas échéant, un délégué de service public, d'autre part.

Elles interviennent soit sur l'initiative de la collectivité délégante, soit sur l'initiative du Délégué. Elles requièrent dans tous les cas une autorisation préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité vendeuse. Elles ne doivent créer aucun risque pour la fourniture de l'eau aux abonnés du service affermé dans les conditions prévues par le présent cahier des charges.

Quand les ventes d'eau, extérieures au périmètre affermé, interviennent sur l'initiative de la collectivité délégante, le Délégué est préalablement consulté et donne un avis motivé sur les conséquences de tous ordres que la vente d'eau envisagée est susceptible d'entraîner sur les conditions d'exécution du contrat d'affermage.

Quand les ventes d'eau, extérieures au périmètre affermé, interviennent sur l'initiative du Délégué, celui-ci est tenu de proposer à la collectivité délégante toute mesure utile de nature à garantir l'accomplissement de l'ensemble des obligations mises à sa charge par le contrat d'affermage. Il est responsable de toute méconnaissance de ces obligations qui en résulteraient.

Le Délégué intervient à la convention de vente d'eau pour les stipulations qui le concernent.

19.1.2 Objet du contrat :

La convention visée au § 1.1 du présent article a pour unique objet la vente d'eau en gros à des collectivités publiques, des établissements publics ou des délégués de service public, situés à l'extérieur du périmètre de l'affermage, en vue de l'alimentation du service de distribution d'eau potable dont ils ont la charge, à l'exclusion de la desserte par le Délégué, titulaire du présent contrat, d'abonnés situés à l'extérieur du périmètre de l'affermage.

19.1.3 Contenu du contrat :

La convention visée au § 1.1 du présent article est établie selon un modèle arrêté d'un commun accord entre les parties contractantes.

Elle comporte obligatoirement une clause autorisant la cessation de la vente d'eau ou la réduction du volume d'eau vendu lorsque ces mesures sont rendues nécessaires pour assurer la sécurité de fonctionnement du service public affermé dans les conditions prévues par le présent cahier des charges.

Le prix de vente hors taxes de l'eau comporte trois composantes :

- a) la part communale (ou surtaxe) qui revient à la collectivité ;
- b) la part gestion qui revient au Délégué ;
- c) la part de l'agence de l'eau pour préservation des ressources en eau.

19.1.4 Modification du contrat :

La modification de la convention est soumise aux mêmes conditions que celles prévues pour sa conclusion au § 1.1. du présent article.

19.2 Contrats en vigueur :

Au départ du présent contrat il existe une convention de vente d'eau en gros à partir du SIHVUEV au profit de la commune de SALERNES. La Collectivité communique au Délégué copie de cette convention.

Les autres contrats en vigueur et nécessaires aux besoins du service affermé sont portés à la connaissance du délégataire dès le départ du contrat d'affermage.

19.3 Ventes d'eau à titre de secours d'urgence :

Par dérogation aux stipulations du paragraphe 1.1 du présent article, le Délégué est autorisé à vendre à des services extérieurs l'eau stockée des ouvrages du service affermé avant d'avoir obtenu l'accord de la collectivité, sur injonction des autorités sanitaires, en cas de situation de crise créant de graves difficultés pour un autre service de distribution d'eau potable.

La production de l'eau potable étant du ressort du SIHVUEV la fourniture d'eau en secours à des collectivités externes est de son unique compétence.

Le Délégué informe la collectivité, dans les meilleurs délais, des mesures qu'il a été amené à prendre en application du présent paragraphe.

19.4 Dispositions communes à l'ensemble des ventes d'eau :

Le Délégué est responsable de la quantité et de la qualité de l'eau fournie, sous réserve des stipulations relatives à la production de l'eau mentionnées à l'article 18 du présent contrat.

ARTICLE 20 : ACHATS D'EAU EN GROS :

20.1 Nouveaux contrats :

Des achats d'eau potable ou d'eau brute peuvent être effectués lorsque l'eau produite par le SIHVUEV n'est pas suffisante pour satisfaire les besoins des abonnés du service affermé.

Ils requièrent une décision de l'assemblée délibérante de la collectivité et l'accord du Délégué sans que ce dernier puisse cependant s'opposer aux achats d'eau en gros indispensables à la fourniture aux abonnés des quantités d'eau nécessaires et à l'amélioration de la qualité de l'eau distribuée.

Ils prennent la forme d'une convention écrite à laquelle le Délégué intervient pour les stipulations qui le concernent.

20.2 Contrats en vigueur :

Le Délégué applique les stipulations qui le concernent de la ou des conventions d'achat d'eau en vigueur à la date de la signature du présent contrat et qui sont annexées à celui-ci.

Leur modification est soumise aux mêmes conditions que celles prévues pour la conclusion des nouveaux contrats au paragraphe 1 du présent article.

20.3 Achats d'eau à titre de complément ou de secours :

Le Délégué peut, en cas d'urgence et sous sa responsabilité, prendre l'initiative d'acheter de l'eau en gros à des producteurs d'eau publics ou privés. Il en informe la collectivité sans délai.

Ces achats d'eau ne modifient pas les droits et obligations du Délégué tels qu'ils résultent du présent contrat.

Ils ne peuvent revêtir qu'un caractère temporaire. A défaut, ils doivent donner lieu à l'établissement d'un contrat dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 21 : RENDEMENT DU RESEAU ET DES BRANCHEMENTS :

21.1 Définition du rendement :

Le rendement du réseau et des branchements desservant les abonnés du service affermé (RDT) est calculé comme suit :

$$\text{RDT} = \frac{\text{A+B}}{\text{C+D}}$$

A = volume annuel consommé par les abonnés du service affermé et les besoins du service ;

B = volume annuel vendu à l'extérieur du périmètre de l'affermage ;

C = volume annuel fourni au réseau par les installations du service affermé ;

D = volume annuel provenant d'installations extérieures au service affermé.

21.2 Objectif de rendement :

La moyenne du rendement, calculée sur trois années consécutives (RG 3), doit être au minimum égale ou supérieure à 80% dès la première année du contrat. Elle est calculée à compter de la troisième année du contrat comme suit :

$$\text{RG 3} = \frac{(\text{RDT1} + \text{RDT2} + \text{RDT3})}{3}$$

- RDT 1 est la valeur du rendement du réseau et des branchements pour l'exercice annuel considéré ;
- RDT 2 et RDT 3 sont les valeurs du même rendement pour les deux exercices annuels précédents.

Pour les deux premières années du contrat il ne sera tenu compte que des seuls exercices d'exploitation exécutés.

L'objectif fixé au Délégué pour le rendement technique du réseau est de 80% pendant toute la durée du présent Contrat de Délégation de gestion par Affermage.

Pour la réalisation de cet objectif le Délégué s'engage à utiliser tous les moyens techniques dont il dispose et d'effectuer les renouvellements à sa charge (compteurs et branchements).

De son côté la collectivité Délégante s'engage à effectuer les renouvellements de canalisations rendus nécessaires du fait de leur état (vétusté, inadéquation du matériel à la pression de service ou à la circulation de la voirie sous laquelle les canalisations sont posées).

21.3 Contrôle du rendement :

Pendant toute la durée du contrat, le Délégué procède, à ses frais, à des mesures du rendement du réseau et des branchements selon le programme suivant:

- relevé mensuel des compteurs généraux de sectorisation du réseau et la télé relève en continu des compteurs des abonnés privés et publics.

Tous les trois ans, le Délégué fait procéder, à ses frais, par un organisme agréé, à une vérification des compteurs de sectorisation implantés sur le réseau, à l'exclusion des compteurs des branchements. Cette vérification comprend un essai d'exactitude réalisé dans les conditions fixées par la réglementation.

Chaque année, le Délégué fournit à la collectivité, dans la partie technique du rapport annuel prévu à l'article 53 du présent contrat :

- la synthèse des résultats des mesures qu'il a effectuées ;
- les résultats des vérifications périodiques des compteurs du réseau ;
- l'évolution du rendement depuis l'origine du contrat.

La collectivité peut faire appel à un expert qualifié de son choix pour évaluer, de manière indépendante du Délégué, le rendement du réseau. La rémunération de l'expert est à la charge de la collectivité s'il confirme la validité des calculs du Délégué. Dans le cas contraire, le Délégué rembourse à la collectivité le coût de l'intervention de l'expert.

21.4 Réalisation de l'objectif de rendement (cas où le renouvellement du réseau est à la charge de la collectivité) :

21.4.1 Délai de réalisation de l'objectif :

Les objectifs de rendement fixés à l'article 21.2 doit être atteints :

- Pour l'objectif de 80% au plus tard dès le 31 décembre 2012 ;

Toutefois, si, à la date susvisée, le Délégataire estime qu'il ne lui est pas possible d'atteindre l'objectif fixé en raison de l'insuffisance des travaux réalisés par la collectivité, il remet à la collectivité une proposition détaillée de programme de travaux permettant d'atteindre l'objectif de rendement.

En cas d'accord de la collectivité et du Délégataire sur ce programme, la date limite à laquelle l'objectif de rendement doit être atteint est repoussée à la date d'achèvement du programme.

En cas de désaccord, un expert est désigné par la collectivité et le Délégataire ou, à défaut, par le président du tribunal administratif compétent. La mission de l'expert consiste à déterminer les conditions dans lesquelles l'objectif de rendement fixé au § 21.4.1 du présent article peut être atteint. La rémunération de l'expert est à la charge de la partie qui n'a pas respecté ses engagements contractuels et a ainsi rendu l'expertise nécessaire.

21.4.2 Sanction pour non-réalisation de l'objectif :

Si les objectifs indiqués au paragraphe 21.4.1 du présent article ne sont pas atteints aux dates définies au paragraphe précédent par la faute du délégataire, celui-ci peut se voir appliquer une pénalité dont le montant maximum est calculé comme suit :

$$P = K \times DF \times MT$$

- ✓ K est un coefficient égal à 1,5 ;
- ✓ DF est la différence entre l'objectif de rendement et le rendement effectivement constaté, les deux valeurs de rendement, ainsi que DF étant exprimées en % ;
- ✓ MT = Montant de base pour le calcul de la pénalité égal à mille euros (1000 €).

Le Délégataire est préalablement invité à présenter toutes les explications qu'il juge utiles. Un expert indépendant, sera alors missionné afin d'examiner les causes ayant entraîné une insuffisance du rendement, La collectivité pourra mettre la pénalité en recouvrement si les conclusions de l'expert indépendant imputent la responsabilité du non-respect du rendement au délégataire. Le montant de la pénalité est modulé en fonction du degré de responsabilité du Délégataire. Le coût de l'expert indépendant sera répercuté à la partie responsable du non-respect du rendement.

21.6 Interventions d'urgence :

Le Délégataire s'engage à intervenir, au plus tard, dans la demi – journée qui suit le signalement d'une fuite sur le réseau public ou sur un branchement, qu'elle soit détectée par ses services ou signalée par les abonnés ou la collectivité.

Dans la partie technique du rapport annuel décrite à l'article 53 du présent contrat, le Délégataire présente un bilan de ses interventions. S'il y a lieu, il informe la collectivité des mesures qu'il prend pour abréger ses délais d'intervention.

ARTICLE 22 : RELATIONS AVEC LES TIERS :

22.1 Obligations du Délégataire :

Pendant la durée du présent contrat, le Délégataire est seul responsable des contrats de fournitures et de services nécessaires au fonctionnement du service affermé. Il les gère librement selon les règles du droit privé et, le cas échéant, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

Dans tous les cas, le Délégataire veille à une stricte application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la transparence des pratiques économiques, notamment en ce qui concerne la facturation et la communication, par le fournisseur ou prestataire de services, du barème des prix et des conditions de vente. Les contrats et les commandes forfaitaires, ne précisant pas les quantités de biens ou de services fournis ainsi que les prix unitaires, sont interdits. Chaque facture mentionne les éventuels rabais, remises ou ristournes accordés par le fournisseur ou le prestataire de services.

Lorsque les montants correspondant à ces avantages tarifaires sont reversés au Délégataire, c'est – à – dire lorsque les rabais, remises ou ristournes ne sont pas directement déduits du montant des factures, ils sont inscrits dans les recettes du service affermé.

Le Délégataire assure la mission définie au présent article de façon à garantir la continuité du service assuré aux abonnés.

Le Délégataire s'engage à prévoir, dans tous les contrats indispensables à la poursuite du service, la possibilité pour la collectivité de se substituer à lui lorsque le présent contrat d'affermage prend fin pour quelque cause que ce soit.

22.2 Reprise des contrats en cours :

Le Délégataire reprend les contrats de location, de fournitures et de services conclus avant la date d'effet du présent contrat et qui sont joints en annexe. Il peut les renégocier dans le but d'optimiser les charges du service.

22.3 Contrôle de la collectivité :

Le Délégataire tient à la disposition de la collectivité les factures relatives aux acquisitions de biens et de services qu'il réalise ainsi que, s'il y a lieu, les barèmes de prix et les conditions de vente des fournisseurs et prestataires de services sous réserve de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives aux droits des tiers.

22.4 Cas particulier :

Le présent article ne s'applique pas aux contrats d'achat et de vente d'eau en gros qui font l'objet des dispositions particulières figurant aux articles 19 et 20 du présent contrat.

ARTICLE 23 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE :

23.1 Fourniture de l'eau :

a) Le Délégataire livre gratuitement l'eau débitée par les prises d'incendie situées sur le domaine public lorsqu'elle est utilisée pour l'extinction des sinistres ou pour les manœuvres des sapeurs - pompiers.

b) En cas d'incendie, tout le personnel du Délégataire, qualifié et disponible, est mis gratuitement à la disposition des autorités compétentes et, sur leur demande, pour effectuer les manœuvres du réseau.

c) Les prises d'incendie ne peuvent être manœuvrées que par le personnel municipal agréé, les sapeurs - pompiers ou par le personnel du Délégataire,

d) Les poteaux et bouches d'incendie sont entretenus par le délégataire et à sa charge.

23.2 Responsabilité du Délégitaire :

La responsabilité du Délégitaire ne peut être recherchée pour cause d'indisponibilité ou de mauvais fonctionnement du matériel de protection contre l'incendie que dans le cas où le Délégitaire aurait manqué à l'une des obligations mises à sa charge par le présent article.

CHAPITRE 6 - RELATIONS AVEC LES ABONNES

ARTICLE 24 : CONDITIONS GENERALES DE FOURNITURE DE L'EAU AUX ABONNES :

24.1 Pendant la durée du présent contrat, le Délégitaire est tenu :

- a) **De fournir de l'eau aux immeubles directement raccordés** aux canalisations de distribution faisant partie du service affermé, dans les conditions fixées par le présent contrat, le règlement du service et les contrats d'abonnement en vigueur ;
- b) **De répondre aux demandes de nouveaux raccordements** dans les conditions fixées à l'article 24.3.1 ci -dessous et de réaliser les nouveaux branchements lorsqu'ils sont nécessaires.

24.2 Règlement du service :

24.2.1 Le règlement du service, établi en conformité avec les dispositions du présent contrat, fixe les conditions dans lesquelles la fourniture de l'eau et les autres prestations liées à cette fourniture sont assurées aux abonnés.

Il est arrêté par la collectivité sur proposition du Délégitaire et annexé au présent contrat à la date de signature de celui-ci.

Le règlement du service est communiqué aux abonnés dans le cadre des mesures prévues par l'article 28 du présent contrat.

Le Délégitaire s'engage à appliquer, pendant toute la durée du présent contrat, le règlement du service, dans les mêmes conditions que le contrat lui-même.

24.2.2 Pendant la durée du présent contrat, le règlement du service peut être modifié sur l'initiative de la collectivité ou à la demande du Délégitaire, notamment si sa modification est rendue nécessaire par de nouvelles dispositions sur les relations contractuelles entre la collectivité et le Délégitaire entraînant modification du présent contrat. Pour en tenir compte, un avenant est établi, s'il y a lieu, simultanément à la modification du règlement de service.

24.3 Contrats d'abonnement :

Les contrats pour la fourniture de l'eau seront souscrits sous la forme d'une facture contrat dont le paiement par l'abonné constituera acceptation des clauses et des conditions générales et spécifiques du service. En application des conditions prévues au présent cahier des charges, et sur tout le parcours des canalisations de distribution, le Délégitaire est tenu de fournir de l'eau à tout propriétaire ou locataire qui demandera à contracter un abonnement de six mois (6 mois) au moins.

Les abonnements sont accordés aux propriétaires des immeubles, ainsi qu'aux locataires et occupants de bonne foi. La souscription de l'abonnement entraîne la facturation, par le délégataire, de frais d'accès au service dont le montant est précisé dans l'additif au règlement du service. Ces frais d'accès au service seront portés sur la facture contrat adressée à l'usager.

Ces frais correspondent aux charges engendrées par un nouvel usager :

- Création de dossier,
- Mise à jour du fichier clientèle,
- Informations initiales,
- Emission d'une première facture,
- Eventuellement réouverture du branchement avec déplacement,
- Remise d'un dossier d'accueil.

La fourniture de l'eau devra être assurée par le Délégué dans un délai de deux jours ouvrés suivant la signature de l'abonnement, s'il s'agit de branchements existants, et dans un délai de deux mois dans le cas de branchements neufs à réaliser sur canalisation existante. Pour les branchements nécessitant une extension ou un renforcement, le délai de fourniture sera apprécié par la Collectivité pour chaque cas particulier.

24.3.1 En dehors des limites du périmètre affermé, le Délégué ne peut consentir d'abonnements qu'avec l'autorisation de la collectivité.

24.3.3 Le Délégué reconnaît la validité des contrats d'abonnements en vigueur à la date d'effet du présent contrat telle qu'elle est fixée à l'article 4, il en assure l'exécution des clauses dès sa prise en charge du service. Il peut, s'il le juge utile, renégocier ces contrats au moment de leur expiration.

ARTICLE 25 : BRANCHEMENTS :

25.1 Définition des branchements :

Les branchements sont les ouvrages qui relient la canalisation publique de distribution d'eau potable aux immeubles desservis. Le règlement du service précise la définition des branchements, incluant une description des installations qui les composent.

25.2 Statut des branchements :

Les branchements font partie intégrante de l'affermage. Le Délégué ne possède sur eux aucun droit de propriété.

25.3 Nouveaux branchements :

Le Délégué réalise un nouveau branchement chaque fois qu'une demande de fourniture d'eau est présentée pour un immeuble situé sur le parcours des canalisations de distribution faisant partie du service affermé et non encore desservi. Cette disposition s'applique également lorsqu'il existe déjà un branchement dont le débit est insuffisant pour livrer les volumes d'eau demandés.

Lorsque la distance entre la canalisation publique et la limite de propriété excède 20 mètres linéaires, l'abonné peut demander la réalisation des travaux dans les conditions définies à l'article 36.3 du présent contrat.

Le coût de réalisation du branchement ainsi que les charges de connexion de celui-ci au réseau public de distribution sont payés au Délégué par l'abonné dans les conditions fixées à l'article 42 du présent contrat. De même, l'abonné qui a sollicité du Délégué une modification de son branchement supporte le coût des travaux correspondants.

25.4 Travaux sur les branchements :

25.4.1 Le Délégué est chargé à titre exclusif d'assurer la maintenance des branchements. Ces opérations incluent :

a) la maintenance courante des branchements, qui comporte :

- la surveillance de la partie des branchements situés sous le domaine public et la recherche des fuites jusqu'aux compteurs d'entrée dans les immeubles ;
- la réparation et le remplacement des appareils de robinetterie, sauf lorsque la totalité du branchement est remplacée ;
- l'élimination des fuites ;
- la vérification périodique de l'efficacité des clapets anti-retour placés sur la partie publique des branchements et leur remplacement en cas de nécessité ;

- la réfection des regards, fosses, armoires, boîtiers et autres emplacements où sont abrités les organes des branchements et les compteurs lorsqu'ils sont situés sur le domaine public ;
- le maintien à niveau des bouches à clés, lorsque cette opération ne résulte pas de travaux d'amélioration ou de réfection de la voirie.

b) le renouvellement et les grosses réparations des branchements qui comportent :

- tous les renouvellements qui s'avèrent nécessaires en sus des opérations d'entretien et de réparation ;
- l'exécution du programme visé à l'article 35.3.2 du présent contrat.

25.4.2 Lorsque des travaux sur la chaussée rendent nécessaire la mise à niveau des bouches à clés, cette opération n'est pas à la charge du Délégué. En cas de non-réalisation totale ou partielle de la mise à niveau des bouches à clés par le maître d'ouvrage de l'opération de voirie, le Délégué doit en informer la collectivité dans les deux mois suivant l'achèvement des travaux.

25.4.3 Le coût de la maintenance décrite ci-dessus pour tous les branchements, y compris les branchements alimentant les appareils de défense contre l'incendie, fait partie des charges de gestion du service affermé assumées par le Délégué dans le cadre des rémunérations fixées par le chapitre 9 du présent contrat.

25.4.3 Le Délégué intervient également, à la demande des abonnés, pour réaliser sur les branchements certains travaux qui ne constituent pas des opérations de maintenance. Ces travaux sont réalisés dans les conditions définies par l'article 42 du présent contrat et par le règlement du service.

25.5 Travaux en propriété privée :

La maintenance des branchements, pour la partie publique jusqu'au compteur de l'abonné, comprend, pour les parties situées à l'intérieur des propriétés privées, les travaux de fouille et de remblais rendus nécessaires par les interventions du Délégué, dans les conditions prévues par le règlement du service.

25.5 Limites de l'intervention du Délégué :

Les installations situées au-delà du compteur d'immeuble ne font pas partie des ouvrages affermés. Elles sont établies et entretenues par les soins et aux frais des propriétaires ou abonnés de façon à ne pas nuire au fonctionnement normal du réseau de distribution ou à la qualité de l'eau.

ARTICLE 26 : COMPTEURS :

26.1 Dispositions générales :

L'eau est fournie exclusivement au compteur, y compris pour les branchements municipaux et les appareils à usage municipal et collectif, et pour toute consommation d'eau potable quelle qu'en soit l'utilisation, à l'exception des poteaux d'incendie.

Les compteurs servant à mesurer les quantités d'eau livrées aux abonnés sont d'un type et d'un modèle conformes à la réglementation en vigueur. Ils sont agréés par la collectivité sur proposition du Délégué.

Le Délégué reconnaît avoir connaissance de la localisation des compteurs en service au moment de la signature du présent contrat. Il s'engage à ne formuler aucune réclamation et à ne demander aucune indemnité, ni supplément de rémunération, en cas de difficulté d'accès.

26.2 Propriété des compteurs :

La propriété des compteurs et les conditions de leur remise sont déterminées par les stipulations de l'article 13.2 du présent contrat.

26.3 Gestion des compteurs :

26.3.1 Dès la remise des compteurs au Déléгатaire, celui-ci en devient détenteur au sens de la réglementation relative aux compteurs d'eau froide. Il est immédiatement responsable des conséquences qui pourraient résulter de leur défaillance, sauf lorsque celle-ci résulte d'une faute ou d'une négligence de l'abonné, et notamment la non protection contre le gel ou la dégradation volontaire ou involontaire du compteur ou la tentative de fraude dûment établie.

26.3.2 Le Déléгатaire procède à ses frais à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Cette vérification est réalisée conformément à la réglementation relative au contrôle des instruments de mesures. Elle ne donne lieu à aucune rémunération au profit du Déléгатaire.

L'abonné est en droit d'exiger la vérification de son compteur dans les conditions prévues par le règlement du service. Si le compteur est conforme à la réglementation en vigueur l'abonné supporte les frais de vérification.

Le Déléгатaire tient régulièrement à jour les documents métrologiques conformes à la réglementation en vigueur pour le parc de compteurs de la collectivité.

26.3.3 Le Déléгатaire procède à la télé relève des compteurs, avec une fréquence suffisante pour assurer le contrôle optimal des consommations et du rendement de réseau en continu.

Le règlement du service détermine les conditions d'accès des agents du Déléгатaire à l'intérieur des propriétés privées, pour toutes les interventions concernant les compteurs et notamment les relevés, lorsque ces compteurs ne sont pas accessibles à partir du domaine public.

26.3.4 Les frais de gestion des compteurs font partie des charges assumées par le Déléгатaire dans le cadre de ses rémunérations prévues au chapitre 9 du présent contrat.

26.4 Remplacement des compteurs :

26.4.1 Remplacement régulier :

a) Les compteurs sont obligatoirement remplacés :

- conformément à la réglementation en vigueur et au moins une fois tous les douze ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent contrat ;
- lorsque, indépendamment de l'application de la réglementation en vigueur, il est constaté que le compteur ne fonctionne plus ou ne peut plus être remis en conformité avec la réglementation en vigueur relative aux compteurs d'eau froide dans des conditions économiques acceptables.

b) Le coût du renouvellement contractuel des compteurs fait partie des charges du service affirmé.

26.4.2 Remplacement demandé par les abonnés :

Le Déléгатaire assure le remplacement du compteur lorsqu'il est demandé par l'abonné en raison notamment de son inadaptation aux volumes ou débits utilisés.

Le coût du remplacement du compteur fait partie des charges de gestion du service.

Lorsque l'inadaptation du compteur aux besoins de l'abonné résulte d'une erreur commise par le service dans l'évaluation des besoins quantitatifs de l'abonné ou des besoins d'un abonné précédent pour le même branchement, les frais du remplacement sont à la charge du Déléгатaire, y compris dans l'hypothèse où le compteur a été installé avant la date d'entrée en vigueur du présent contrat. Il en va de même des frais de contrôle (jaugeage ou étalonnage au banc d'essai).

Dans tous les autres cas, le Déléгатaire peut réclamer à l'abonné, outre les frais de contrôle mentionnés à l'alinéa ci-dessus, une indemnité de remplacement dont le montant est obtenu par l'addition des deux éléments suivants :

a) la part (A) du coût de la fourniture supportée par l'abonné, calculée selon la formule suivante :

$$A = K \times V$$

K : coefficient défini par le règlement du service et le bordereau des prix pour les fournitures en régie hors pose ;

V : valeur du compteur « prix public » mis en place telle que définie à l'article 42 du présent contrat.

b) les frais de pose (F) suivant barème figurant au bordereau des prix joint en annexe au présent contrat et à l'annexe tarifaire jointe au règlement du service

26.4.3 Remplacement pour cause de détérioration :

Le Délégué assure le remplacement des compteurs qui, en raison de détériorations, ne sont plus à même de remplir leur fonction.

Le coût du remplacement du compteur fait partie des charges de gestion du service. Toutefois, le Délégué peut réclamer à l'abonné une indemnité calculée dans les conditions prévues à l'article 26.4.2 dans le cas où la détérioration serait imputable à celui-ci.

Pour l'application du présent article, le gel est assimilé à une négligence imputable à l'abonné, à la condition qu'il ait été informé par le Délégué des précautions à prendre contre les risques de gel.

26.5 Compteurs des nouveaux branchements :

26.5.1 Lorsqu'un nouveau branchement est réalisé dans les conditions prévues à l'article 25.3 du présent contrat, le Délégué équipe ce branchement d'un compteur neuf de classe « C » d'un débit nominal correspondant aux besoins de l'abonné.

26.5.2 Le coût de la fourniture des compteurs mis en place sur les nouveaux branchements est supporté par le propriétaire du parc. La pose est à la charge de l'abonné.

ARTICLE 27 : QUANTITE, PRESSION ET QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE :

27.1 Dispositions générales :

Tous les ouvrages de production, fournissant l'eau destinée aux abonnés, font partie du service affermé et sont remis au Délégué, conformément à l'article 12 du présent contrat.

Pour la réalisation des opérations nécessaires à la mise en conformité des ouvrages de production et de traitement de l'eau, ainsi que la restauration de la qualité de la ressource, s'il y a lieu, les dispositions du présent article ne s'appliquent, pour chaque ouvrage concerné, qu'à l'issue des délais fixés à l'article 12 du présent contrat.

27.2 Quantité et pression :

27.2.1 Situation normale :

- a) **Quantité** : Le Délégué s'engage à fournir toute l'eau nécessaire aux besoins publics et aux besoins des abonnés à l'intérieur du périmètre de l'affermage.
- b) **Pression minimale** : Le Délégué assure à chaque abonné, en sortie de compteur, une pression minimale en service normal conforme à la réglementation en vigueur et au moins égale à 15 mètres au-dessus du sol. Les périodes d'ouverture des bouches de lavage ou d'incendie ne constituent pas des périodes de service normal.
- c) **Pression maximale** : Le Délégué assure à chaque abonné une pression n'excédant pas 12 Bars (ou 120 mètres de colonne d'eau) au niveau de la sortie du compteur.
- d) **Exceptions aux b) et c)** : Pour des raisons techniques, le respect des obligations mentionnées aux b) et c) ci-dessus ne s'impose pas dans les secteurs suivants :
 - ❖ Habitations situées au niveau du réservoir qui les dessert ou à une altitude de moins de 20 m par rapport au radier du réservoir de desserte.

27.2.2 Insuffisance des installations :

Si les installations du service affermé deviennent insuffisantes pour satisfaire à l'une au moins des conditions mentionnées à l'article 27.2.1 (a, b, c) du présent contrat, le Délégué est exonéré des obligations stipulées par le dit article pour les usagers concernés. Il doit cependant en informer immédiatement la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception en lui fournissant tous les éléments en sa possession qui permettent d'apprécier l'ampleur des besoins évaluables ainsi que les moyens nécessaires pour rétablir la situation avec une marge de sécurité suffisante.

Le Délégué présente, dans les meilleurs délais, à la collectivité le projet de travaux d'amélioration à exécuter pour rétablir la situation avec une marge de sécurité suffisante. S'ils sont justifiés, les travaux sont réalisés dans les conditions définies au chapitre 9 du présent contrat. La collectivité s'engage à examiner les mesures nécessaires dans un délai compatible avec la situation du service et décide, le cas échéant, de les mettre en œuvre.

Toutefois, la responsabilité du Délégué se trouve exclusivement engagée vis à vis de la collectivité et/ou des usagers ou des tiers si la collectivité n'a pas été informée en temps utile ou si les propositions du Délégué s'avèrent inadaptées.

27.3 Qualité de l'eau distribuée :

27.3.1 Situation normale :

L'eau distribuée doit présenter constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Le Délégué vérifie la qualité de l'eau distribuée aussi souvent qu'il est nécessaire et se conforme aux prescriptions de l'autorité sanitaire. Il donne toute facilité pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses. Il est responsable des dommages qui pourraient être causés par la mauvaise qualité des eaux sans préjudice des recours de droit commun qu'il pourrait exercer contre les auteurs de la pollution.

Le Délégué doit mettre en œuvre un programme d'auto-surveillance de la qualité de l'eau dont les modalités, au jour de la signature du contrat (choix des paramètres, fréquence des analyses, principe du choix des points de prélèvements) sont fixées en annexe du présent contrat. Ces modalités peuvent être adaptées par le Délégué en fonction des besoins de l'exploitation du service ou de l'évolution de la technique. Le Délégué tient la collectivité informée, par écrit, de ces adaptations.

Le Délégué tient également la collectivité informée des résultats obtenus, par la mise en œuvre du programme d'auto-contrôle, notamment à l'occasion du rapport technique annuel.

Les dépenses d'auto-contrôle de la qualité de l'eau distribuée font partie des charges de gestion du service affermé assumées par le Délégué dans le cadre des rémunérations prévues au chapitre 9 du présent contrat.

27.3.2 Détérioration de la ressource en eau :

Lorsque le Délégué constate que les ressources et installations de production alimentant le service affermé ne permettent plus à l'eau distribuée de respecter les exigences de qualité ou lorsque, bien que le franchissement des concentrations maximales prévues par les dispositions réglementaires ne soit pas encore réalisé, le Délégué constate qu'en raison de l'évolution progressive de la qualité de l'eau produite ou achetée en gros, ce franchissement devient inéluctable, il informe par lettres recommandées avec accusés de réception :

- d'une part, la collectivité, en lui adressant un rapport détaillé analysant la situation et proposant les mesures nécessaires sous la forme d'un programme d'amélioration de la qualité des eaux distribuées, accompagné d'un calendrier de mise en œuvre ;
- d'autre part, les services préfectoraux chargés de l'hygiène et de la santé publique (DDASS).

Le Délégué est tenu de procéder à cette information dans un délai suffisant pour permettre l'adoption et la mise en œuvre des mesures destinées à remédier à la détérioration constatée.

La collectivité s'engage à examiner et à mettre en œuvre les mesures nécessaires dans un délai compatible avec la situation du service.

La responsabilité du Délégué ne se trouve engagée vis à vis de la collectivité, des usagers ou des tiers que si la détérioration de la ressource en eau était normalement prévisible à la date de la signature du présent contrat ; si l'information et les propositions qui lui incombent n'ont pas été transmises à la collectivité en temps utile ou encore si ces propositions s'avèrent inadaptées.

En toute hypothèse, le Délégué assure l'exploitation des installations existantes au mieux de leurs possibilités jusqu'au retour à une situation normale résultant de la mise en œuvre des mesures décidées d'un commun accord ou imposées par les autorités sanitaires ou judiciaires. Si des ouvrages nouveaux ou des installations supplémentaires sont nécessaires, ils sont exécutés dans les conditions définies au chapitre 9 ci - après.

27.3.3 Evolution de la législation et de la réglementation :

Lorsque le Délégué constate que les ressources et installations de production alimentant le service affermé ne permettent plus de respecter les exigences de qualité de l'eau distribuée en raison d'une évolution effective de la législation ou de la réglementation applicable, il informe par lettres recommandées avec accusés de réception :

- d'une part, la collectivité, en lui adressant un rapport détaillé analysant la situation et proposant les mesures qui permettent de se conformer aux nouvelles dispositions législatives ou réglementaires, sous la forme d'un programme d'amélioration de la qualité des eaux distribuées accompagné d'un calendrier de mise en œuvre ;
- d'autre part, les services préfectoraux chargés de l'hygiène et de la santé publique (DDASS).

Le Délégué est tenu de procéder à cette information dans les meilleurs délais à compter de la modification de la législation ou de la réglementation applicable.

La collectivité s'engage à examiner et à mettre en œuvre, les mesures nécessaires dans un délai compatible avec la situation du service.

La responsabilité du Délégué ne se trouve engagée vis à vis de la collectivité, des usagers ou des tiers que si la modification de la législation ou de la réglementation applicable était connue à la date de signature du présent contrat ; si l'information et les propositions qui lui incombent n'ont pas été transmises à la collectivité en temps utile ou encore si ces propositions s'avèrent inadaptées.

En toute hypothèse, le Délégué assure l'exploitation des installations existantes au mieux de leurs possibilités jusqu'au retour à une situation normale résultant de la mise en œuvre des mesures décidées d'un commun accord ou imposées par les autorités sanitaires ou judiciaires.

Si des ouvrages nouveaux ou des installations supplémentaires sont nécessaires, ils sont exécutés dans les conditions définies au chapitre 27.4 ci - après.

Lorsque les évolutions de la législation ou de la réglementation en vigueur ne sont pas connues mais seulement prévisibles, le Délégué s'engage à partager informations et analyses avec la collectivité, sans que sa responsabilité puisse être mise en cause de ce chef.

27.4 Situation de crise :

27.4.1 Lorsqu'il constate une brusque dégradation de la qualité de l'eau nécessitant une réaction immédiate rendue nécessaire par la protection de la santé humaine ou qu'il n'est plus en mesure de fournir la quantité ou la pression de l'eau définie par le présent article, le Délégué doit :

- prendre immédiatement, de sa propre initiative, toutes les mesures d'urgence nécessaires en vue notamment d'assurer un service minimum ;
- informer sans délai la collectivité ;
- informer parallèlement le Préfet, afin qu'il prenne également les mesures d'urgence qui lui incombent ;
- mettre en œuvre tous les moyens techniques et humains dont il dispose pour rétablir le plus rapidement possible une alimentation normale en eau, en liaison avec la collectivité et les autorités sanitaires.

27.4.2 Le Délégué a droit au remboursement par la collectivité de 90 % des dépenses qu'il engage pour faire face à une situation de crise résultant d'événements imprévisibles dont il n'est pas responsable, lorsque ces dépenses ne sont pas récupérables auprès de tiers responsables de la crise.

Le Délégué présente à la collectivité le détail de ces dépenses imprévues avec toutes les justifications requises. La collectivité peut décider, soit de rembourser directement au Délégué le montant correspondant aux dépenses justifiées dans un délai qui ne devra pas excéder trois mois, soit de procéder à une révision des tarifs dans les conditions fixées à l'article 43 du présent contrat.

27.4.3 Lorsque les réparations des conséquences de la crise rendent indispensables une intervention de la collectivité, notamment pour construire ou reconstruire des installations, le Délégué lui présente le plus rapidement possible un plan d'action à mettre en œuvre pour rétablir une alimentation normale en eau. Les opérations sont alors exécutées dans les conditions définies d'un commun accord entre la Collectivité et le Délégué.

27.4.4 Sans préjudice des actions ouvertes à la collectivité, le Délégué est habilité à exercer tous les recours légaux à l'encontre des personnes physiques ou morales pouvant être à l'origine de la crise, notamment lorsque sa responsabilité civile est mise en cause par des abonnés ou par des tiers. Le Délégué peut appeler en garantie la collectivité si celle-ci n'a pas pris dans un délai raisonnable les mesures qui entrent dans son domaine de compétence pour mettre fin à la crise et à ses conséquences.

ARTICLE 28 : INFORMATION DES ABONNES :

Le Délégué prend les mesures nécessaires pour assurer l'information des abonnés et leur communiquer les documents administratifs relatifs au service conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 29 : INCORPORATION DE RÉSEAUX PRIVES :

La collectivité consulte le Délégué à l'occasion de toute demande d'incorporation au domaine public d'installations privées de distribution d'eau potable réalisées sur des terrains privés dans le cadre d'opérations de construction ou d'aménagement. Celui-ci donne un avis, avant toute décision de la collectivité, sur l'état des installations et leur conformité aux normes et règlements en vigueur applicables aux réseaux publics et aux branchements d'eau potable.

Lorsqu'elle décide de donner une suite favorable à la demande d'incorporation, la collectivité doit prescrire les travaux de mise en conformité de ces installations privées qui s'avèrent nécessaires, à la charge, selon le cas, du constructeur, de l'aménageur ou du propriétaire concernés.

Le Délégué a le droit de refuser d'exploiter ces installations aussi longtemps que lesdits travaux n'auront pas été réalisés ou lorsque la continuité ou la qualité du service ne peuvent être assurées conformément au présent contrat, cela alors même que la collectivité aurait pris une décision d'incorporation dans son domaine public.

Dans ce cas, comme dans celui où la collectivité refuse l'incorporation, le Délégataire livre l'eau à partir d'un compteur général situé au point de raccordement des installations au réseau affermé.

ARTICLE 30 : ABONNES EN SITUATION DE PAUVRETE – PRECARITE :

Le Délégataire applique les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la fourniture de l'eau aux abonnés qui ont été classés dans la catégorie des personnes en situation de pauvreté - précarité, par les autorités compétentes.

Les remises accordées par le Délégataire à ces abonnés sur ses rémunérations font partie, au plan comptable, des charges de gestion du service affermé et ne peuvent donner lieu à aucun remboursement de la part de la collectivité.

CHAPITRE 7 – RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE

ARTICLE 31 : ETENDUE DE LA RESPONSABILITE :

31.1 Dès la prise en charge des installations, le Délégataire est responsable du bon fonctionnement du service, dans le cadre de ses obligations contractuelles.

Tous les ouvrages, installations et équipements du service sont exploités par le Délégataire conformément aux dispositions réglementaires et aux règles de l'art dans le souci de garantir la conservation du patrimoine productif de la Collectivité, les droits des tiers et la qualité de l'environnement.

La responsabilité résultant du fonctionnement des ouvrages du service affermé incombe au Délégataire, conformément aux obligations qui sont décrites dans le présent contrat.

Le Délégataire est responsable des dommages occasionnés lors de l'exploitation des ouvrages du Service des Eaux compris dans le périmètre affermé.

Toutefois, la responsabilité du Délégataire ne saurait être engagée lorsque :

- a) Le dommage résulte d'une faute commise par la Collectivité dans le cadre d'une opération dont elle assure la maîtrise d'ouvrage ;
- b) Le Délégataire a préalablement formulé une réserve justifiée et acceptée par la collectivité dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 12 du présent contrat ;
- c) La défaillance est due à l'inexécution d'une obligation mise à la charge de la collectivité par le présent contrat ;
- d) L'intervention des sapeurs -pompiers a rendu momentanément impossible la fourniture de l'eau dans les conditions de pression prescrites à l'article 27.2 du présent contrat ;
- e) Le dommage résulte de l'existence -même d'un ouvrage dont la collectivité est propriétaire et dans la conception et la réalisation duquel le Délégataire n'est pas intervenu.

La responsabilité civile, et éventuellement la responsabilité pénale, qui résultent de l'existence des ouvrages affectés au service et appartenant à la Collectivité (conception, troubles liés à la localisation d'ouvrages publics) incombe à celle-ci.

31.2 La responsabilité du Délégataire recouvre :

- Vis à vis des usagers et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels (et les pertes financières consécutives) qu'il est susceptible d'occasionner lors de l'exercice de ses activités telles que définies dans le présent contrat,
- Vis à vis de la Collectivité, l'indemnisation des dommages qui pourraient affecter les ouvrages faisant partie du patrimoine affermé, à l'exception des réseaux, lorsque ces dommages sont consécutifs à une faute d'exploitation du titulaire.

31.3 Conformément au principe de la gestion à ses risques et périls, le Délégataire garantit la collectivité contre tout recours des usagers ou des tiers, dans la limite de ses obligations contractuelles. Il a toute latitude pour se retourner contre l'auteur des faits ayant entraîné des dommages pour lui-même ou pour autrui, en utilisant les voies de droits appropriés.

ARTICLE 32 : OBLIGATION D'ASSURANCE :

Le Délégataire a, pour couvrir les responsabilités visées ci-dessus, l'obligation de souscrire des polices d'assurance présentant les caractéristiques suivantes :

- a) **Assurance de responsabilité civile** : cette assurance a pour objet de couvrir le Délégataire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.
- b) **Assurance de dommages aux biens** : cette assurance, souscrite par le délégataire, a pour objet de garantir les biens dont le délégataire a la charge du renouvellement en vertu du présent contrat contre les risques d'incendie, de dégâts des eaux, d'explosions, de foudre, de fumées, d'accidents causés par des tiers, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme et d'attentats et de catastrophes naturelles.

Le Délégataire présente à la collectivité les diverses attestations d'assurance lors de la conclusion du présent contrat et ensuite, périodiquement, avant l'échéance des garanties stipulées par les attestations précédentes.

Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance ;
- les activités garanties ;
- les risques garantis ;
- les montants de chaque garantie ;
- les montants des franchises et des plafonds des garanties ;
- les principales exclusions ;
- la période de validité.

CHAPITRE 8 – TRAVAUX

ARTICLE 33 : DIFFERENTES CATEGORIES DE TRAVAUX :

33.1 Travaux relevant du contrat d'affermage :

Les catégories de travaux relevant du contrat d'affermage comprennent :

a) A la charge de la collectivité :

- les travaux de renouvellement et de grosses réparations à caractère patrimonial visés à l'article 35.3.1 (facultatif) ;
- les travaux de renforcement et d'extension visés à l'article 36.

b) A la charge exclusive du Délégué :

- les travaux de pose des compteurs visés à l'article 26.4.1 ;
- les travaux d'entretien et de réparations courantes visés à l'article 34 ;
- les travaux de renouvellement et de grosses réparations visés aux articles 35.2 et 35.3.2 sous réserve d'accord de la collectivité ;
- les travaux concessifs prévus par le contrat tels que visés à l'article 37. Les travaux concessifs supplémentaires sont réalisés par le fermier dans les conditions définies par avenant au contrat d'affermage ;
- les travaux de connexion et de mise en service des installations neuves visés à l'article 38.

c) A la charge des tiers :

- les travaux de renforcement et d'extension réalisés par des constructeurs ou lotisseurs dans les conditions prévues à l'article 36.3.

d) A la charge des abonnés :

- les travaux de branchement et de connexion au réseau visés à l'article 25.3 ;
- les travaux sur branchements visés à l'article 25.4.4 ;
- les travaux en propriété privée visés à l'article 25.5 ;
- les travaux de pose de compteurs visés aux articles 26.4.2, 26.4.3 et 26.5.

33.2 Travaux relevant du contrat d'affermage et soumis aux stipulations du présent chapitre :

Sont soumis aux stipulations du présent chapitre, les travaux relevant de l'objet de l'affermage, à l'exclusion de :

- des travaux et interventions relatifs aux compteurs qui sont réalisés dans les conditions prévues par l'article 26 ;
- des travaux en propriété privée visés à l'article 25.5 ;
- des travaux sur branchements visés à l'article 25.4.4.

33.3 Travaux ne relevant pas du contrat d'affermage : travaux sur ouvrages à usage municipal et collectif :

La mission du Délégué ne comprend ni l'entretien, ni le remplacement des ouvrages à usage municipal et collectif, au-delà de la partie sous voie publique des branchements qui alimentent ces ouvrages.

Les travaux relatifs aux ouvrages à usage municipal et collectif appartenant à la collectivité sont réalisés à l'initiative de cette dernière, dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Lorsque ces travaux lui sont confiés, le Délégué doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'activité qu'il exerce à ce titre soit nettement différenciée de la gestion du service affermé.

ARTICLE 34: ENTRETIEN ET REPARATIONS COURANTES :

34.1 Définition :

Les travaux d'entretien et de réparations courantes comprennent toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des installations jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaires des travaux de remplacement ou de rénovation, ainsi que toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations et de leurs abords.

Les opérations d'entretien ont également pour objet :

- de maintenir aux bâtiments un aspect visuel extérieur satisfaisant ;
- de maintenir un environnement agréable en entretenant convenablement les abords des bâtiments et des autres installations (plantations, espaces verts ...) ;
- d'éliminer tous les déchets produits par le fonctionnement du service affermé ;
- d'éviter les risques de nuisances pour le voisinage et d'atteinte à l'environnement qui peuvent résulter du fonctionnement des installations.

34.2 Exécution :

Les travaux d'entretien et de réparations courantes sont exécutés par le Délégué, selon leur importance dans le cadre des obligations d'exploitation à charge du Délégué ou financés, si nécessaire par le Fonds de Provisions pour renouvellement géré conjointement par les parties contractantes.

Ils sont réalisés de façon à éviter une détérioration ou un vieillissement prématurés des ouvrages, installations et équipements, et à garantir le fonctionnement continu du service affermé.

Le Délégué tient un journal de bord des principales opérations d'entretien et de réparation réalisées. Ce document est régulièrement mis à jour par le Délégué et intégré au Rapport annuel d'activité du Délégué.

ARTICLE 35 : TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT ET DE GROSSES RÉPARATIONS :

35.1 Définition :

Les travaux de renouvellement et de grosses réparations comprennent toutes les interventions qui n'entrent dans le cadre, ni de l'entretien et des réparations courantes visées à l'article 34, ni des opérations spécifiques d'extension ou de renforcement des installations du service affermé visées à l'article 36.

Ils sont destinés :

- soit, garantir le bon fonctionnement du service ;
- soit, à assurer la préservation et/ou la valorisation du patrimoine de la collectivité que constituent les installations du service affermé.

Dans le premier cas, ils revêtent un caractère fonctionnel et sont réalisés par le Délégué, avec accord de la collectivité, dans les conditions prévues au § 35.2 du présent article.

Dans le second cas, ils revêtent un caractère patrimonial. Ils font l'objet d'une programmation et sont réalisés, soit par la collectivité, soit par le Délégué pour les travaux qui lui ont été expressément confiés, dans les conditions prévues au § 35.3 du présent article.

35.2 Travaux de renouvellement et de grosses réparations à caractère fonctionnel :

35.2.1 Objet :

En vue de garantir le bon fonctionnement du service, le Délégué est habilité à réaliser tous travaux de renouvellement et de grosses réparations qu'il juge utiles, en lieu et place, le cas échéant, des travaux d'entretien et de réparations courantes qui lui incombent en vertu de l'article 34 du présent contrat, sous réserve de l'accord de la collectivité pour le renouvellement faisant l'objet des Fonds de Provisions gérés conjointement par les parties contractantes.

Ces travaux ne comprennent aucune des opérations de renouvellement ou de grosses réparations à caractère patrimonial visés à l'article 35.3 ci-dessous.

35.2.2 Exécution :

Les travaux de renouvellement et de grosses réparations à caractère fonctionnel sont réalisés par le Délégué après accord avec la collectivité sur l'utilisation des fonds provisionnés. Ils font l'objet d'une programmation triennale.

Les ouvrages concernés sont les suivants :

- Equipements électroniques, électriques, électromécaniques et hydrauliques internes aux stations de pompage et de reprises ;
- Clôtures, portes et portails donnant accès ou assurant la protection des ouvrages du service : Stations de pompage et de reprises, réservoirs ;
- Equipements hydrauliques internes des réservoirs (Chambres de vannes, robinets à flotteur, autres équipements ;
- Dispositifs de télétransmission, téléalarme, ou télégestion en place à la signature du contrat ;
- Entretien courant des espaces verts inclus dans les périmètres clôturés, élagage des arbres, évacuation des végétaux coupés ;
- Branchements d'eau potable sous domaine public ou privé, depuis la prise sur conduite et jusqu'au compteur de l'abonné ;
- Vannes de sectionnement des conduites du réseau dont seul le délégué a la charge des manœuvres.

35.2.2 Financement :

Les travaux de renouvellement et de grosses réparations à caractère fonctionnel sont réalisés par le Délégué après accord avec la collectivité sur l'utilisation des fonds provisionnés. Ils font l'objet d'une programmation triennale.

35.2.2 Contrôle :

Les travaux de renouvellement et de grosses réparations à caractère fonctionnel sont soumis aux stipulations de l'article 34.2, alinéas 2 et 3.

35.3 Travaux de renouvellement et de grosses réparations à caractère patrimonial :

En vue d'assurer la préservation du patrimoine constitué par les installations du service affermé, la collectivité décide d'assurer la réalisation des travaux de renouvellement des ouvrages de génie – civil du réseau, des canalisations de distribution d'eau, des canalisations de refoulement entre les stations de reprises et les réservoirs.

Ces travaux seront réalisés en fonction des possibilités budgétaires de la Collectivité et selon un échéancier qu'elle décide et dont elle donne connaissance au Délégué.

35.3.1 Travaux à la charge de la collectivité :

Tous les travaux d'investissements nouveaux nécessaires aux besoins du service sont du ressort de la collectivité.

35.3.1.1 Objet :

La collectivité prend à sa charge les travaux de renouvellement et de grosses réparations portant sur les catégories d'ouvrages et d'installations énumérées ci-dessous :

Sur le budget de l'eau :

- Génie – civil des ouvrages du service ;
- Canalisations du réseau ;

Sur le budget général de la Collectivité :

- Ouvrages de défense contre l'incendie.

35.3.1.2 Exécution :

La collectivité réalise les travaux dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur. Dans la procédure de dévolution des missions de maîtrise d'œuvre et des travaux, le Délégué est admis à soumissionner dans les mêmes conditions que les autres candidats.

35.3.1.3 Obligations et responsabilités du Délégué :

Le Délégué assiste la collectivité dans la mise en œuvre des travaux dont elle a la charge.

A ce titre :

- ❖ il est responsable de la surveillance des installations et de la vérification de leur bon fonctionnement ; il signale notamment à la collectivité tout ouvrage, installation ou équipement qui, bien que continuant à fonctionner, ne paraisse plus présenter des garanties suffisantes de fiabilité ou de sécurité pour le personnel ;
- ❖ lorsque la défaillance d'un ouvrage ou d'un équipement est prévisible par suite de sa vétusté ou d'une anomalie quelconque qui a été détectée, il avertit en temps utile la collectivité afin que celle-ci en assure le remplacement ;
- ❖ en cas de défaillance imprévue, il met immédiatement en œuvre tous les moyens dont il dispose pour limiter autant que possible les conséquences sur le service assuré aux usagers, et il avertit aussitôt la collectivité ;
- ❖ dans tous les cas, il fournit à la collectivité un dossier contenant l'ensemble des données qui permettent de préparer le programme de travaux de renouvellement ou de grosses réparations nécessaires (nature des travaux à réaliser, caractéristiques techniques des ouvrages et des équipements à remplacer ou à réparer, conditions souhaitables de délais et de modalités d'exécution des travaux, etc.) ;
- ❖ il facilite l'intervention des prestataires choisis par la collectivité pour réaliser les travaux de remplacement et de grosses réparations.

Dans le cas où le Délégué aurait pris toutes les mesures énumérées ci-dessus et où les travaux de renouvellement ne sont pas la conséquence d'une carence ou d'une faute dont il est responsable, la collectivité garantit le Délégué contre tout recours exercé par les usagers ou les tiers en raison de non exécution des interventions nécessaires dont elle est chargée.

En outre, le Délégué est alors dégagé des obligations du présent contrat qu'il ne peut plus réaliser en raison des défaillances prévisibles qu'il aurait préalablement signalées. Le Délégué doit cependant continuer d'appliquer toutes les autres dispositions du contrat et demeure tenu de faire fonctionner les installations au mieux de leurs possibilités, dans l'état où elles se trouvent.

Dans le cas où la collectivité serait en mesure de démontrer que des travaux de renouvellement ou de grosses réparations ont été rendus nécessaires ou aggravés, en raison d'une dégradation constatée par rapport à l'état des installations en début de contrat telle que constatée selon les stipulations de l'article 11, soit par une insuffisance de l'entretien et des réparations, soit par un défaut de surveillance exercée sur les installations, le Délégitaire verse à la collectivité une indemnité calculée en fonction du coût des travaux et de la gravité de la faute qu'il a commise.

35.3.1.4 Financement des travaux :

Le financement prévisionnel des travaux de renouvellement pouvant être confiés au Délégitaire par la Collectivité fait partie des charges de gestion du service assumées conjointement par le Délégitaire et la collectivité dans le cadre des sommes affectées aux Fonds de provisions qui sont réparties de la façon suivante :

a) **Au titre du renouvellement des branchements d'abonnés** pour la partie sous voie publique et jusqu'au compteur de l'abonné : Par an = **15 000 € HT (quinze mille Euro hors taxes)**

b) **Au titre du renouvellement des équipements hydrauliques et électromécaniques :**

Par an = **5 000 € HT (Cinq mille Euro hors taxes)**

Les opérations de renouvellement feront l'objet d'un programme prévisionnel triennal et chaque année au mois de janvier les deux parties contractantes se rapprochent pour décider des opérations à réaliser au cours de l'année, de leur coût prévisionnel, et la collectivité donnera son accord au Délégitaire pour la réalisation des travaux dont le coût sera prélevé sur les sommes disponibles aux Fonds de Provisions constitués. Dans le cas d'insuffisance de provisions les deux parties contractantes décideront du mode d'abondement du Fond de Provisions concerné.

ARTICLE 36 : RENFORCEMENTS ET EXTENSIONS :

36.1 Définition :

Les travaux de renforcement et d'extension du service affermé consistent dans la construction d'ouvrages, d'installations ou d'équipements neufs ou la reconstruction avec des capacités accrues d'ouvrages, d'installations ou d'équipements existants, rendues nécessaires par une augmentation des besoins quantitatifs ou qualitatifs des usagers du service.

36.2 Renforcements et extensions réalisés par la collectivité :

36.2.1 Conditions de réalisation :

Lorsque la collectivité réalise des travaux de renforcement et d'extension tels que définis au § 1 du présent article, le Délégitaire est consulté sur l'avant - projet. Il fournit à la collectivité tous les renseignements et les données techniques nécessaires ainsi qu'une évaluation de l'incidence des nouveaux ouvrages ou équipements sur le fonctionnement du service affermé et sur les dépenses de fonctionnement correspondantes. La collectivité et le Délégitaire définissent conjointement, s'il y a lieu, les caractéristiques techniques des équipements permettant la connexion aux ouvrages existants.

La collectivité réalise les travaux dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur. Dans la procédure de dévolution des travaux, le Délégitaire est admis à soumissionner dans les mêmes conditions que les autres entreprises. Dans le cas où la commande des travaux ne lui serait pas attribuée, le Délégitaire assiste la collectivité dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 35.3.1.3. Il assure les interventions nécessaires à la connexion et à la mise en service des nouveaux ouvrages, installations et équipements selon les modalités définies par l'article 38 du présent contrat.

Si la collectivité n'assure pas elle-même la maîtrise d'œuvre, elle choisit le maître d'œuvre conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le Délégitaire peut être désigné comme maître d'œuvre après appel à la concurrence. Le contrat de Maîtrise d'œuvre est entièrement distinct du présent contrat d'affermage.

Dans le cas où le Délégué n'assurerait pas la mission de maîtrise d'œuvre, il apporte son concours au maître d'œuvre désigné par la collectivité, en lui fournissant, notamment, tout document et toute information technique en sa possession nécessaire à la réalisation de sa mission.

36.2.2 Contribution financière du Délégué :

Lorsque les travaux de renforcement ou d'extension réalisés par la collectivité concernent des ouvrages, des installations ou équipements dont le renouvellement entre dans le cadre du Fonds de Provisions mis en place par les parties contractantes, les deux parties conviennent des sommes éventuellement retirées du fond de provisions et affectées aux travaux en objet.

36.3 Renforcements et extensions réalisés par des tiers :

36.3.1 Opérations concernées :

Les opérations concernées se rapportent à des ouvrages destinés à être incorporés au service affermé. Elles comprennent notamment :

- la réalisation, sur des terrains privés, d'installations neuves de desserte en eau potable de lotissements ou ensembles de construction ;
- la réalisation de nouveaux branchements ou canalisations privées, lorsque la distance entre la canalisation publique et la limite de la propriété occupée par le demandeur excède vingt mètres linéaires.

36.3.2 Conditions de réalisation :

Les travaux de renforcement ou d'extension réalisés dans le cadre de lotissements ou d'ensembles de constructions sont exécutés dans les conditions précisées par les autorisations administratives qui les concernent et, s'il y a lieu, les conventions particulières conclues entre la collectivité et les bénéficiaires des dites autorisations.

La réalisation de nouveaux branchements ou canalisations privées ne peut intervenir qu'après l'approbation formelle de leur projet détaillé par la collectivité après consultation du Délégué. Ces travaux sont exécutés sous la responsabilité du tiers maître d'ouvrage et à ses frais par le Délégué ou un entrepreneur de son choix figurant sur une liste d'entreprises agréées par la collectivité et le Délégué. Toutefois, la connexion de ces ouvrages à la canalisation publique est exécutée par le Délégué dans les conditions prévues à l'article 38 du présent contrat.

Dans toutes les hypothèses, pendant leur exécution et avant leur intégration dans le service affermé, le Délégué procède au contrôle de l'exécution de ces travaux, aux essais et à la réception des ouvrages. Ces opérations sont à la charge des tiers autorisés à réaliser les travaux et leur sont facturées par le Délégué selon le tarif prévu au bordereau annexé au présent contrat.

36.3.3 Incorporation des installations réalisées au service affermé :

Seules les installations conformes aux dispositions réglementaires et aux normes techniques applicables aux réseaux publics et aux branchements peuvent être incorporées au service affermé, après leur remise à la collectivité par le maître de l'ouvrage.

Le Délégué fournit les éléments techniques permettant d'apprécier cette conformité dans le cadre du concours qu'il apporte à la collectivité pour répondre aux demandes de raccordement visées à l'article 25.3 du présent contrat. Le coût des prestations qu'il assure à ce titre fait partie des charges de gestion du service assumées par le Délégué dans le cadre des rémunérations prévues au chapitre.

Si la collectivité décide, pour des motifs qu'il lui appartient d'apprécier, d'autoriser le raccordement d'installations non conformes, le Délégué, lorsqu'une demande d'abonnement lui est présentée, est seulement tenu de fournir l'eau à partir d'un compteur général situé au niveau de la connexion avec le réseau public. Dans ce cas, les dispositions du présent contrat ne s'appliquent pas au-delà du compteur général tant que les installations raccordées n'ont pas été mises en conformité.

ARTICLE 37 : TRAVAUX CONCESSIONS :

37.1 Travaux non prévus à la conclusion du contrat :

La collectivité décide du mode de réalisation des travaux non prévus à la conclusion du contrat et du mode de financement qui lui apparaît le mieux adapté au cas d'espèce.

Dans le cas où le financement et la réalisation de ces travaux seraient confiés au Délégué, ils font l'objet d'un avenant avec clause concessionnelle au présent contrat dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur. Cet avenant précise notamment le mode de financement des travaux, leur coût et le plan d'amortissement financier, ainsi que, le cas échéant, sa répercussion sur la rémunération du Délégué.

ARTICLE 38 : CONNEXION ET MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS NEUVES :

38.1 Travaux concernés :

Sont concernées par les stipulations du présent article les connexions aux installations existantes du service affermé et les opérations de mise en service des installations neuves réalisées, soit par la collectivité (article 36.2), soit par des tiers (article 36.3), soit par le Délégué dans le cadre de travaux concessionnels (article 37).

38.2 Connexion des installations neuves :

38.2.1 Mise en œuvre :

Le Délégué assure la connexion des installations neuves aux installations existantes du service affermé. Il ne peut refuser de réaliser une connexion demandée par la collectivité, même s'il a formulé des réserves sur la conformité des installations neuves à raccorder. Au cas où ces réserves ne seraient pas levées, le Délégué est dégagé des responsabilités qui seraient liées aux risques signalés. Ces responsabilités sont assumées par la collectivité.

L'opération de connexion comporte la mise en place des accessoires hydrauliques assurant la fonction immédiate entre les installations existantes et les installations neuves, sur une distance la plus courte possible. Elle ne comprend pas, en revanche, les travaux de terrassement et de génie civil. Ces derniers sont à la charge du maître d'ouvrage des installations neuves.

38.2.2 Délais d'exécution :

Les connexions doivent être achevées dans les délais suivants :

- a) Pour les installations réalisées par la collectivité : au plus tard, un mois après la date de réception des ouvrages ou avant la date fixée par la collectivité et notifiée par elle au Délégué au moins un mois à l'avance, lorsqu'il est nécessaire de procéder à des essais antérieurement à la réception des ouvrages ;
- b) Pour les installations réalisées par des tiers : au plus tard, un mois après l'autorisation donnée par la collectivité de procéder à la connexion ;
- c) Pour les installations réalisées par le Délégué : avant l'expiration des délais mentionnés dans la convention spéciale conclue avec la collectivité ou dans l'avenant concessionnel établi à cet effet.

38.2.3 Financement :

Les dépenses supportées par le Délégué pour réaliser les connexions des installations neuves sont à la charge de la collectivité ou des tiers concernés.

Elles leur sont facturées sur la base du bordereau des prix de travaux annexé au présent contrat.

38.3.1 Mise en service des installations neuves :

38.3.1 Modalités :

Le Délégué procède à la mise en service des installations neuves en se conformant aux indications qui lui sont fournies par les constructeurs.

La mise en service intervient dès que la connexion des installations neuves aux installations existantes est opérationnelle sauf s'il est prévu de réaliser préalablement des essais. Lorsque la construction des installations comprend plusieurs tranches fonctionnelles, le Délégué peut mettre en service chaque tranche après réception partielle, sur demande de la collectivité.

Lorsque des essais sont nécessaires avant la mise en service, ils sont réalisés sous la responsabilité du maître d'ouvrage des installations neuves et des constructeurs en présence de représentants qualifiés du Délégué. Celui-ci procède à la mise en service dès l'achèvement des essais.

Si, au cours des essais ou à l'occasion de la mise en service, des anomalies apparaissent, le Délégué doit les signaler à la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'un mois à compter de leur constatation. Au-delà de ce délai, aucune réclamation de sa part n'est recevable.

Les réserves formulées par le Délégué doivent être accompagnées d'une description détaillée des constatations effectuées et par la proposition des mesures propres à y remédier. La collectivité fait connaître au Délégué, dans un délai d'un mois, les mesures qu'elle décide, le cas échéant, de prendre.

38.3.2 Financement :

Les dépenses supportées par le Délégué pour réaliser la mise en service des installations neuves font partie des charges de gestion du service affermé assumées par le Délégué dans le cadre des rémunérations prévues par le chapitre 9 du présent contrat.

38.3.3 Effets :

La mise en service des installations neuves réalisées par la collectivité ou par le Délégué entraîne leur incorporation au service affermé. Le Délégué met à jour l'inventaire comme il est indiqué à l'article 11.5 du présent contrat.

L'incorporation des installations neuves réalisées par des tiers intervient dans les conditions prévues à l'article 36.3.3 du présent contrat.

A partir de l'incorporation des installations neuves au service affermé, le Délégué doit assurer leur exploitation dans les conditions prévues par le présent contrat. Il n'est pas déchargé de cette obligation du fait des réserves formulées par lui au moment de la réception, des essais, ou de la mise en service.

Toutefois, s'agissant des installations neuves réalisées par la collectivité ou par des tiers, et si ses réserves sont justifiées, la responsabilité du Délégué ne pourra être engagée à raison des défaillances qu'il aura préalablement signalées dans le délai imparti par le § 3.1 du présent article. Dans ce cas, la collectivité devra, en outre, garantir le Délégué de tout recours dirigé contre lui, à la condition qu'il assure sans interruption le fonctionnement des installations au mieux de leurs possibilités.

CHAPITRE 9 - REGIME FINANCIER

ARTICLE 39 : REMUNERATION DU SERVICE :

39.1 Composantes de la rémunération du service :

La rémunération hors TVA au titre du service assuré à chaque abonné comporte deux éléments :

- un abonnement payable d'avance par période semestrielle ;
- un prix au m3 consommé, partie variable de la rémunération, payable à l'issue de chaque période de facturation avec l'abonnement semestriel d'avance de la période suivante.

L'abonnement et le prix du m3 comprennent :

- une part au titre de la rémunération du Délégué ;
- une part destinée à la collectivité délégante (surtaxe ou part communale) ;

La redevance variable selon la consommation facturée comprendra en outre :

- Les redevances dues à l'agence de l'eau.

Les modalités de fixation de la rémunération du Délégué et de la part de la collectivité sont définies respectivement aux articles 39.2 et 45 ci-dessous.

A la rémunération du service s'ajoutent les taxes et redevances perçues pour le compte des organismes compétents (articles 46 et 47) et la TVA selon la réglementation en vigueur.

39.2 Rémunération du Délégué :

La rémunération hors taxes du Délégué comporte :

- l'abonnement (partie fixe de la facturation) ;
- un prix au m3 consommé (partie variable de la facturation) ;
- Le coût de l'achat d'eau en gros au SIHVUEV suivant les dispositions prévues au présent contrat ;

39.2.1 Abonnement au service :

Les modalités de l'abonnement au service sont déterminées par le règlement du service en fonction des caractéristiques du branchement.

Le montant de l'abonnement revenant au Délégué est fixé comme suit :

Diamètre du compteur de l'abonné	Montant de l'abonnement en € HT / an
Tout diamètre	48,00 €/an /abonné

Le montant de l'abonnement est perçu d'avance pour la période de facturation prévue semestriellement. Il est exprimé en Euros et tout mois commencé est dû sur la base de 1/12^e de l'abonnement annuel.

L'abonnement perçu au titre du premier mois est déterminé au prorata – temporis des jours d'abonnement depuis sa prise d'effet.

Lors de l'arrêt d'un abonnement, les mensualités d'abonnement qui auraient été perçues pour la période postérieure à l'arrêt sont remboursées à l'abonné.

39.2.2 Prix au m3 consommé : La rémunération du Délégué suivant tarif au m3 consommé est progressive suivant les tranches de consommations ci – après fixées par délibération de la collectivité :

Parts variables pour l'exploitation des réseaux communaux :

Tranche de consommation	Gestion réseau communal	Achat d'eau en gros au SIHVUEV (*)
T1 = 1 à 100 m3/an	0,05 €/m3/HT	0,802 €/m3/HT
T2 = 101 à 500 m3/an	0,05 €/m3/HT	0,802 €/m3/HT
T3 = Au-delà de 500 m3/an	0,22 €/m3/HT	0,802 €/m3/HT

Répartition des Parts variables d'achat d'eau au SIHVUEV

L'achat d'eau en gros au SIHVUEV se décompose comme suit :

- a) Part Délégué du SIHVUEV = 0,30 €/m3/HT ;
- b) Part Fonctionnement du SIHVUEV = 0,16 €/m3/HT ;
- c) Part Investissements du SIHVUEV = 0,182 €/m3/HT.

Le total étant affecté du coefficient de rendement technique du réseau communal fixé à 80%.

39.2.2.1 Surconsommation liée à une fuite :

Lorsque la consommation d'eau d'un abonné vient à augmenter brutalement du fait d'une fuite avérée sur son installation, un dégrèvement sur la facture émise est possible suivant les modalités précisées à l'article 3.7 du Règlement de service.

- Celui-ci sera basé sur une franchise fixée à trois fois la consommation semestrielle réelle moyenne minimale de 60 m3 sur la même période durant 3 années ;

La consommation concernée est celle de la période à l'issue de laquelle la fuite est signalée soit par le service, soit par l'abonné, ainsi que celle des 60 Jours après cette signalisation, durée permettant à l'abonné de procéder aux réparations.

Au-delà, toute consommation sera facturée aux tarifs habituels.

La remise s'applique aux abonnés en cas de fuite sur leurs installations, sous réserve qu'ils puissent fournir la preuve des recherches effectuées pour détecter les défauts de leurs installations et des réparations effectuées.

Un abonné ne peut prétendre bénéficier de cette mesure s'il en a déjà bénéficié depuis moins de cinq ans.

Par consommation normale au sens du présent article, il faut entendre :

- la moyenne des consommations mesurées pour la même période au cours des trois années précédentes ;
- à défaut, la moyenne des consommations mesurées pour la même période au cours d'une durée plus courte au moins égale à une année ;
- à défaut, la consommation moyenne calculée par le Délégitaire en utilisant les données disponibles concernant les abonnés appartenant à la même catégorie.

39.2.2 Redevances dues à l'agence de l'eau :

La redevance pour la préservation des ressources en eau due par le Délégitaire à l'agence de l'eau fait partie des charges de gestion du service affermé. Le Délégitaire calcule, selon la méthode indiquée à l'article 46 une contre-valeur indiquant le montant de la redevance pour préservation des ressources en eau par m3 consommé récupérable auprès des abonnés.

ARTICLE 40 : FACTURATION :

40.1 Présentation des factures et délais de paiement :

40.1.1 Le Délégitaire perçoit auprès des abonnés du service affermé, en contrepartie des volumes d'eau livrés, les sommes correspondant aux éléments de tarification suivants :

- a) la rémunération du Délégitaire (part distributeur), calculée conformément aux dispositions des articles 39.2 et 41 du présent contrat ;
- c) la part communale définie à l'article 45 du présent contrat ;
- d) le coût unitaire au m3 de l'achat d'eau en gros au syndicat du haut – var pour l'utilisation des eaux du verdon, intégrant les charges de gestion et d'amortissements, et affecté du pourcentage de rendement technique imposé au contrat pour la période considérée ;
- e) les droits et redevances additionnels au prix de l'eau et destinés à des organismes publics, conformément aux conditions fixées à l'article 46 du présent contrat ;
- f) la taxe à la valeur ajoutée (TVA) ;
- g) la redevance de l'assainissement collectif selon les modalités décrites à l'article 47 du présent contrat ;
- h) les autres taxes, redevances ou contributions que le Délégitaire serait amené à percevoir auprès des abonnés par suite de décisions qui lui seraient imposées.

40.1.2 Les factures adressées aux usagers sont conformes aux dispositions réglementaires et fiscales en vigueur.

Les délais de paiement et de réponse aux réclamations sont fixés par le règlement du service.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Délégué est invité à identifier *«par bénéficiaire»* les diverses redevances entrant dans la composante du prix de l'eau facturé à l'abonné y compris la redevance pour préservation des ressources en eau sur une ligne spécifique des factures adressées aux abonnés.

40.2 Facture d'arrêt de compte du contrat de DSP échu :

Les clients ont reçus une facture au mois d'Août 2011 (y compris les clients mensualisés), comprenant les volumes consommés entre les mois de février et de juillet et un abonnement d'avance jusqu'au 31/12/2011.

Une facture de transition entre l'ancien contrat et le nouveau va être émise début janvier 2012 pour tous les clients. Elle comprendra :

- un Abonnement d'avance du 01/01/2012 au 30/06/2012 au tarif du nouveau contrat
- une consommation échue estimée d'après le dernier relevé théorique au 31/12/2011 basée sur la consommation moyenne de la même période sur l'année précédente au tarif du m3 de l'ancien contrat

La facture suivante relative à la consommation du 1^{er} semestre 2012 sera basée sur un relevé et tous les tarifs appliqués seront ceux du nouveau contrat.

40.3 Périodicité de la facturation :

Le Délégué assure une fréquence de facturation au moins égale à la fréquence semestrielle telle que définie au présent contrat, quel que soit le mode de relevés des compteurs.

Le Délégué propose à tous les abonnés un système de paiement mensuel des factures par prélèvement automatique. Il met en œuvre ce service pour chaque abonné qui en formule la demande.

40.4 Contentieux de la facturation :

Le Délégué est chargé de mettre en œuvre le recouvrement des factures qu'il a émises. En cas de non paiement par les abonnés, il se conforme strictement aux dispositions prévues par le règlement du service. En particulier, aucune interruption de la fourniture de l'eau, ni aucune poursuite judiciaire ne peut être engagée avant que les abonnés n'aient disposé du temps nécessaire pour régulariser leur situation après une mise en demeure qui leur est notifiée par le Délégué.

Lorsque des abonnés se trouvent en situation de pauvreté -précarité, le Délégué se conforme également aux dispositions spécifiques prévues à l'article 30 du présent contrat.

En cas de non-paiement, si les dispositions de l'article 30 ne s'appliquent pas et si les abonnés ne régularisent pas leur situation après mise en demeure, le Délégué est autorisé à mettre en œuvre tous les moyens légaux pour assurer le recouvrement des factures.

La collectivité et le Délégué supportent chacun pour ce qui le concerne la charge des factures impayées non recouvrables après actions contentieuses. En cas de paiement partiel, ils supportent la charge de l'impayé chacun au prorata de leur part respective.

40.5 Comptes des abonnés :

Dans la comptabilité tenue par le Délégué, il est ouvert un compte au nom de chacun des abonnés du service affermé. Ce compte comporte au moins les indications suivantes, pour chaque exercice annuel :

- a. la totalité des sommes facturées à l'abonné au cours de l'exercice ;

- b. la totalité des sommes versées par l'abonné au cours de l'exercice ;
- e. le report du solde du compte du même abonné pour l'exercice précédent, s'il y a lieu ;
- f. le solde de l'exercice.

Le Déléгатaire conserve par ailleurs l'image des factures adressées à chaque abonné pendant la durée légale.

Lorsqu'un abonnement prend fin par suite de la demande d'un abonné ou pour une autre cause, le Déléгатaire procède au relevé du compteur et à la clôture du compte de cet abonné. Il est alors porté au crédit du compte les éventuelles mensualités d'abonnement devant être restituées à l'abonné, comme il est indiqué à l'article 40.3 du présent contrat. Si le solde du compte est négatif au moment de la clôture, les dispositions du § 3 du présent article s'appliquent. Si le solde est positif au moment de la clôture, le Déléгатaire verse ce solde à l'abonné ou, à défaut, à ses ayant-droit qu'il est tenu de rechercher. En cas de solde positif et d'impossibilité de retrouver soit l'abonné, soit ses ayant-droit, le Déléгатaire verse le solde du compte au budget du service de distribution d'eau potable de la collectivité.

Un état des comptes des abonnés qui ont été clos au cours de l'exercice est tenu à la disposition de la collectivité. Cet état indique, pour chaque compte, le montant du solde au moment de la clôture ainsi que la destination de ce solde s'il est positif.

40.6 Prise en charge des dépenses liées à la facturation et au recouvrement :

Les dépenses supportées par le Déléгатaire pour la facturation et le recouvrement font parties des charges de gestion du service affermé assurées par le Déléгатaire dans le cadre des rémunérations prévues par le présent chapitre.

Le Déléгатaire est autorisé à faire supporter par les abonnés les dépenses exposées par lui pour recouvrer leurs factures impayées. Les produits correspondants apparaissent en recette dans le compte rendu financier.

ARTICLE 41 : EVOLUTION DE LA REMUNERATION DU Déléгатaire :

41.1 Principe d'évolution :

La rémunération que le Déléгатaire perçoit auprès des abonnés lors de chaque facturation est calculée à partir du tarif de base défini à l'article 39.2 et en appliquant les principes d'évolution suivants :

- Pour l'abonnement et le prix au m3 consommé, l'actualisation des redevances est faite par application du coefficient résultant du calcul de la formule de variation précisée au 41.2 ci – après ;
- Pour le coût de l'achat d'eau en gros au SIHVUEV il est fait application au 1^{er} janvier de chaque année des tarifs indiqués par le SIHVUEV : Part Déléгатaire + part gestion SIHVUEV + part amortissements syndicaux. L'ensemble étant affecté du coefficient de rendement technique contractuel ;
- Pour la redevance pour préservation des ressources en eau, le Déléгатaire calcule chaque année une nouvelle contre-valeur en appliquant la méthode indiquée à l'article 46 du présent contrat et en tenant compte du montant de la redevance fixé par l'agence de l'eau.

41.2 Formules de variation applicables pendant la durée du contrat :

Le tarif de l'abonnement visé à l'article 39.2 ci-dessus est actualisé au début de chaque année avec l'indice connue le 1^{er} du mois précédent par application de la formule suivante :

$$T = T_0 \times K$$

T = tarif applicable à la facturation

To = tarif de base ou tarif révisé

K = coefficient de variation, représentatif de l'évolution des charges supportées par le Délégué.

Le coefficient K résulte de l'application de la formule suivante :

$$K = 0,15 + (0,54 \text{ ICHT-E}_N / \text{ICHT-E}_0 + 0,24 \text{ FSD2} / \text{FSD2}_0 + 0,07 \text{ TP10a} / \text{TP10a}_0)$$

Dont la définition des paramètres est la suivante :

ICHT-E₀ =, revenus et charges sociales – Coût de la main d'œuvre et du travail – Indices du coût horaire du travail révisé – Tous salariés (ICHT rev-TS) – Indices mensuels – Production et distribution d'eau – assainissement, gestion des déchets et dépollution (Source INSEE) Valeur de base de l'indice publiée en mai 2011 = **104,6**

ICHT-E_n = Valeur du même indice que ci – dessus publiée avant le début de la période sur laquelle porte la consommation ;

FSD2₀ = dernière valeur de l'indice frais et services divers catégorie 2 publiée en mai 2011 = **123,7**

FSD2 = valeur de l'indice Frais et Services Divers catégorie 2 publié par le MTPB avant le début de la période sur laquelle porte la consommation.

TP10A₀ = dernière valeur de l'indice TP10A publiée en Mai 2011 = **130,3 ;**

TP10A = dernière valeur de l'indice national de prix du génie civil (canalisations, égouts, assainissements et adduction d'eau avec fourniture de fonte) publié avant le début de la période, sur laquelle porte la consommation.

Les valeurs nouvelles des indices à prendre en considération pour le calcul de **K** sont les dernières valeurs publiées avant le début de la période sur laquelle porte la consommation.

Au cas où l'un des indices composant le coefficient **K** mentionné ci-dessus ne serait pas publié, la collectivité et le Délégué se mettent d'accord, par simple échange de lettre, sur son remplacement par un nouvel indice équivalent correspondant sensiblement au même élément du prix de revient.

Le Délégué indique à la collectivité la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice. Ce dernier prendra effet dans un délai d'un mois à partir de la date à laquelle la collectivité aura été informée par le fermier, sauf en cas de refus signifié au Délégué dans le même délai et justifié par les observations motivées fournies par la collectivité.

La part variable tarifée au m3 consommé sera actualisée à la même date que celle de l'abonnement suivant la formule :

$$T = (T_0 \times K) + AEG$$

dans laquelle :

T = tarif de base du m3 consommé hors achat d'eau en gros au SIHVUEV ;

K = Coefficient de variation des charges du délégué tel que défini ci – avant pour l'actualisation des tarifs d'abonnements ;

AEG = Tarif au m3 d'achat d'eau en gros HT au SIHVUEV (part délégué et parts syndicale) divisé par le coefficient de rendement technique imposé, soit : 80% pendant la durée du contrat.

Nota : Le coefficient **K** ne s'applique qu'aux seules charges de gestion du service AEP de Salernes ; les coûts unitaires de l'achat d'eau en gros au SIHVUEV étant récupérables auprès des clients du service divisés par le rendement technique imposé.

ARTICLE 42 : TARIFS DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES :

42.1 Nature des prestations complémentaires :

Le Délégué est autorisé à percevoir une rémunération complémentaire ou une indemnité auprès des abonnés pour des prestations diverses dont la liste est jointe en Annexe I du Règlement de service à la fin du contrat .

Les activités du Délégué autres que la fourniture de l'eau et les prestations énumérées sur cette annexe ne font pas partie de la mission exercée dans le cadre du présent contrat, même si elles sont exécutées pour le compte d'abonnés du service affermé. En conséquence, les recettes et les charges liées à ces autres activités ne devraient pas figurer dans les comptes du service affermé. Si elles y figurent elles doivent être identifiables de façon séparées des produits et charges de la vente d'eau.

42.2 Tarifs de base des prestations complémentaires :

Les tarifs de base des prestations complémentaires diverses figurent au bordereau de prix annexé au Règlement de service.

42.3 Formules de variation des tarifs des prestations complémentaires

Les tarifs applicables lors de chaque facturation de prestations complémentaires sont calculés sur la base de la formule suivante :

a) pour les prestations mentionnées aux § 1 et 2 du présent article :

$$P_n = P_o \times K_1$$

P_n = prix facturé

P_o = prix figurant dans le tarif de base indiqué à l'article 42.2

K_1 = indice de variation

L'indice K_1 est obtenu par application de la formule suivante :

$$K_1 = 0,15 + (0,50 \text{ ICHT-E}_N / \text{ICHT-E}_0 + 0,35 \text{ FSD2/FSD2}_0)$$

ICHT-E₀ = salaires, revenus et charges sociales – Coût de la main d'œuvre et du travail – Indices du coût horaire du travail révisé – Tous salariés (ICHT rev-TS) – Indices mensuels – Production et distribution d'eau – assainissement, gestion des déchets et dépollution (Source INSEE) – valeur de base de l'indice au départ du contrat : valeur publiée en mai 2011 = **104,6** ;

ICHT – E_n = Valeur de l'indice ci – dessus publiée au moment de la révision des tarifs ;

FSD2₀ = Valeur initiale de l'indice FSD2 ;

FSD2 = Valeur de l'indice FSD2 publiée au moment de la révision du tarif.

42.4 Révision des tarifs des prestations complémentaires

Pour maintenir en harmonie avec l'évolution réelle des coûts, les tarifs mentionnés au présent article, ainsi que les formules d'indexation correspondantes, seront soumis à réexamen chaque début d'année civile sur la base des indices connus au 1^{er} janvier.

ARTICLE 43 : CONDITIONS DE REVISIONS DES TARIFS :

Pour tenir compte des changements de fonctionnement du service, les tarifs définis aux articles 40 et 42 du présent contrat, ainsi que les formules de révision figurant à l'article 41, pourront être soumis à révision, selon la procédure définie à l'article 44, dans les cas suivants :

- 1) **Tous les cinq ans** à partir de la date de la signature du présent contrat.
- 2) **En cas de variation de plus de 20 %** du volume annuel global vendu, calculé sur la moyenne des trois dernières années, le volume initial de comparaison étant de : 411000 m³/an ;
- 3) **En cas de révision du périmètre** de l'affermage, notamment en application de l'article 32 du présent contrat.
- 4) **Si l'application de l'indice K** défini à l'article 40 a pour effet de majorer ou de minorer le tarif de rémunération du Délégué de plus de 30% par rapport au tarif de base, ou au tarif fixé lors de la dernière révision.
- 5) **En cas de modification substantielle** des ouvrages, des procédés de production et de traitement, ou des conditions d'exploitation.
- 6) **En cas de modification significative** des conditions d'exploitation consécutive à un changement de réglementation ou à l'intervention d'une décision administrative.
- 7) **En cas de modification** du service affermé.
- 8) **Si le montant d'une taxe**, impôt ou redevance à la charge du Délégué varie de plus de 30 % par rapport à son montant initial de ou si une nouvelle taxe, un nouvel impôt ou une nouvelle redevance entraîne une charge supplémentaire.
- 9) **En cas de variation persistante** de plus de 20% du volume annuel d'eau en gros acheté au SIHV calculé sur la moyenne des trois dernières années, le volume initial de comparaison étant de 500000 m³ par an.
- 10) **En cas d'inexécution totale ou partielle**, dans les délais contractuels, d'investissements, qu'il s'agisse de travaux de renouvellement à caractère patrimonial, de travaux concédés ou de travaux à la charge de la collectivité.

Les tarifs révisés se substituent aux tarifs de base et sont soumis aux mêmes dispositions que celles énoncées à l'article 39 du présent contrat. Ils peuvent à nouveau être révisés lorsque l'une des conditions indiquées au présent article se réalise.

ARTICLE 44 : PROCEDURE DE REVISION DES TARIFS :

44.1 Engagement de la procédure :

La révision des tarifs débute, sur l'initiative de la Collectivité ou du Délégué, par la remise d'un document de révision constatant que l'une au moins des conditions de révision énumérées à l'article 43 est réalisée.

La partie à laquelle le document est transmis fait connaître à l'autre son intention dans un délai de quinze jours francs. La procédure est engagée, sauf en cas de refus notifié avant l'expiration de ce délai. Les motifs du refus doivent être précisés et la partie la plus diligente peut, dans ce cas, demander la mise en place de la commission spéciale de révision prévue au § 3 du présent article.

44.2 Déroulement de la procédure :

Lorsque la procédure de révision est enclenchée, les parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. Le délai ne peut être inférieur à trois mois, ni supérieur à douze mois.

Le Délégué met à la disposition de la collectivité, pour lui permettre d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, les informations nécessaires en sa possession, et en particulier un compte d'exploitation faisant ressortir le détail par installation et par rubrique de charges tous éléments utiles à la discussion (y compris les frais et produits financiers). Les informations ainsi fournies peuvent être notamment de nature technique, financière, relatives à la clientèle ou aux travaux confiés au Délégué par le présent contrat.

Dans le cadre de l'application de son pouvoir général de contrôle sur l'exécution du contrat, la Collectivité peut mettre en œuvre, à l'occasion de la procédure de révision, tous les moyens définis à l'article 51.2 du présent contrat. Chaque partie peut se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix.

L'accord final des parties donne lieu à la rédaction d'un avenant.

44.3 Commission spéciale de révision :

En l'absence d'accord, soit dès le début de la procédure, soit à l'issue du délai convenu, une commission spéciale de révision est constituée. Cette commission est composée d'une personne désignée par la collectivité, d'une personne désignée par le Délégué et d'un expert compétent et indépendant désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du tribunal administratif du ressort de la collectivité. Le coût de l'intervention de l'expert est réparti par moitié entre la collectivité et le Délégué.

La mission de cette commission consiste à rapprocher les points de vue de la collectivité et du Délégué de façon à parvenir à un accord, dans le respect des engagements contractuels des parties et notamment des stipulations de l'article 43 ci-dessus. Le Délégué et la collectivité sont tenus de fournir aux membres de la commission spéciale tous les documents et les éléments d'information utiles qui leurs sont demandés. La commission spéciale dispose d'un délai de trois mois pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux deux parties.

Si l'une des parties n'accepte pas les conclusions de la commission, elle notifie son désaccord à l'autre partie d'un délai de un mois et en précise les raisons. La partie la plus diligente peut alors saisir le juge du contrat.

ARTICLE 45 : PART COMMUNALE :

45.1 Définition de la part communale :

Le Délégué sera tenu de mettre en recouvrement, pour le compte de la collectivité, une part communale s'ajoutant aux éléments du tarif de base prévu à l'article 39.2 du présent contrat.

La part communale (ou part collectivité) comporte :

- un abonnement, payable d'avance par les abonnés du service affermé ;
- un prix au m³ consommé, payable à l'issue de la période de consommation.

45.2 Modalités de calcul de la part communale :

Le tarif applicable pour le calcul du montant de la part communale est fixé par une délibération du Conseil Municipal de la collectivité qui précise la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif. La délibération est notifiée au Délégué au moins un mois avant cette date d'entrée en vigueur qui coïncide avec la date de mise en facturation semestrielle des consommations d'eau potable. En l'absence de notification faite au Délégué, ou si la délibération notifiée ne précise pas la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, celui-ci reconduit le tarif antérieur.

Lorsque plusieurs tarifs sont successivement applicables pour le calcul du montant de la part communale au cours d'une même période de consommation, le montant de la part communale facturé aux abonnés résulte d'un calcul prorata – temporis.

45.3 Conditions de versement de la part communale :

Chaque année, le versement à la collectivité des sommes encaissées au titre de la part communale est effectué selon le calendrier suivant :

- a. le 15 février au plus tard, le Délégué verse le total des sommes qu'il a encaissées entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre de l'année précédente ;
- b. le 15 mai au plus tard, le Délégué verse le total des sommes qu'il a encaissées entre le 1^{er} janvier et le 31 mars ;
- c. le 15 août au plus tard, le Délégué verse le total des sommes qu'il a encaissées entre le 1^{er} avril et le 30 juin ;
- d. le 15 novembre au plus tard, le Délégué verse le total des sommes qu'il a encaissées entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre.

Lorsque le contrat prend fin, pour quelque cause que ce soit, le Délégué verse à la collectivité le solde de la part communale correspondant aux dernières factures qu'il a encaissées au plus tard trois mois après la date de cessation d'effet du contrat.

La collectivité aura le droit de contrôler le produit de la part communale et les délais de reversement dans les conditions fixées à l'article 51 du présent contrat.

Toute somme non versée à la date fixée par le présent article porte intérêt au taux légal majoré de deux points dès expiration dudit délai.

45.4 Cas de non-paiement par des abonnés

Le Délégué met seul en œuvre les moyens nécessaires au recouvrement de la part communale. En cas de non-paiement total ou partiel par les abonnés, pour quelque cause que ce soit, il applique les dispositions de l'article 40.3 du présent contrat.

Lorsqu'il établit que certains montants de part communale sont devenus irrécouvrables, notamment par suite de l'insolvabilité ou de la disparition des débiteurs, la collectivité prononce l'admission en non-valeur des sommes correspondantes.

45.5 Cas de surconsommation liée à une fuite

Il est fait application des mesures prévues à l'article 39.2.2.2.

ARTICLE 46 : SOMMES PRELEVEES POUR LE COMPTE D'ORGANISMES PUBLICS :

Le Délégué est tenu de percevoir, pour le compte des organismes publics intéressés, les droits et redevances additionnels au prix de l'eau suivant :

- a. la redevance de lutte contre la pollution de l'agence de l'eau ;
- b. la redevance d'aide au développement des réseaux ruraux ;
- c. la taxe éventuelle due à «Voies navigables de France», dont la collectivité décide de répercuter le montant sur l'usager conformément à la réglementation en vigueur.

Les conditions de perception de ces droits et redevances auprès des abonnés, ainsi que celles de leurs versements par le Délégué aux organismes publics sont fixées, d'une part, par la réglementation en vigueur et, d'autre part, par les conventions que le Délégué est tenu de conclure avec chacun de ces organismes.

Toutefois, la taxe éventuellement due à «Voies navigables de France» sera reversée par le Délégué à la collectivité dans les mêmes conditions que la part communale mentionnée à l'article 45 du présent contrat.

Sur les factures adressées aux abonnés, chaque droit aux redevances additionnelles au prix de l'eau sera identifié sur une ligne particulière qui figurera sous la rubrique «Organismes publics» conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 47: REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Le Délégué perçoit la redevance d'assainissement, ainsi que la TVA correspondante, auprès des abonnés du service de distribution d'eau potable également usagers du service d'assainissement collectif pour le compte du Délégué du service de l'assainissement collectif.

Au titre de la facturation, de l'encaissement et du reversement de la Redevance d'assainissement collectif par le Délégué du service d'eau potable le Délégué du service d'assainissement collectif rémunère celui du service d'eau potable dans les conditions de la convention spéciale de « Facturation, encaissement et reversement » conclue entre eux avec accord de la Collectivité, soit :

- 1) Gestion de la télé relève des compteurs : 3,00 € HT par facture ;
- 2) Recouvrement des redevances d'assainissement collectif et reversement au bénéficiaire : 1,60 € HT par facture.

ARTICLE 48 : AUTRES REDEVANCES ET CONTRIBUTIONS DUES A LA COLLECTIVITE :

Sans objet : La collectivité ne réclame aucune redevance pour l'utilisation de son domaine public.

CHAPITRE 10 - REGIME FISCAL

ARTICLE 49 : IMPOTS :

Tous les impôts ou taxes établis par l'Etat, le département, la commune ou une autre collectivité, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, seront à la charge du Délégué, à l'exception de la taxe foncière relative aux biens affermés qui appartiennent à la collectivité.

Les tarifs de base visés à l'article 39 du présent contrat sont réputés correspondre aux impôts et taxes en vigueur à l'origine de l'affermage, il en est de même lors de l'adoption de nouveaux tarifs de base approuvés à l'issue d'une procédure de révision.

ARTICLE 50 : TRANSFERT DE LA TVA :

50.1 Régularisation de TVA en début de contrat :

Le Délégué sortant remet à la collectivité un état de la TVA transférée et reversée et les droits à déduction et reversement du solde sont transférés au Délégué entrant qui en fait son affaire auprès des services fiscaux.

50.2 Mécanisme de transfert :

La collectivité transférera au Délégué le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements qu'elle a financés pendant la durée du présent contrat et qui constituent des immobilisations du service affermé. Les conditions de ce transfert seront celles fixées par les dispositions fiscales en vigueur.

La collectivité, en tant que propriétaire des immobilisations ouvrant droit à déduction et sous sa responsabilité à ce titre, délivrera au Délégué une attestation précisant, d'une part, la base d'imposition des biens, ou de la fraction des biens utilisés par le Délégué, et d'autre part, le montant de la taxe correspondante.

La collectivité informera le service des impôts de la délivrance de chaque attestation, par l'envoi d'une copie de ce document.

Pour toute attestation que lui remet la collectivité, le Délégué se conformera aux règles suivantes :

- a) il devra porter le montant correspondant de droit à déduction de TVA sur la première ou la seconde déclaration mensuelle de chiffre d'affaire qu'il établit après la réception de l'attestation, ou, en le partageant entre ces deux déclarations ;
- b) il informera la collectivité du montant du droit, ou de la fraction du droit, qu'il aura pu imputer sur la TVA nette due au titre de ses propres activités, dans un délai de un mois soit à compter de la date de dépôt de la première déclaration mentionnée ci-dessus si elle comprend la totalité du droit à déduction de TVA figurant sur l'attestation, soit à compter de la date de dépôt de la première déclaration mentionnée ci-dessus si elle comprend la totalité du droit à déduction de TVA figurant sur l'attestation, soit à compter de la date de dépôt de la seconde déclaration dans les autres cas ;
- c) s'il y a lieu, il informera également la collectivité du montant du droit ou de la fraction du droit qu'il n'aura pu imputer sur aucune des deux déclarations, et dont il demande le remboursement au Trésor public.

Le Délégué s'engage à accomplir toutes les formalités nécessaires pour obtenir chaque remboursement dans les délais les plus courts prévus par les dispositions fiscales en vigueur.

Le reversement à la collectivité de la TVA qu'elle a transférée au Déléгатaire est effectué avant l'expiration des délais suivants :

- deux mois à compter de la date de dépôt de déclaration du chiffre d'affaires pour la fraction imputée par le Déléгатaire sur la TVA qu'il a collectée ;
- deux mois à compter de la date de versement des sommes sur le compte du Déléгатaire, pour la fraction remboursée par le Trésor Public.

Pendant toute la durée de la procédure, les montants de TVA transférée et déduite par le Déléгатaire sont la propriété de la collectivité qui les affecte au budget du service de distribution d'eau potable.

50.3 Redressements fiscaux :

Si la TVA effectivement reversée à la collectivité fait ultérieurement l'objet d'un redressement de la part du service des impôts, le montant correspondant est remboursé par la collectivité au Déléгатaire dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une notification comprenant une copie de la décision de l'administration ainsi qu'un document attestant le paiement du redressement par le Déléгатaire.

Dans le cas où des intérêts de retard ou des pénalités s'ajouteraient au redressement de TVA, elles seront remboursées au Déléгатaire par la collectivité dans les mêmes conditions que le redressement, sauf si ces intérêts ou pénalités résultent d'une erreur ou d'une faute imputable au Déléгатaire.

50.4 Retard de paiement :

Toute somme non versée par la collectivité ou le Déléгатaire dans le délai fixé au présent article porte intérêt au taux légal dès la date d'expiration de ce délai.

CHAPITRE 11 - CONTROLE ET RAPPORTS ANNUELS

ARTICLE 51 : CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITÉ :

51.1 Objet du contrôle :

La collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le Déléгатaire ainsi que sur la qualité du service rendu aux abonnés.

Ce contrôle comprend notamment :

- a) un droit d'information sur la gestion du service affermé ;
- b) le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat lorsque le Déléгатaire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

La collectivité ne doit pas s'immiscer dans la gestion du service, sauf dans le cas prévu à l'article 58 du présent contrat.

51.2 Exercice du contrôle :

La collectivité organise librement à ses frais le contrôle prévu au paragraphe 1 du présent article. Elle peut en confier l'exécution soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Elle peut, à tout moment, en modifier l'organisation.

Les agents désignés par la collectivité disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus tant sur pièces que sur place.

La collectivité exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle du Délégué dûment justifiés par celui-ci). Elle doit veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assurer qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

La collectivité est responsable vis à vis du Délégué des agissements des personnes qu'elle mandate pour l'exécution du contrôle.

51.3 Obligations du Délégué :

Le Délégué facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

a) autoriser à tout moment l'accès des installations du service affermé aux personnes mandatées par la collectivité ;

b) fournir à la collectivité le rapport annuel et répondre à toute demande d'information de sa part consécutive à une réclamation d'abonné ou de tiers ;

c) justifier auprès de la collectivité des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant directement au contrat ;

d) désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la collectivité ;

e) conserver, pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de cinq années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service affermé.

Les représentants désignés par le Délégué ne peuvent pas opposer le secret professionnel aux demandes d'information se rapportant directement au contrat présentées par les personnes mandatées par la collectivité.

ARTICLE 52 : RAPPORT ANNUEL DU MAIRE :

Le Délégué remet à la collectivité, chaque année avant le 1^{er} juin, tous les éléments d'information de son ressort et de nature à permettre l'établissement par le Maire du rapport sur le prix et la qualité du service prévu par l'article L 2224-5 du CGCT.

Cette obligation s'ajoute à la présentation par le Délégué du rapport annuel décrit aux articles 53, 54 et 55 du présent contrat. Elle porte sur les éléments techniques et financiers dont la liste est fixée par la réglementation en vigueur. La collectivité peut, en outre, demander au Délégué de lui fournir tous autres éléments d'information utiles non prévus par la réglementation dans la mesure, et sous la forme, où ces éléments sont disponibles. La liste de ces éléments complémentaires doit être notifiée au Délégué le 31 janvier au plus tard.

ARTICLE 53 : PARTIE TECHNIQUE DU RAPPORT ANNUEL DU Délégataire :

53.1 Informations relatives à la production de l'eau et aux ouvrages :

Chaque rapport annuel fourni par le Délégataire contient au moins les informations suivantes se rapportant à l'exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre (ou de la date d'effet fixée à l'article 4 du présent contrat au 31 décembre pour le premier exercice) :

- ❖ Volumes d'eau fournis ou achetés en gros au SIHV ; synthèse des informations recueillies sur la qualité de l'eau observée en chaque point de fourniture ; rapport sur la surveillance des périmètres de protection des ouvrages dont le Délégataire est chargé en application de l'article 18.3.2 du présent contrat ;
- ❖ Volumes d'eau achetés ponctuellement à l'extérieur du service affermé et hors SIHV, en précisant le type d'eau (eau brute ou eau potable) ainsi que la synthèse des informations recueillies sur la qualité de cette eau ;
- ❖ Volumes d'eau livrés en gros à partir du réseau communal à d'autres collectivités, avec la synthèse des principales observations relatives à ces livraisons ;
- ❖ Principaux indicateurs de l'état du réseau et des branchements : consommations unitaires, pertes, informations sur le rendement prévues à l'article 21.4 du présent contrat, calcul de la pénalité P3 prévue à l'article 57.1.1, c, s'il y a lieu ;
- ❖ Indicateurs de Qualité et de Performance du service prévus par la réglementation en vigueur ;
- ❖ Commentaire général sur l'état des autres ouvrages du service affermé, et synthèse des informations concernant l'évolution de cet état depuis l'exercice précédent ;
- ❖ Insuffisances éventuelles des ouvrages pour répondre aux besoins des abonnés ou pour appliquer la réglementation en vigueur, avec rappel des propositions formulées par le Délégataire pour remédier à ces insuffisances ;
- ❖ Ouvrages et installations mis hors services.

53.2 Informations relatives à l'exploitation :

Les informations suivantes, assorties des observations du Délégataire, sont ajoutées à celles prévues au paragraphe 1 du présent article :

- a) Principales opérations de maintenance courante effectuées sur les ouvrages de stockage (nettoyages de réservoirs, réparations d'enduits intérieurs, etc.) ;
- b) Bilan des interventions du Délégataire pour mettre fin aux fuites sur le réseau et sur les branchements (informations prévues à l'article 21.6 du présent contrat) ;
- c) Caractéristiques du programme d'auto-surveillance de la qualité de l'eau distribuée mis en œuvre par le Délégataire, synthèse des principales conclusions de cette auto-surveillance, s'il y a lieu mesures prises par le Délégataire pour améliorer la qualité de l'eau distribuée et/ou mesures supplémentaires proposées ;
- d) Nombre et nature des dépannages effectués d'urgence au cours de l'exercice (dépannages consécutifs à des incidents importants autres que les fuites mentionnées ci-dessus) ;
- e) Et plus généralement tous indicateurs, déterminés d'un commun accord, permettant d'apprécier la qualité du service.

53.3 Bilan des travaux :

Chaque rapport annuel fourni par le Délégué contiendra au moins les informations suivantes :

- ❖ Une liste détaillée des nouveaux ouvrages mis en service pendant l'exercice (extensions ou renforcements du réseau, installations supplémentaires de prélèvement, de traitement ou de stockage, etc.), en distinguant les nouveaux ouvrages réalisés par la collectivité et ceux réalisés par le Délégué ;
- ❖ Une liste détaillée des travaux de renouvellement et de grosses réparations réalisés pendant l'exercice, en distinguant ceux qui ont été réalisés par la collectivité et ceux qui ont été réalisés par le Délégué, et en indiquant de façon précise l'état d'avancement du programme de travaux de renouvellement et de grosses réparations élaboré en application de l'article 35.3.2 du présent contrat.

Dans le cas des ouvrages et des travaux qu'il a réalisés, le Délégué précise les opérations significatives qu'il a confiées à des entreprises sous-traitantes et les mesures qu'il a prises afin de se conformer aux dispositions de l'article 33.3 du présent contrat.

53.4 Situation du personnel :

Dans chaque rapport annuel qu'il fournit, le Délégué indiquera le nombre et la qualification des agents qui sont intervenus pendant l'exercice, en distinguant :

- a. L'effectif exclusivement affecté au service affermé ;
- b. Les agents affectés à temps partiel directement au service.

Le Délégué devra également informer la collectivité :

- a. De toute évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service affermé, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ;
- b. Des accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice ;
- c. Des observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour ce qui concerne la sécurité des ouvrages, installations et équipements constituant le service affermé.

ARTICLE 54 : RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE : Partie concernant les abonnés :

Dans chaque rapport annuel, le Délégué fournira les informations suivantes sur les conditions d'exécution du service public rendu aux abonnés :

- a. Evolution du nombre de branchements au cours de l'exercice (nouveaux branchements construits et branchements supprimés, ainsi que ceux fermés et non-ré-ouverts, en distinguant les différentes catégories de branchements) ;
- b. Nombre de nouveaux abonnements, et abonnements auxquels il a été mis fin, en distinguant les différentes catégories d'abonnements ;
- c. Etat des principales coupures d'eau, avec indication de leur importance (nombre d'abonnés et durée), leur cause et leur localisation ;
- d. Nombre et nature des incidents ayant entraîné des non-conformités de la qualité de l'eau distribuée ;
- e. Nombre de plaintes d'abonnés adressées au Délégué au sujet de la qualité de l'eau distribué, en précisant la nature des questions posées le plus fréquemment, le (ou les) secteur(s) géographique(s) concerné(s) ainsi que les mesures prises ou proposées par le Délégué à la suite de ces plaintes ;

- f. Nombre de demandes de vérification des compteurs présentées par des abonnés, ainsi que les résultats de ces vérifications ;
- g. Nombre et montant global des créances irrécouvrables constatées sur l'année et indicateur représentatif des conditions de recouvrement des créances, ainsi que mesures prises par le Délégué pour limiter le nombre et le montant global des factures impayées ;
- h. Bilan des actions du Délégué pour assurer l'information et l'accueil dans les conditions fixées par l'article 28 du présent contrat.

ARTICLE 55 : RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE : Partie financière :

Le rapport annuel du Délégué comprend une partie financière qui a pour objet d'informer annuellement la collectivité sur l'évolution économique du contrat. Il est élaboré à partir des éléments de la comptabilité générale et de la comptabilité analytique du Délégué, ainsi que d'éléments économiques calculés, représentatifs de charges (notamment financières) devant être réparties sur la durée du contrat.

55.1 Méthodes d'établissement de la comptabilité :

La comptabilité doit être conforme aux règles en vigueur, notamment les règles générales énoncées par le code de commerce et le plan comptable général révisé. Elle doit également permettre la vérification des dispositions du présent contrat, en respectant notamment les principes d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes:

Tous les documents de base de la comptabilité sont conservés par le Délégué pendant une durée égale à cinq exercices comptables, non compris l'exercice en cours. Les méthodes comptables appliquées par le Délégué doivent permettre d'évaluer les travaux en cours, ainsi que les stocks de produits et de matériels utilisés pour la gestion du service affermé.

55.2 Comptes de tiers :

La partie financière du rapport annuel établi par le Délégué indique les recettes et les dépenses constatées au cours de l'exercice, ainsi que le solde du compte en fin d'exercice, pour chacun des comptes suivants :

a) Compte de la part communale (ou intercommunale) perçue par le Délégué et reversée à la collectivité ;

b) Compte de la TVA récupérée par le Délégué au titre d'investissements réalisés par la collectivité, et reversée à celle-ci ;

c) Comptes correspondant à la perception de recettes pour des organismes tiers :

- redevances du service de l'assainissement ;
- redevances « prélèvement » du service de production d'eau potable ;
- redevance « pollution » de l'agence de l'eau ;
- redevance de solidarité de l'agence de l'eau (ex FNDAE) ;
- redevance éventuelle aux «Voies navigables de France».

d) Autres comptes correspondant à toutes taxes, redevances ou contributions que le Délégué serait amené à percevoir après des abonnés par suite d'une décision qui lui serait imposée.

55.3 Produits propres du délégataire :

La partie financière du rapport annuel fourni par le Délégataire présente la totalité des produits de gestion du service affermé directement perçus au cours de l'exercice, en distinguant au moins les catégories suivantes de produits :

- a) Les rémunérations perçues par le Délégataire au titre de la fourniture de l'eau aux abonnés du service, en précisant la part de ces rémunérations qui proviennent de la contre-valeur de la redevance pour préservation des ressources en eau ;
- b) Les recettes accessoires de l'exploitation, en distinguant s'il y a lieu :
 - les sommes versées au Délégataire par les abonnés du service affermé, pour des prestations prévues par le présent contrat autres que la fourniture d'eau ;
 - les rémunérations perçues par le Délégataire au titre de ventes d'eau en gros à un autre service de distribution, ou de prestations assurées par le Délégataire pour le transit de l'eau dans les installations du service affermé ;
 - les rémunérations perçues par le Délégataire au titre de la fourniture de l'eau à des abonnés autres que ceux du service affermé, mais néanmoins desservis par des installations alimentées par celles de ce service ;
- c) les produits financiers identifiés propres au contrat ;
- d) les rabais, remises ou ristournes identifiés et non déduits du montant des achats effectués pour le compte du service, et reversés au Délégataire.

Les produits financiers, les rabais, remises et ristournes sur achat non identifiés ne sont pas individualisés, mais viennent en diminution des charges conformément aux dispositions de l'article 55.4.

55.4 Charges de gestion du service affermé

La partie financière du rapport annuel fourni par le Délégataire présente les charges de gestion du service affermé constatées au cours de l'exercice, en distinguant au moins les catégories suivantes de charges :

- a) Les dépenses de fonctionnement, en détaillant les principaux postes, et notamment les postes ci-après :
 - ❖ salaires et charges sociales,
 - ❖ produits de traitement et réactifs,
 - ❖ achats d'eau,
 - ❖ énergie électrique,
 - ❖ laboratoire et analyses,
 - ❖ sous-traitance,
 - ❖ matières et fournitures,
 - ❖ transports et déplacements,
 - ❖ informatique,
 - ❖ poste et télécommunications,
 - ❖ locaux et assurances,

- ❖ autres dépenses de fonctionnement (à préciser),
- ❖ frais financiers identifiés propres au contrat,
- ❖ autres frais de fonctionnement (à préciser dont frais de structure),
- ❖ impôts et taxes.

Ces charges comprennent toutes les charges que le Déléгатaire peut justifier par une imputation comptable directe, par un dire d'expert ou par la répartition selon une clé objective de charges mutualisées sur plusieurs contrats :

b) Les charges économiques calculées, correspondant notamment :

- d'une part, au lissage de la garantie de bon fonctionnement et de programmes de travaux de renouvellement et de grosses réparations réalisées par le Déléгатaire (art. 35.3) ;
- d'autre part, aux travaux concessifs de premier établissement réalisés par le Déléгатaire (charges calculées comme indiqué à l'article 37.3 du présent contrat) ;

c) Les redevances versées à la collectivité ou aux communes, éventuellement lissées ;

d) La redevance pour préservation des ressources en eau versée à l'Agence de l'Eau ;

e) Les charges nettes réparties, correspondant notamment aux frais de siège (frais diminués des produits financiers, des rabais, remises ou ristournes obtenues par le Déléгатaire et non imputables directement au service affermé).

Le Déléгатaire justifie les charges de gestion du service affermé au moyen d'une comptabilité analytique ou d'un calcul de quote-part d'une masse commune de dépenses réparties entre plusieurs collectivités. Il fournit à la collectivité des explications complètes à ce sujet. Il indique en particulier la méthode utilisée pour le raccordement de la comptabilité générale et de la comptabilité analytique, ainsi que pour la détermination des clés de répartition appliquées au calcul de la quote-part imputée au service affermé. Ces explications donnent lieu à la rédaction d'une note détaillée que le Déléгатaire joint à chaque rapport annuel. Les justifications présentées dans la note doivent être fondées sur des informations vérifiables, notamment en consultant la comptabilité générale du Déléгатaire. Le Déléгатaire fournit toutes les informations nécessaires sur la méthode de détermination des charges économiques calculées.

55.5 Résultat économique de la gestion du service affermé :

Dans la partie financière de chaque rapport annuel, le Déléгатaire indique le résultat de gestion du service affermé pour l'exercice, qui est égal à la différence entre le montant total des produits de gestion et le montant total des charges de gestion.

55.6 Modification des méthodes d'élaboration ou de la présentation du rapport annuel :

En cas de modification significative de la méthode d'élaboration ou de la présentation de la partie financière de son rapport annuel, le Déléгатaire devra :

a) établir deux versions complètes de ce document pour l'exercice suivant la modification :

- une version conforme à la présentation antérieure ;
- une version correspondant à la nouvelle présentation.

b) Joindre une note exposant les motifs de la modification, et expliquant à la collectivité les différences qui en résultent.

CHAPITRE 12 - GARANTIES, SANCTIONS, CONTESTATIONS

ARTICLE 56 : GARANTIES CONTRACTUELLES :

56.1 Cautionnement :

Dès notification du contrat au Délégataire celui – ci versera dans le délai de soixante jours au plus le cautionnement fixé en accord avec la collectivité et qui ne peut pas être inférieur à 2% de la recette du Délégataire.

ARTICLE 57 : SANCTIONS PECUNIAIRES ET PENALITES :

57.1 Modalités d'application des pénalités :

La collectivité peut infliger au Délégataire des pénalités à titre de sanction des manquements à ses obligations dans les cas et selon les modalités de calcul prévues par le présent article ainsi que par l'article 57.2 ci -dessous.

Dans les hypothèses visées à l'article 57.2.1 ci -dessous, les pénalités courent à compter de l'expiration du délai imparti au Délégataire pour répondre aux demandes que la collectivité lui adresse.

Dans les hypothèses visées à l'article 57.2.2 ci -dessous, le non-respect par le Délégataire de ses obligations entraîne l'application de plein droit d'une pénalité forfaitaire **Po** égale à 5000 m³ au tarif de vente moyen du m³ à l'abonnée sur une base de 120 m³/an (parts fixes et parts proportionnelles incluses).

En cas de mise en demeure restée infructueuse et à compter de l'expiration du délai fixé par cette mise en demeure, le Délégataire encourt une pénalité supplémentaire calculée dans les conditions prévues à l'article 57.2.2 ci -dessous.

Les différentes pénalités visées au présent article ainsi qu'à l'article 57.2 ci -dessous peuvent éventuellement se cumuler.

57.2 Cas d'application et calcul des pénalités

57.2.1 Pénalités applicables en cas de non-respect des délais fixés dans les demandes de la collectivité :

Avant l'application de toute pénalité, la collectivité notifiera son intention par courrier au délégataire avec l'exposé des griefs pouvant entraîner l'application des pénalités contractuelles. Le délégataire disposera alors d'un délai de 15 jours pour répondre.

- a) **En cas de non-production** à la demande de la collectivité, et dans les délais fixés par celle -ci :
- **soit des attestations d'assurance** prévues à l'article 32 du présent contrat ;
 - **soit de l'état de mise à jour** de l'inventaire prévu à l'article 11.5 du présent contrat,

Le Délégataire verse la pénalité **PI** calculée comme suit :

$$P1 = G1 \times RTD \times MT / 1000$$

- **G1** est un coefficient d'une valeur de 0,50.
- **RTD** est le nombre de mois entiers de retard, limité à 10 au maximum.

- **MT** est le montant total des rémunérations perçues par le Délégué au titre de la fourniture de l'eau pour le dernier exercice annuel connu, y compris la fraction correspondant à la redevance pour préservation des ressources en eau.

Plusieurs pénalités P1 peuvent se cumuler au cours du même exercice si plusieurs des manquements énumérés ci-dessus sont commis par le Délégué.

- b) **En cas de non remise**, à la demande de la collectivité et dans le délai fixé par celle-ci, des documents métrologiques relatifs à son parc de compteurs, établis conformément à la réglementation en vigueur, le Délégué verse une pénalité P2 calculée comme suit :

$$P2 = G2 \times V \times 1/10$$

- **G2** est un coefficient d'une valeur de 0,30 ;
- **V** est la valeur d'un compteur volumétrique de classe C, neuf et calibré 15 mm (valeur fixée en fonction des données économiques disponibles au moment du calcul de la pénalité).
- **N** est le nombre de compteurs du parc sur lequel porte l'anomalie relevée.

- c) **En cas de non remise**, lors de l'expiration du présent contrat, à la demande de la collectivité et dans le délai fixé par celle-ci, des mesures des volumes consommés par chaque abonné au cours des cinq dernières années, le Délégué verse une pénalité P3 calculée comme suit :

$$P3 = G3 \times V \times N/10$$

- **G3** est un coefficient d'une valeur de 0,40
- **V** : même définition qu'au b) ci-dessus.
- **N** est le nombre d'abonnés concernés

Les pénalités P2 et P3 peuvent, s'il y a lieu, s'additionner pour un même compteur. Elles sont exigibles dans les mêmes conditions si les informations transmises par le Délégué sont incomplètes, erronées ou non mises à jour.

- d) **En cas de non remise** lors de l'expiration du présent contrat, à la demande de la collectivité et dans le délai fixé par celle-ci, soit des plans des ouvrages et autres documents techniques relatifs au service affermé qu'il détient; soit du fichier des abonnés incluant le compte de chaque abonné ainsi que tous éléments permettant la continuité du service, le Délégué verse une pénalité P4 calculée comme suit:

$$P4 = G4 \times MT/1000$$

- **G4** est un coefficient d'une valeur de 0,80 ;
- **MT** : même définition qu'au a) ci-dessus.

57.2.2 Pénalités applicables après mise en demeure de la collectivité restée sans effet :

Outre la pénalité forfaitaire P0 prévue à l'article 57.1 ci-dessus, le Délégué peut se voir appliquer, après mise en demeure de la collectivité restée sans effet, les pénalités suivantes.

- a) **En cas d'interruption non justifiée** de la distribution d'eau potable, totale ou partielle, excédant 4 heures, le Délégué verse la pénalité P5 calculée comme suit:

$$P5 = 2m3 \text{ jour/abonné} \times NA \times Vo \times K \times H/24$$

- **Vo** = valeur moyenne du m3 consommé sur la base de 120 m3/an (base INSEE) figurant dans le tarif de base fixé à l'article 40.4, ou dans le tarif révisé.
- **K** = indice de variation défini à l'article 41.2.
- **NA** = nombre d'abonnés concernés par l'interruption de la fourniture d'eau.
- **H** = durée de l'interruption (exprimée en heures au-delà de la durée fixée au premier alinéa ci-dessus).

- b) **En cas de pression anormale injustifiée**, entraînant des écarts significatifs par rapport aux limites de pression indiquées à l'article 27.2.1, le Délégué verse la pénalité P6 calculée comme suit :

$$P6 = P5/10$$

P6 est déterminé en appliquant la formule qui figure en a) ci-dessus, et en prenant pour NA le nombre d'abonnés concernés par la pression anormale et pour H la durée de l'anomalie de pression constatée.

- c) **En cas de rendement insuffisant** du réseau et des branchements imputables au Délégué, celui-ci verse la pénalité P7 calculée comme suit :

$$P7 = G7 \times DF \times MT/5000$$

- **G7** est un coefficient d'une valeur de 0,50 ;
- **DF** est la différence entre l'objectif de rendement fixé à l'article 21.2 et le rendement effectivement constaté (les deux valeurs du rendement ainsi que DF étant exprimés en points).
- **MT** est le montant total des rémunérations perçues par le Délégué au titre de la fourniture de l'eau pour le dernier exercice annuel connu, y compris la fraction correspondant à la redevance pour préservation des ressources en eau.

La pénalité **P 7** n'est appliquée qu'après que le Délégué a été préalablement invité à présenter toutes les explications qu'il juge utile.

- d) **En cas de retard imputable au Délégué** dans l'exécution d'une ou plusieurs des opérations qui lui sont confiées par les articles 3 5.3.2 et 3 7.2.2, le Délégué verse une pénalité P8 calculée comme suit

$$P8 = RTD \times NE/100$$

- **RTD** est le nombre de mois entiers de retard par rapport à la date limite d'exécution indiquée au § 1 de l'article 35, ou, s'il y a lieu, par rapport à la date différée d'exécution lorsqu'un report prévu par le § 37.2.2 est applicable.
- **NE** est le montant estimé de l'opération (ou des opérations) figurant à l'article 37.1 (montant HT).

e) Si, à l'expiration du présent contrat, le Délégué ne s'est pas conformé à l'ensemble de ses obligations relatives à la maintenance courante, au nettoyage des locaux et à l'évacuation des objets inutilisables visés à l'article 65.1, il verse une pénalité P9 égale aux dépenses que la collectivité supporte pour réaliser les interventions prévues en lieu et place du Délégué, majorées de 20 % pour charges de maîtrise d'ouvrage et frais généraux.
Le montant de la pénalité P9 est calculé sur la base des pièces justificatives produites par la collectivité.

f) En cas de non remise :

- soit de la contribution à l'élaboration du rapport sur le prix et la qualité du service de distribution d'eau potable prévue à l'article 50 du présent contrat ;
- soit, du rapport annuel défini par les articles 53 à 55 du présent contrat,

Le Délégué verse la pénalité P10 calculée comme suit :

- 1% de MT pour le premier mois entier de retard ;
- 1/500 de MT pour chacun des neufs mois entiers suivants.

MT est le montant total des rémunérations perçues par le Délégué au titre de la fourniture de l'eau pour le dernier exercice annuel connu, y compris la fraction correspondant à la redevance pour préservation des ressources en eau.

Plusieurs pénalités P9 peuvent se cumuler au cours du même exercice si plusieurs des manquements énumérés ci-dessus sont commis par le Délégué.

g) En cas de remise à la collectivité d'un rapport annuel manifestement et substantiellement incomplet ou manifestement et substantiellement non conforme aux dispositions des articles 53 & 55 du présent contrat, le Délégué verse une pénalité P11 ainsi définie :

$$P11 = P10/2$$

La pénalité P11 ne peut être appliquée qu'une seule fois au cours d'un même exercice annuel.

57.6 Paiement des pénalités :

Les pénalités sont payées par le Délégué dans un délai de quinze jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal augmenté de deux points.

Passé un délai de quinze jours, la collectivité a la faculté d'engager la procédure de mise en jeu de la garantie contractuelle visée à l'article 56 du présent contrat.

Leur paiement n'exonère pas le Délégué de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des abonnés et des tiers.

ARTICLE 58 : MISE SOUS SEQUESTRE :

En cas de faute grave du Délégué, et notamment si la qualité de l'eau, l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, la collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Délégué et notamment décider la mise sous séquestre du service.

Cette mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure, sauf le cas d'urgence impérieuse.

ARTICLE 59 : DECHEANCE

En cas de faute du Déléгатaire d'une particulière gravité, la collectivité peut, après avoir apporté la preuve de la faute, prononcer unilatéralement la résiliation du présent contrat, notamment dans les cas suivants :

- a) Le Déléгатaire ne prend pas en charge les installations du service affermé à la date d'effet fixée à l'article 4 ;
- b) La distribution de l'eau potable est totalement interrompue pendant une période supérieure à 24 heures sauf cas de force majeure constatée par la collectivité ;
- c) Le Déléгатaire ne constitue pas le cautionnement prévu à l'article 56, ou bien il ne reconstitue pas ce cautionnement après un ou plusieurs prélèvement(s) légalement effectué(s) par la collectivité ;
- d) Le Déléгатaire cède le présent contrat à un tiers sans l'autorisation prévue par l'article 51.
- e) Le Déléгатaire ne donne pas suite à ses engagements contractuels inscrits à l'article 12 d 3 du présent contrat dans le délai qui lui est imparti.

La déchéance est précédée d'une mise en demeure adressée au Déléгатaire, et restée sans effet dans le délai imparti par la collectivité.

Les suites de la déchéance sont à la charge du Déléгатaire.

ARTICLE 60 : ELECTION DE DOMICILE

Le Déléгатaire fait élection de domicile au siège de la Société
A l'adresse suivante :
Dont les coordonnées de téléphonie, télécopie, et messagerie, sont les suivantes :

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification à lui adresser sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat de la mairie de SALERNES (83690).

ARTICLE 61 : REGLEMENT DES LITIGES

Les contestations qui s'élèvent entre le Déléгатaire et la collectivité au sujet du présent contrat sont soumises au tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve située la collectivité. Toutefois, lorsqu'une procédure d'expertise ou de conciliation dans le cadre d'une commission spéciale est prévue, le recours au tribunal administratif n'est permis qu'après que ladite commission ait remis son avis, sauf si l'une des parties fait obstacle au déroulement normal de la procédure.

CHAPITRE 13 – FIN DU CONTRAT

ARTICLE 62 : MODALITES D'ACHEVEMENT DU CONTRAT

Le contrat prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- A l'échéance du terme fixé à l'article 4 du présent contrat ;
- Déchéance du Déléгатaire prononcée dans les conditions prévues à l'article 59 du présent contrat ;
- Résiliation pour motif d'intérêt général visée à l'article 63 du présent contrat.

ARTICLE 63 : RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

La collectivité peut résilier unilatéralement le contrat pour motif d'intérêt général.

Le Déléгатaire est indemnisé intégralement du préjudice qu'il subit du fait de la résiliation. L'indemnisation est calculée à dire d'expert et contradictoirement entre les parties contractantes, ou à défaut d'accord entre les parties contractantes par le tribunal administratif compétent saisi par la plus diligente des deux parties contractantes.

ARTICLE 64 : REMISE DES BIENS DE RETOUR

64.1 Dispositions générales

Les ouvrages et équipements du service affermé ayant le caractère de biens de retour au sens de l'article 11.3 du présent contrat, y compris leurs accessoires que le Déléгатaire aura été amené à installer, sont remis à la collectivité en fin de contrat dans les conditions suivantes.

- a) Les biens de retour doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, la collectivité et le Déléгатaire établissent, un an avant la fin du présent contrat, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions de maintenance que le Déléгатaire devra avoir exécutées au plus tard un mois avant la fin du présent contrat. A défaut, il pourra se voir appliquer la pénalité P 9 prévue à l'article 57.2.2, e) du présent contrat, sans préjudice du droit pour la collectivité d'exécuter à ses frais les opérations de maintenance nécessaires'

A la date de son départ, le Déléгатaire assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service affermé ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables. A défaut, la collectivité procède à ces opérations aux frais du Déléгатaire sans préjudice de l'application de la pénalité P8 prévue à l'article 57.2.2. d) du présent contrat.

- c) Sauf en cas de fin anticipée du contrat, les biens de retour sont remis gratuitement à la collectivité.
- c) Dans l'hypothèse où le Déléгатaire n'a pas exécuté tout ou partie des travaux dont il a la charge en vertu des articles 35 et 37 du présent contrat, il verse à la collectivité une somme correspondant au montant des travaux non exécutés, augmentée des intérêts calculés au taux légal en vigueur à la date prévue pour leur exécution et courant depuis cette date jusqu'à la date de remboursement, ceci sans préjudice de l'application des éventuelles pénalités prévues à l'article 57.2.2, d). Lorsque la non-exécution est imputable à une faute du Déléгатaire.

64.2 Remise de la banque de données :

Les plans et documents mentionnés à l'article 14.1 ci-dessus font partie des biens de retour du service affermé. Lorsqu'ils ont fait l'objet de la constitution d'une banque de données numérisée, la remise est effectuée à la collectivité à son choix, soit sous la forme numérisée normalement exploitable au moyen d'un logiciel disponible sur le marché, soit sous la forme d'un support papier.

A défaut, le Délégué pourra se voir appliquer la pénalité P4 prévue à l'article 57.1.2 d) du présent contrat.

64.3 Remise des compteurs :

La remise des compteurs à la collectivité implique également la remise des documents métrologiques exigés par la réglementation dûment mis à jour à la date de la fin du contrat et des mesures effectuées lors de chaque relevé au cours des cinq années précédentes. Elle est accompagnée de la remise des mesures des volumes consommées par chaque abonné au cours des cinq dernières années.

A défaut, le Délégué pourra se voir appliquer la pénalité P3 prévue à l'article 57.1.2 c) du présent contrat.

ARTICLE 65 : REMISE DES BIENS DE REPRISE

A l'expiration du présent contrat, la collectivité ou le nouvel exploitant auront la faculté de procéder au rachat du mobilier, des approvisionnements, des pièces de rechange et des matériels divers, y compris les véhicules et, plus généralement, de l'ensemble des biens utilisés pour la gestion du service affermé et appartenant au Délégué sortant, sans que celui-ci puisse s'y opposer.

La valeur de rachat est fixée à l'amiable ou à dire d'expert et payée dans les trois mois à compter de l'intervention de la cession. En cas de retard, le Délégué sortant pourra réclamer le versement d'intérêts calculés au taux légal majoré de 2%.

ARTICLE 66 : GESTION DES ABONNES EN FIN DE CONTRAT

66.1 Fichier des abonnés et contrats d'abonnement :

A l'expiration du présent contrat, le Délégué remet gratuitement à la collectivité :

- Le fichier des abonnés mis à jour. La collectivité choisit les modalités de la remise, soit sous forme papier, soit sous forme informatique utilisable à l'aide d'un logiciel disponible sur le marché ;
- Le compte des abonnés visé à l'article 39-4 du présent contrat ;
- La totalité des contrats d'abonnement ;
- Tous autres éléments permettant d'assurer la continuité du service.

A défaut, le Délégué se verra appliquer la pénalité P4 prévue à l'article 57.1.2 d) ci-dessus.

66.2 Sommes dues au nouvel exploitant :

A l'expiration du contrat, le Délégué verse au nouvel exploitant :

- La fraction du montant des abonnements correspondant à la période postérieure à la fin du contrat ;

66.3 Sommes impayées par les abonnés :

Le Délégué demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises même après la fin du présent contrat. Il reste soumis aux dispositions des articles 38.3 et 45.3 ci-dessus jusqu'à l'accomplissement complet de ses obligations contractuelles

Le Délégué sortant reste également seul responsable vis-à-vis des organismes publics et du service d'assainissement qui perçoivent des droits ou des redevances figurant sur les factures d'eau.

La collectivité s'engage à ne pas faire obstacle au recouvrement par le Délégué sortant des montants en cause.

66.4 Réclamation des abonnés :

En dehors des cas visés ci-dessus, le Délégué sortant s'engage à fournir au nouvel exploitant tous éléments utiles pour lui permettre de répondre aux réclamations des abonnés concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion du service affermé.

En cas d'erreur de sa part dans la facturation, il est tenu de procéder au remboursement du trop perçu.

ARTICLE 67 : PERSONNEL du DELEGATAIRE :

67.1 Un an avant la date d'expiration du présent contrat, le Délégué communique à la collectivité, sur demande de cette dernière, les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés au service affermé :

- Age ;
- Niveau de qualification professionnelle ;
- Tâche assurée ;
- Convention collective ou statut applicables ;
- Montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises) ;
- Existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert de l'intéressé à un autre exploitant.

Les informations concernant les effectifs ne pourront être communiquées par la collectivité aux candidats à la délégation du service que globalement et sans indications nominatives.

67.2 La collectivité n'est tenue de verser au Délégué aucune indemnité dans les cas suivants :

1. Lorsque le Délégué sortant est contraint de mettre fin aux contrats de travail de certains agents ou de modifier ces contrats en raison de leur non reprise par le nouvel exploitant ;
2. Lorsque le Délégué sortant est tenu d'appliquer des dispositions législatives ou réglementaires ayant pour effet le transfert total ou partiel de son personnel au nouvel exploitant.

ARTICLE 68 : REGULARISATION DE TVA

Si, à l'expiration du contrat, le Délégué est amené à reverser au Trésor Public une partie de la TVA récupérée par la collectivité au titre d'immobilisations faisant partie du service affermé, cette dernière rembourse au Délégué les sommes correspondantes dans un délai de trois mois à compter de la réception d'une attestation indiquant notamment la date de réalisation de chacune des immobilisations concernées, le montant de la TVA récupérée par la collectivité et la date de versement de cette TVA.

En cas de retard de remboursement, les sommes dues portent intérêts au taux légal majoré de 2 %.

ARTICLE 69 : LIBERATION DE LA CAUTION :

La caution prévue à l'article 56 du présent contrat n'est libérée que lorsque la collectivité constate la complète exécution par le Délégué de ses obligations contractuelles.

Toutefois, si la libération de la caution n'est pas intervenue dans les six mois suivant la date d'expiration du contrat, le Délégué peut mettre la collectivité en demeure de procéder à la mainlevée de la caution ou de lui indiquer les motifs qui s'y opposent. A défaut de réponse de la collectivité dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette mise en demeure, le Délégué a droit à la libération de la caution.

ARTICLE 70 : INFORMATION DES CANDIDATS A LA DELEGATION DU SERVICE AFFERME :

A l'occasion de la remise en concurrence de l'exploitation du service affermé, la collectivité peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, le Délégué est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service affermé aux dates fixées par la collectivité.

La collectivité s'efforce de réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le Délégué.

ARTICLE 71 : TRANSFERT DU SERVICE A UN NOUVEL EXPLOITANT :

La collectivité réunit les représentants du Délégué ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service affermé et notamment pour permettre au Délégué d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service affermé.

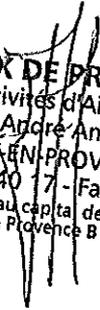
La collectivité ou le nouvel exploitant se trouvent subrogés dans les droits et obligations du précédent Délégué à la date d'expiration du présent contrat, sauf pour les factures émises par le Délégué et les réclamations des abonnés portant sur sa gestion conformément aux articles 66.3 et 66.4 ci-dessus.

ARTICLE 72 : PIECES ANNEXEES AU PRESENT CONTRAT :

Sont annexées au présent contrat lors de sa signature par les parties contractantes :

- 1) Le compte d'exploitation prévisionnel ;
- 2) Le plan prévisionnel de renouvellement ;
- 3) Règlement du service d'eau potable et ses annexes,
- 4) Bordereau des prix de travaux.

A SALERNES, LE 29/12/2011.

Pour la Commune de SALERNES (83690)	Pour Le Déléataire : Société SEERC – Eaux de Provence
Le Maire : Mme Nicole FANELLI	Le Directeur Général : M. Marc BONNIEUX.
Signature et date : le 29/12/2011 	Signature et date : le 29/12/2011  EAUX DE PROVENCE Pôle d'activités d'Aix en Provence 795/815 rue André Ampère - BP 20008 13791 AIX EN PROVENCE cedex 3 Tél. : 04 42 24 40 17 - Fax : 04 42 39 87 06 SEERC - S.A.S au capital de 7 360 000 Euros RCS Aix en Provence B 601 620 594
Transmis au contrôle de légalité le :	
Visé par le Contrôle de Légalité le :	
Notifié au Déléataire le :	

COMMUNE DE SALERNES
COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL - EAU POTABLE
 TELERELEVÉ FIXE DES COMPTEURS D'EAU - OFFRE VARIANTE V4 DU 11/11/2011

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
1.- RECETTES - EXPLOITATION RESEAU DE SALERNES	2 571 753 €											
1.1 Recette part fixe	202 710 €	204 603 €	206 580 €	208 589 €	210 679 €	212 861 €	215 062 €	217 354 €	219 662 €	222 060 €	224 546 €	227 047 €
Nb d'abonnés facturés :	116 352 €	118 080 €	119 856 €	121 632 €	123 456 €	125 328 €	127 200 €	129 120 €	131 040 €	133 008 €	135 024 €	137 040 €
Part fixe annuelle	48,00 €	48,00 €	48,00 €	48,00 €	48,00 €	48,00 €	48,00 €	48,00 €	48,00 €	48,00 €	48,00 €	48,00 €
1.2 Recette part proportionnelle	34 524 €	34 119 €	33 748 €	33 395 €	33 073 €	32 781 €	32 506 €	32 259 €	32 027 €	31 822 €	31 644 €	31 478 €
Volumes facturés x	164 400	166 842	169 351	171 860	174 437	177 082	179 727	182 440	185 153	187 934	190 783	193 632
Prix part proportionnelle T1	0,050 €	0,050 €	0,050 €	0,050 €	0,050 €	0,050 €	0,050 €	0,050 €	0,050 €	0,050 €	0,050 €	0,050 €
Volumes facturés x	164 400	166 842	169 351	171 860	174 437	177 082	179 727	182 440	185 153	187 934	190 783	193 632
Prix part proportionnelle T2	0,050 €	0,050 €	0,050 €	0,050 €	0,050 €	0,050 €	0,050 €	0,050 €	0,050 €	0,050 €	0,050 €	0,050 €
Volumes facturés x	82 200	79 250	76 420	73 675	71 041	68 512	66 059	63 703	61 418	59 223	57 115	55 069
Prix part proportionnelle T3	0,220 €	0,220 €	0,220 €	0,220 €	0,220 €	0,220 €	0,220 €	0,220 €	0,220 €	0,220 €	0,220 €	0,220 €
1.3 Recettes travaux neufs, accessoires, recouvrement redevance Ass. Et TRF	51 834 €	52 404 €	52 976 €	53 562 €	54 150 €	54 753 €	55 357 €	55 975 €	56 595 €	57 229 €	57 878 €	58 529 €
Construction branchements neufs	21,3	21,96	22,29	22,62	22,96	23,3	23,65	24	24,36	24,73	25,1	25,5
Prix unitaire (branchement type - 5 m)	1 248 €	1 248 €	1 248 €	1 248 €	1 248 €	1 248 €	1 248 €	1 248 €	1 248 €	1 248 €	1 248 €	1 248 €
Produits accessoires :	25 227 €	25 398 €	25 570 €	25 745 €	25 921 €	26 099 €	26 278 €	26 460 €	26 643 €	26 828 €	27 015 €	27 204 €
- Ctrs gels, frais de coupure et de relance, résiliation etc..	8 133 €	8 133 €	8 133 €	8 133 €	8 133 €	8 133 €	8 133 €	8 133 €	8 133 €	8 133 €	8 133 €	8 133 €
- Télérelève Fixe des compteurs	11 148 €	11 259 €	11 372 €	11 486 €	11 601 €	11 717 €	11 834 €	11 952 €	12 072 €	12 192 €	12 314 €	12 437 €
- Facturation recouvrement redevance d'assainissement	5 946 €	6 005 €	6 065 €	6 126 €	6 187 €	6 249 €	6 311 €	6 374 €	6 438 €	6 503 €	6 568 €	6 633 €
1.4 Recettes Achat d'Eau au Syndicat du Haut Var	329 622 €	321 173 €	332 928 €	334 772 €	336 772 €	338 966 €	341 261 €	343 724 €	346 243 €	348 843 €	351 522 €	354 271 €
Volumes facturés	411 000 m3	412 934 m3	415 122 m3	417 395 m3	419 915 m3	422 676 m3	425 613 m3	428 683 m3	431 724 m3	435 091 m3	438 681 m3	442 333 m3
Performance du réseau communal - Rendement technique de réseau	80,0%	80,0%	80,0%	80,0%	80,0%	80,0%	80,0%	80,0%	80,0%	80,0%	80,0%	80,0%
Recettes annexes - Achat d'Eau au Syndicat du Haut Var	0,802 €	0,802 €	0,802 €	0,802 €	0,802 €	0,802 €	0,802 €	0,802 €	0,802 €	0,802 €	0,802 €	0,802 €
1.4.1 - Recettes annexes parts Commune de Salernes :												
- Prix part Investissement SIHV	0,182 €	0,182 €	0,182 €	0,182 €	0,182 €	0,182 €	0,182 €	0,182 €	0,182 €	0,182 €	0,182 €	0,182 €
- Prix part Fonctionnement SIHV	0,160 €	0,160 €	0,160 €	0,160 €	0,160 €	0,160 €	0,160 €	0,160 €	0,160 €	0,160 €	0,160 €	0,160 €
1.4.2 - Recettes annexes part Achat d'Eau SEERC :												
- Prix part Achat d'eau	0,300 €	0,300 €	0,300 €	0,300 €	0,300 €	0,300 €	0,300 €	0,300 €	0,300 €	0,300 €	0,300 €	0,300 €
TOTAL RECETTES DELEGATAIRE	532 332 €	535 777 €	539 508 €	543 340 €	547 451 €	551 848 €	556 324 €	561 077 €	565 905 €	571 003 €	576 368 €	581 798 €
2.- CHARGES												
2.1 Exploitation												
Total Main d'Œuvre :	612 786 €	50 878 €	50 946 €	50 981 €	51 015 €	51 045 €	51 083 €	51 114 €	51 152 €	51 186 €	51 220 €	51 254 €
- Main d'Œuvre réseau	316 758 €	26 209 €	26 277 €	26 312 €	26 346 €	26 376 €	26 414 €	26 445 €	26 483 €	26 517 €	26 551 €	26 585 €
- Main d'Œuvre réservoirs	32 064 €	2 672 €	2 672 €	2 672 €	2 672 €	2 672 €	2 672 €	2 672 €	2 672 €	2 672 €	2 672 €	2 672 €
- Main d'Œuvre encadrement, secrétariat	263 964 €	21 997 €	21 997 €	21 997 €	21 997 €	21 997 €	21 997 €	21 997 €	21 997 €	21 997 €	21 997 €	21 997 €
Total Equipements et autres charges :	4 474 177 €	361 415 €	362 988 €	364 765 €	366 611 €	370 899 €	373 201 €	375 693 €	378 242 €	380 972 €	383 884 €	386 848 €
- Electricité (réservoirs jumeles de la Roque)	1 224 €	102 €	102 €	102 €	102 €	102 €	102 €	102 €	102 €	102 €	102 €	102 €
- Achat d'eau au SIHV part commune (fonctionnement et investissement)	2 288 017 €	184 558 €	185 398 €	186 347 €	187 333 €	188 427 €	189 556 €	190 718 €	191 911 €	193 131 €	194 386 €	195 666 €
- Achat d'eau au SIHV (part SEERC)	1 912 863 €	154 125 €	155 671 €	156 523 €	157 468 €	158 504 €	159 567 €	160 719 €	161 991 €	163 315 €	164 685 €	166 095 €
- Sous traitance réseau (engins et fournitures)	161 820 €	13 485 €	13 485 €	13 485 €	13 485 €	13 485 €	13 485 €	13 485 €	13 485 €	13 485 €	13 485 €	13 485 €
- Sous traitance réservoirs	10 800 €	900 €	900 €	900 €	900 €	900 €	900 €	900 €	900 €	900 €	900 €	900 €
- Analyses réglementaires - ARS	9 453 €	745 €	745 €	745 €	745 €	745 €	745 €	745 €	745 €	745 €	745 €	745 €
- Analyses autocontrôles - SEERC	21 600 €	1 800 €	1 800 €	1 800 €	1 800 €	1 800 €	1 800 €	1 800 €	1 800 €	1 800 €	1 800 €	1 800 €
- Véhicules	68 400 €	5 700 €	5 700 €	5 700 €	5 700 €	5 700 €	5 700 €	5 700 €	5 700 €	5 700 €	5 700 €	5 700 €
Dotation <u>liée</u> au titre du programme contractuel de renouvellement :	234 744 €	19 562 €	19 562 €	19 562 €	19 562 €	19 562 €	19 562 €	19 562 €	19 562 €	19 562 €	19 562 €	19 562 €
- Renouvellement équipements électromécaniques (réservoirs La Roque)	31 356 €	2 613 €	2 613 €	2 613 €	2 613 €	2 613 €	2 613 €	2 613 €	2 613 €	2 613 €	2 613 €	2 613 €
- Renouvellement débitmètre réseau AEP (Débitmètres et transmetteurs)	27 000 €	2 250 €	2 250 €	2 250 €	2 250 €	2 250 €	2 250 €	2 250 €	2 250 €	2 250 €	2 250 €	2 250 €
- Renouvellement régulation et protection du réseau communal	5 700 €	475 €	475 €	475 €	475 €	475 €	475 €	475 €	475 €	475 €	475 €	475 €
- Renouvellement des branchements en Polyéthylène	32 400 €	2 700 €	2 700 €	2 700 €	2 700 €	2 700 €	2 700 €	2 700 €	2 700 €	2 700 €	2 700 €	2 700 €
- Renouvellement organes de voiné (Robinets Vannes)	18 000 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €
- Renouvellement compteurs vétustes (2012)	80 632 €	6 721 €	6 721 €	6 721 €	6 721 €	6 721 €	6 721 €	6 721 €	6 721 €	6 721 €	6 721 €	6 721 €
- Anticipation renouvellement compteurs vétustes - Mise en place Télérelève	36 636 €	3 053 €	3 053 €	3 053 €	3 053 €	3 053 €	3 053 €	3 053 €	3 053 €	3 053 €	3 053 €	3 053 €
Annuité au titre des investissements du Domaine Concédé :	10 241 €	853 €	853 €	853 €	853 €	853 €	853 €	853 €	853 €	853 €	853 €	853 €
- Sectorisation réseau AEP (1 débitmètre + 1 Réducteur de Pression)	10 241 €	853 €	853 €	853 €	853 €	853 €	853 €	853 €	853 €	853 €	853 €	853 €



**EVOLUTION DE LA REMUNERATION DE BASE
 FORMULE D'INDEXATION DU PRIX DE VENTE**

1°/ - Actualisation du tarif part "Abonnement" et "proportionnel" - Gestion communale

$$K = 0,15 + A \times \frac{SCH}{SCH_0} + B \times \frac{FsD2}{FsD2_0} + C \times \frac{TP10a}{TP10a_0}$$

A =	0,54	
B =	0,24	0,85
C =	0,07	

SCH : Coût horaire du travail
 FsD2 : Frais et services divers
 TP10a : Travaux Publics

2°/ - Actualisation des tarifs part "proportionnelle" - Achats d'eau

$$K2i = \frac{AEGi}{AEG^i}$$

AEG i : Tarif d'Achat d'Eau en gros au SIHV (Commune de Salernes - Part Investissement, part Fonctionnement ou Part délégataire SIHV)
AEG °i : Tarif d'Achat d'Eau en gros au SIHV (Commune de Salernes - Part Investissement, part Fonctionnement ou Part délégataire SIHV) au 01/01/2012

LE REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

Commune de SALERNES

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous

désigne le client, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement auprès du Service de l'Eau.

La Collectivité

désigne la Commune de SALERNES organisatrice du Service de l'Eau.

L'Exploitant du service

désigne

la Société d'Équipement et d'Entretien
des Réseaux Communaux,
795/815 Rue ANDRE AMPERE, BP 20008,
13 791 Aix en Provence,

à qui la Collectivité a confié, par contrat, l'approvisionnement en eau potable des clients desservis par le réseau dans les conditions du règlement du service.

Le contrat de Délégation de Service Public

désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Eau.

Le règlement du service

désigne le présent document établi et adopté par la Collectivité. Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et du client.

En cas de modifications des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client.

L'ESSENTIEL DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU EN 4 POINTS

Votre contrat

Votre contrat d'eau est constitué du présent règlement du Service de l'Eau et de vos conditions particulières.

Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par téléphone, courrier ou internet. Le règlement de votre première facture, dite « facture contrat » confirme votre acceptation du règlement du Service de l'Eau et des conditions particulières de votre contrat.

Lors de votre départ, pensez à fermer le robinet d'arrêt du compteur.

Les tarifs

Les prix du service (abonnement et m³ d'eau) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

Votre facture

Votre facture est établie sur la base des m³ d'eau potable consommés et peut comprendre un abonnement.

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Si durant deux périodes consécutives, le relevé de votre consommation n'a pu être effectué, vous devez permettre la lecture du compteur par l'Exploitant du Service de l'Eau.

Le Service de l'Assainissement peut être facturé en même temps et sur la même facture que le Service de l'Eau.

La sécurité sanitaire

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par un phénomène de retour d'eau.

Si les installations comportent un réseau privé ou un puits, ils ne doivent en aucun cas communiquer avec le réseau public d'eau potable.

LE SERVICE DE L'EAU

Le Service de l'Eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, distribution, contrôle de l'eau et service client)

- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. L'Exploitant du service se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres clients.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de l'Exploitant du service ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

1.3 Les interruptions du service

L'Exploitant du service est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure...).

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, la partie fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata de la durée de l'interruption.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

1.4 Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut autoriser l'Exploitant du service à modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, l'Exploitant du service doit vous informer, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, l'Exploitant du service a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la Collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau

ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1.5 La défense contre l'incendie

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à l'Exploitant du service et au service de lutte contre l'incendie.

VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2.1 La souscription du contrat

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat de copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit (courrier ou internet) auprès de l'Exploitant du service.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat et un dossier d'information sur le Service de l'Eau.

Votre première facture, dite "facture-contrat" comprend les frais d'accès au service dont le montant figure en annexe de ce règlement.

Le règlement de la "facture-contrat" confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau et vaut accusé de réception. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Votre contrat prend effet à la date :

- soit de l'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit d'ouverture de l'alimentation en eau

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment par téléphone ou par écrit (courrier ou internet), avec un préavis de 5 jours. La facture d'arrêt de compte, établie à partir du relevé de votre consommation d'eau vous est alors adressée.

En cas de déménagement, l'alimentation en eau est généralement maintenue si votre successeur s'est fait connaître et s'il emménage dans un délai court.

1.1 La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés au siège de la Collectivité et vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les caractéristiques de l'eau.

L'Exploitant du service est tenu d'informer la Collectivité de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

1.2 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture,

- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;

- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics ;

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier vous-même l'emplacement de votre compteur et, le cas échéant, des équipements nécessaires au relevé à distance, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets ;

- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'aspiration directe sur le réseau public ;

- manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé ;

- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé ou des installations de re-utilisation d'eaux de pluie aux installations raccordées au réseau public ;

Conseil : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de l'Exploitant du service. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

2*3 L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements

Les immeubles peuvent demander l'individualisation des contrats d'abonnement au Service.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Eau.

VOTRE FACTURE

Vous recevez, en règle générale,
2 factures par an.

Quand la facture n'est pas établie à partir de votre consommation réelle, elle est alors estimée.

3*1 La présentation de la facture

Le Service de l'Eau est facturé sous la rubrique « Distribution de l'eau ».

Cette rubrique comprend une part revenant à l'Exploitant du service et, le cas échéant, une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Eau et des charges d'investissement.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction de votre consommation d'eau.

Outre la rubrique Distribution de l'eau, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'Eau, ...).

Votre facture peut aussi inclure une troisième rubrique pour le Service de l'Assainissement Collectif et/ou Non Collectif.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3*2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat de délégation de service public pour la part revenant à l'Exploitant du service,
- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

3*3 Le relevé de votre consommation d'eau.

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, si nécessaire, faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service chargés du relevé de votre compteur.

Si votre compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. Vous devez néanmoins faciliter l'accès des agents du Distributeur d'eau chargés de l'entretien et du contrôle périodique de votre compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

Si, au moment du relevé, l'agent de l'Exploitant du service ne peut accéder à votre compteur, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé à vos frais. Si le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue et cela, à vos frais.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par l'Exploitant du service.

Vous pouvez contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur :

- soit, par lecture directe de votre compteur,
- soit, si votre compteur est équipé du dispositif technique adapté, par lecture à distance.

De ce fait, vous ne pouvez demander aucune réduction de consommation en raison de fuites dans vos installations privées sauf si la responsabilité de l'Exploitant du service est établie ou si une clause spécifique en cas de surconsommation liée à une fuite après compteur est prévue en annexe de ce règlement de service.

3*4 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement payable d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis.

Votre consommation est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3*5 En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire et /ou des intérêts de retard.

En outre, après l'envoi d'une lettre de rappel valant mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, l'alimentation en eau peut être interrompue jusqu'au paiement des factures dues.

L'Exploitant du service vous informe du délai et des conditions dans lesquels la fourniture d'eau risque d'être suspendue à défaut de règlement selon les modalités définies par la réglementation en vigueur.

L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

LE BRANCHEMENT

On appelle "branchement"
le dispositif qui va de la prise d'eau
sur la conduite de distribution publique
jusqu'au système de comptage inclus.

4*1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un dispositif de raccordement au réseau public d'eau,
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée,
- le point de livraison regroupant en général, le robinet d'arrêt avant compteur, le compteur et joint après compteur, le dispositif de protection anti-retour d'eau et éventuellement un robinet après compteur, et un réducteur de pression.
- des éventuels équipements de relevé à distance et de transfert d'informations (modules intégrés ou déportés, répéteurs...).

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Eau.

Les installations privées commencent à la sortie du compteur.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, l'Exploitant du service peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques, en plus du dispositif de protection qui fait partie du branchement.

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble.

4*2 L'installation et la mise en service

Le branchement est établi après acceptation de la demande soit par la Collectivité, soit par l'Exploitant du service et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur.

Les travaux d'installation sont réalisés dans le premier cas par la Collectivité (ou l'entreprise qu'elle a missionnée) et sous sa responsabilité.

Dans le second cas, les travaux d'installation sont réalisés par l'Exploitant du service et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs spécifiques de protection contre les retours d'eau (hormis le dispositif de protection partie du branchement).

Le compteur est installé si nécessaire dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection

contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé aux frais du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires, soit par ses soins, soit par l'Exploitant du service.

Les travaux d'installation ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement, sauf mention contraire sur le devis. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

Nul ne peut déplacer cet abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur et, le cas échéant, aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation de l'Exploitant du service.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. Si sa longueur est supérieure à 15 ML, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires peut recourir à l'entreprise de son choix pour réaliser les travaux de fouille sous sa responsabilité.

L'Exploitant du service peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau public existant. Ces travaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies pour chaque cas particulier.

La mise en service du branchement est effectuée par l'Exploitant du service, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

4*3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Avant l'exécution des travaux, si le branchement est réalisé par la Collectivité, la Collectivité établit un devis et un acompte de 50 % doit être réglé à la signature du devis. Si le branchement est réalisé par l'Exploitant, ce dernier établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public et actualisés en application du contrat. Un acompte de 50 % du montant des travaux doit être réglé à la signature du devis.

Les travaux doivent être terminés dans un délai d'un mois à compter de la signature de la demande par le propriétaire, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires.

La mise en eau aura lieu après paiement de l'ensemble de la facture.

En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, la

Collectivité et l'Exploitant du service poursuivent le règlement par toute voie de droit.

4*4 L'entretien et le renouvellement

L'Exploitant du service prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de la partie publique du branchement. Le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous domaine public relève soit de l'Exploitant du service

En revanche, l'entretien ne comprend pas :

- la remise en état des aménagements réalisés en domaine privé postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés...),
- le déplacement ou la modification du branchement à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires,
- les réparations résultant d'une faute de votre part.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé (compteur et équipements de relevé à distance compris). En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

4*5 La fermeture et l'ouverture

Les frais pour la fermeture et l'ouverture de l'alimentation en eau, dont le montant figure en annexe de ce règlement de service, sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié. Afin d'éviter les accidents sur les installations intérieures, la réouverture du branchement est effectuée en votre présence ou après signature d'une décharge « dégâts des eaux ».

4*6 La modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Les travaux sont réalisés par l'Exploitant ou l'entreprise désignée par la Collectivité.

LE COMPTEUR

On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

Votre compteur peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance.

5.1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété de l'Exploitant du Service.

Vous en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par l'Exploitant du service en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, l'Exploitant du service remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

L'Exploitant du service peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Vous devez, si nécessaire, faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service au compteur et équipements de relevé à distance.

5.2 L'installation

Le compteur et les équipements de relevé à distance (pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur général d'immeuble) sont fournis par l'Exploitant et généralement placés en propriété privée, aussi près que possible du domaine public (sauf autorisation expresse de l'exploitant du service). Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Lorsque votre compteur est équipé d'un dispositif de relevé à distance, l'installation en propriété privée d'appareils de transfert d'informations (répéteurs, concentrateurs) peut être nécessaire et vous êtes tenus d'en faciliter l'installation.

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, votre compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être accessible pour toute intervention.

5.3 La vérification

L'Exploitant du service peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile. Vous

pouvez demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par l'Exploitant du service sous forme d'un jaugeage.

En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'Exploitant du service. La consommation de la période en cours est alors rectifiée.

5.4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur ainsi que des équipements éventuels de transfert d'informations sont assurés par l'Exploitant du service.

Lors de la pose de votre compteur et/ou des équipements de relevé à distance, l'Exploitant du service vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection (notamment contre le gel). Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur et/ou les équipements de relevé à distance a (ont) subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) aux frais de l'Exploitant du service.

En revanche, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) à vos frais dans les cas où :

- le plomb de scellement a été enlevé,
- il(s) a (ont) été ouvert(s) ou démonté(s),
- il(s) a (ont) subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc).

LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle "installations privées", les installations de distribution situées au-delà du compteur (ou compteur général d'immeuble).

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux règles d'usage du service.

Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Exploitant du service, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent avec votre accord procéder au contrôle des installations. L'Exploitant du service se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, l'Exploitant du service peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations. De même, l'Exploitant du service peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

6.2 Utilisation d'une autre ressource en eau

Lorsque des installations privées sont alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), vous devez en avertir l'Exploitant du service. Toute communication entre ces installations et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite.

Vous devez permettre aux agents de l'Exploitant d'accéder à vos installations afin de :

- procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage
- constater les usages de l'eau effectués ou possible à partir de cet ouvrage
- vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution de l'eau potable.

Vous serez informé de la date du contrôle au plus tard quinze jours ouvrés avant celui-ci et vous serez destinataire du rapport de visite. Ce contrôle, imposé par la réglementation vous sera facturé 156 euros H.T.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garanti, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et vous imposera des

mesures à prendre dans un délai déterminé.

Dans ce cas, le rapport de visite sera également adressé au Maire.

A l'expiration du délai fixé par ce rapport, ou en l'absence de problème constaté après un délai de 5 ans, l'Exploitant du service peut organiser une nouvelle visite de contrôle qui vous sera également facturée au tarif de 104 euros H.T.

Si vous ne permettez pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées; l'Exploitant du Service procédera à la fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention vous sera facturée au tarif de 53 euros H.T.

6•3 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

6•4 Installations privées de lutte contre l'incendie

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit demander l'établissement d'un branchement spécifique à l'Exploitant du Service. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie. Le branchement est équipé d'un compteur et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau, indiquant notamment le débit maximal disponible.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public. Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, vous devez en informer l'Exploitant du service trois jours ouvrables à l'avance. De même, en cas d'incendie, l'Exploitant du service doit en être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

DISPOSITIONS D'APPLICATION

7.1 - Date d'application

Le présent règlement prend effet à dater du 1^{er} janvier 2010 et se substitue de plein droit à tout règlement antérieur.

7.2 - Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité. Ces modifications seront portées à la connaissance des usagers du service par affichage dans les locaux de la Collectivité et vous sont communiquées à l'occasion de la facture la plus proche.

7.3 – APPROBATION DU REGLEMENT

Le présent règlement du service a été délibéré et voté par le Conseil de la Commune de SALERNES,

En sa séance du 8 décembre 2011

Madame le Maire
Nicole FANELLI

ANNEXES

TARIFS au 01/01/2012

Les tarifs ci-dessous ainsi que les tarifs visés au 6.2 sont indiqués à la date de signature du contrat de délégation de service avec la Collectivité. Ces tarifs varient selon la formule de révision des prix prévue dans le contrat de délégation de service public. Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

Frais	Coût HT en euros
• Frais d'accès au service	
- avec déplacement	80
- sans déplacement	48
Lettre de mise en demeure	8
• Pénalité pour retard de paiement de votre facture	15
• Duplicata de facture	6
• Frais pour fermeture/ouverture de branchement	53
• Frais pour déplacement / modification de branchement	59
• Frais pour relevé de compteur suite à non relevé sur 2 périodes consécutives	48
• Acompte sur travaux de branchement neuf	30 %
• Vérification d'un compteur de 15 mm ou 20 mm à votre demande avec un compteur pilote ou une jauge calibrée.	82
• Expertise du compteur par un banc agréé S.I.M	Selon devis
• Remplacement de compteur gelé, détérioré ou disparu	
• Diamètre 15 mm	94
• Diamètre 20 mm	108
• Diamètre 30 mm	240
• Diamètre 40 mm	330

SURCONSOMMATION LIEE A UNE FUITE SUR LES INSTALLATIONS PRIVEES;

Vous pouvez bénéficier d'un dégrèvement sur votre facture d'eau en cas de consommation anormalement élevée provenant d'une fuite après compteur à l'exclusion des fuites :

- visibles,

- ou dues à votre négligence ou faute (défaut d'entretien, de conception de l'installation, inaccessibilité ou non conformité du poste de comptage empêchant le relevé du compteur...).

Dans le mois qui suit le constat de la fuite, vous devez en informer l'Exploitant du service et lui fournir une facture permettant de localiser la fuite et dater sa réparation.

ANNEXE AU REGLEMENT DE SERVICE

COMMUNE DE SALERNES

INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU DANS LES IMMEUBLES COLLECTIFS D'HABITATION ET ENSEMBLES IMMOBILIERS DE LOGEMENTS.

Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Préambule

Conformément aux textes réglementaires, il incombe à la personne morale chargée du service public de la distribution d'eau, c'est à dire la collectivité, de définir les prescriptions que doivent respecter les installations de distribution d'eau des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements pour lui permettre de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Le présent document définit donc les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation de ces contrats. Ces prescriptions s'imposent au propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements auteur de la demande d'individualisation, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements,
- le Syndicat des copropriétaires, dans le cas d'une copropriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements.

I Installations intérieures collectives

1-1 Responsabilités

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme aux dispositions du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 code de la santé publique.

Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin. Le service de l'eau n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations.

1-2 Délimitation des installations intérieures collectives

Sauf spécification contraire expresse, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général de l'immeuble ou compteur général du lotissement, conformément au règlement du service de l'eau, ou, le cas échéant, au contrat particulier de fourniture d'eau établi entre le service de l'eau et le propriétaire. Elles s'arrêtent aux compteurs particuliers desservant les différents logements et les parties communes de l'immeuble, ainsi qu'à ceux desservant, le cas échéant, les équipements collectifs de réchauffement ou de retraitement de l'eau. Lorsque de tels équipements collectifs existent, les installations intérieures collectives seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein des immeubles, les eaux réchauffées ou retraitées

1-3 Canalisations intérieures

Les canalisations de desserte en eau intérieures à l'immeuble collectif d'habitation ou à l'ensemble immobilier de logements, devront être conformes à la réglementation en vigueur et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau (article R1321-18 du code de la santé publique).

Elles ne devront, ni provoquer des pertes de charges susceptibles de conduire au non respect des exigences mentionnées à l'article 41 du décret 2001-1201R1321-57 du code de la santé publique, ni provoquer des pertes d'eau mesurables.

1-4 Dispositif d'isolement

Chaque colonne montante ou branchement individuel dans le cas d'un lotissement, doit être équipé, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément sa manœuvre d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolement hydraulique par groupe de compteurs seront installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le service de l'eau et le propriétaire définiront ensemble les dispositions optimales d'isolement et notamment la mise en place de dispositif de coupure télécommandé conformément aux prescriptions techniques du service des eaux.

Afin de permettre au service de l'eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes, des vannes d'isolement des différentes colonnes montantes et des différents points de comptage.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui en garantit un niveau de maintenance et de remplacement suffisant afin qu'elles soient en permanence en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire devra laisser libre accès et libre utilisation des vannes d'arrêt au service de l'eau.

Pour les lotissements privés, chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Le plan complet du réseau privé devra être communiqué aux emplacements de tous les organes hydrauliques.

1-5 Equipements particuliers (surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, dispositifs de production d'eau chaude et climatisation)

Le propriétaire devra s'assurer du respect des dispositions définies par le code de la santé publique décret 2001-1220 et plus particulièrement des ses articles 39 à 43R1321-54 à R1321-59.

Les surpresseurs ne devront pas provoquer, même de façon temporaire, une augmentation de la pression aux différents points de livraison individuelle au-delà de la limite supérieure de 10 bars qui est la valeur maximale d'utilisation des compteurs gérés par le service de l'eau. Pour s'assurer du respect de cette obligation, le service de l'eau pourra exiger l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et notamment lors des démarrages et arrêts des pompes.

II Comptage

2.1 Postes de comptage

Les points de livraison individuels ainsi que les points de livraison aux parties communes seront tous équipés de compteurs.

La consommation d'eau livrée à une chaudière d'eau chaude sera également comptée en amont de la chaudière.

Lorsque les conditions techniques de l'immeuble rendront en pratique très difficile l'équipement de la totalité des points de livraison, la facturation des consommations des points de livraison non équipés se fera par différence entre le compteur général et la somme des compteurs individuels.

Chaque poste de comptage comprendra :

- Un système de pose du compteur garantissant de pouvoir poser le compteur horizontalement, pour des compteurs de 110 mm de longueur minimum.
- Un robinet d'arrêt $\frac{1}{4}$ de tour avant compteur, verrouillable de type tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité agréée par le service d'eau et accessible sans pénétrer dans les logements.
- Un clapet anti-retour visitable conforme aux normes en vigueur et agréé par le service d'eau.

Chaque poste de comptage devra être identifié par une plaque ou système équivalent gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant :

- La référence du lot desservi,
 - La référence du service de l'eau.
- La convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau passée avec le propriétaire comprend impérativement la liste exhaustive des postes de comptage ainsi que leurs bénéficiaires (référence du lot).

2.2 Compteurs

Tous les compteurs utilisés pour la facturation du service de l'eau doivent être d'un modèle agréé par celui-ci.

Les compteurs individuels seront :

- De classe C, satisfaisant à la réglementation française en vigueur,
- De technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée,
- De diamètre 15 mm et de débit nominal (Qn) de un mètre cube et demi par heure, excepté pour les points d'eau des parties communes pour lesquels le débit de pointe serait supérieur à 3m³/h,
- De longueur 170 mm ou de longueur 110 mm pour les compteurs de Qn 1,5 m³/h.

Ils seront fournis et posés par le service de l'eau selon les conditions du règlement du service. Le cas échéant, le service de l'eau pourra examiner la possibilité de conserver des compteurs existants selon des modalités techniques et financières à définir avec le propriétaire. Un contrôle statistique de la qualité métrologique des compteurs en place sera alors réalisée aux frais du propriétaire selon les

dispositions réglementaires et normatives en vigueur. Les compteurs pourront alors être conservés s'ils satisfont à ce contrôle.

Ils sont relevés et entretenus dans les conditions fixées au règlement du service.

2.3 Relevé à distance

Lorsque les compteurs sont à l'intérieur des logements, des dispositifs de relevé à distance seront installés aux frais du propriétaire, puis gérées et entretenues par le service de l'eau, selon les conditions fixées au règlement du service.

Dans le cas d'immeubles déjà dotés de compteurs individuels et de systèmes de relevé à distance, le service de l'eau examinera la possibilité de conserver ces systèmes de relevés et se déterminera en fonction de leurs caractéristiques techniques et des conditions de reprise des informations à partir de ces systèmes.

2.4 Compteur général

Pour les immeubles et lotissements existants, le compteur général d'immeuble ou de lotissement sera conservé, lorsqu'il est déjà en place. Dans le cas des immeubles et lotissements existants déjà dotés de compteurs individuels et non dotés d'un compteur général, comme dans le cas des immeubles et lotissements neufs, un compteur général d'immeuble ou de lotissement sera installé par le service de l'eau aux frais du propriétaire. Il sera positionné soit en domaine public, soit en domaine privé aussi près que possible du domaine public, et devra être aisément accessible. Il appartiendra au service de l'eau.

Pour les nouveaux immeubles et lotissements, en cas de protection incendie par poteaux ou bouches d'incendie, ou tout autre système nécessitant un débit de pointe supérieur à 30m³/h, les appareils de lutte contre l'incendie seront branchés sur un réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usages. Ce réseau sera également équipé d'un compteur général faisant l'objet d'un abonnement particulier. Les appareils branchés sur ce réseau ne doivent pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

2.5 Dispositifs relatifs à la protection du réseau public et à la mesure de la qualité de des eaux distribuées

Outre l'équipement des postes de comptage en clapets anti-retour, le propriétaire de l'immeuble, dans le cadre de l'individualisation, est tenu d'installer en aval immédiat du compteur général un ensemble de protection conforme aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur. Il l'équippera d'un point de prélèvement d'eau qui permettra, le cas échéant, de s'assurer du respect en limite du réseau public des engagements de qualité de l'eau, en application de l'article R1321-45 du code de la santé publique 30-II du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001.

Conditions particulières de mise en place

1. Le processus d'individualisation

La demande d'individualisation

Le propriétaire d'un immeuble, à savoir :

- Le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble
- La copropriété, dans le cas d'une propriété multiple de l'immeuble

peut demander l'individualisation des contrats de fourniture de l'eau des occupants de l'immeuble.

A cet effet, conformément à la législation en vigueur, le propriétaire qui envisage cette individualisation adresse pour avis par lettre recommandée avec accusé de réception un dossier technique au Service des Eaux. Ce dossier comprend :

- un état descriptif des installations de distribution d'eau en aval du ou des compteurs généraux au regard des prescriptions du Code de la santé publique, ainsi que des prescriptions techniques définies par le Service des Eaux comme étant nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau et préalablement communiquées au propriétaire sur sa demande, Les prescriptions techniques sont jointes en annexe aux présentes conditions particulières.
- si nécessaire, un projet de programme de travaux pour rendre les installations intérieures conformes à ces prescriptions.

L'examen du dossier de demande

Le Service des Eaux indique au propriétaire dans un délai de 4 mois à compter de la date de réception de ce dossier :

- l'ensemble des coûts associés : frais d'étude et travaux à réaliser par le Service des Eaux, frais d'accès au service à la date de prise d'effet de l'individualisation,
- si les installations décrites dans le dossier technique respectent les prescriptions précitées,
- et s'il y a lieu, lui précise les modifications à apporter au projet présenté pour respecter ces prescriptions ; à cet effet, le Service des Eaux peut effectuer une visite des installations et faire réaliser des analyses de la qualité de l'eau à partir de prélèvements au compteur général et sur différents points de livraison de l'immeuble.

Tous ces coûts ainsi que l'ensemble des travaux de mise en conformité sont à la charge du propriétaire.

Le Service des Eaux peut demander au propriétaire des informations complémentaires. La réponse du propriétaire déclenche à nouveau le délai de 4 mois mentionné ci dessus.

Le Service des Eaux adresse au propriétaire le modèle de convention d'individualisation et le règlement de service.

La confirmation de la demande

Le propriétaire adresse au Service des Eaux :

- une confirmation de sa demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau

- et le dossier technique tenant compte, le cas échéant, des modifications demandées par le Service des Eaux. Le propriétaire indique également les conditions dans lesquelles les locataires occupants ont été informés du projet et l'échéancier prévisionnel des travaux. Cet envoi est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

L'individualisation des contrats

Le Service des Eaux procède à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un délai de deux mois à compter de la réception de la confirmation de la demande, ou si des travaux sont nécessaires, à compter de la réception des travaux notifiée par le propriétaire. Toutefois le propriétaire et le Service des Eaux peuvent convenir d'une autre date.

Le passage à l'individualisation est conditionné à la signature d'une convention d'individualisation entre le propriétaire et le Service des Eaux. Celle-ci précise les conditions particulières à l'immeuble pour la mise en place de l'individualisation et notamment les conditions de reprise ou pose des compteurs. Le modèle de convention d'individualisation est joint en annexe aux présentes conditions particulières.

L'individualisation prend effet à la date mentionnée dans la convention d'individualisation.

2. Responsabilité relative aux installations intérieures

Les installations intérieures de l'immeuble désignent l'ensemble des équipements : bassin de stockage, station de surpression, colonnes montantes, canalisations de desserte de chaque logement ou point d'utilisation de l'eau, canalisations et locaux desservis à l'intérieur de l'immeuble, clapets anti-retour sur les compteurs individuels et sur le compteur général, etc...

Les installations intérieures commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble. Elles s'arrêtent aux dispositifs de comptage individuels équipant les points de livraison.

Le propriétaire en assure la garde, la surveillance et l'entretien.

Il reste en particulier responsable :

- du bon entretien des robinets d'arrêt avant compteur et des interventions pour fuite sur les installations intérieures,
- des manques d'eau ou de pression,
- des dégradations de la qualité de l'eau au robinet du consommateur qui trouveraient leur origine dans les caractéristiques des installations intérieures de l'immeuble, ou dans leur mauvais entretien.

Les obligations du Service des Eaux en ce qui concerne la pression, le débit distribuée s'apprécient au compteur général de l'immeuble.

3. Caractéristiques et accessibilité des compteurs individuels

Les compteurs individuels permettant la mesure des consommations d'eau des logements ou locaux de l'immeuble seront obligatoirement du type agréé par le Service des Eaux.

Ces compteurs seront placés à l'extérieur des logements et locaux desservis, sauf lorsque les conditions particulières de l'immeuble ne le permettent pas. Lorsque ces compteurs ne pourront être installés de manière accessible aux agents du Service des Eaux et notamment lorsqu'ils se trouveront à l'intérieur des logements, ils seront impérativement équipés de systèmes de télérelevé agréés par le Service des Eaux.

Ces systèmes qui permettent d'effectuer le relevé à distance n'exonèrent en aucun cas l'abonné de l'obligation de permettre au Service des Eaux d'accéder au compteur an pour son entretien.

L'achat et la pose du système de télérelevé sont à la charge du propriétaire. L'entretien et le renouvellement sont assurés par le Service de l'eau potable.

4. Gestion du parc de compteurs de l'immeuble

Les compteurs individuels de l'immeuble sont intégrés au parc des compteurs de la Collectivité. Ils appartiennent au Service des Eaux.

Lorsqu'il n'existe pas de compteurs individuels préalablement à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, ou bien lorsque ceux qui existent sont d'un modèle non agréé par le Service des Eaux, les compteurs sont fournis et installés par le Service des Eaux aux frais du propriétaire, après que ce dernier ait effectué les travaux préalables d'adaptation des installations visés à l'article 1.

Lorsque les compteurs individuels en place sont d'un modèle agréé par la Collectivité, ils pourront être repris par le Service des Eaux à des conditions économiques dépendant de leurs caractéristiques, de leur âge et de leur état.

Un contrôle statistique de fonctionnement des compteurs de l'immeuble, effectué aux frais du propriétaire dans les conditions prévues par les « prescriptions techniques générales nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau » permettra de caractériser leur état.

S'il apparaît après réalisation du contrôle statistique que plus de 5% des compteurs ne respectent plus les conditions de fonctionnement réglementaires des compteurs en service, ou en cas de désaccord entre le propriétaire et le Service des Eaux sur les conditions de la reprise du parc, le propriétaire démontera les compteurs existants, à ses frais. Le Service des Eaux fournira alors les nouveaux compteurs du Service qu'il installera aux frais du propriétaire.

5. Mesure et facturation des consommations particulières

Consommations communes

Les consommations communes de l'immeuble sont systématiquement mesurées par des compteurs spécifiques : arrosage, lavage, partie communes...

Consommation générale

L'ensemble des consommations de l'immeuble fait obligatoirement et dans tous les cas l'objet d'une mesure par un compteur général situé à l'entrée de l'immeuble.

Facturation de ces consommations

Le propriétaire est redevable :

- ✓ des consommations communes relevées sur les compteurs spécifiques,
- ✓ de la consommation enregistrée au compteur général après déduction des consommations relevées ou estimées sur les compteurs individuels et spécifiques,
- ✓ des abonnements correspondants.

6. Gestion des contrats de fourniture d'eau et facturation des consommation d'eau des logements

A compter de la date d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, chaque occupant devient un abonné du Service de l'eau potable. Le propriétaire qui souscrit un abonnement pour le compteur général et les compteurs spécifiques est également un abonné du service de l'eau potable.

Le présent règlement leur est applicable dans toutes ses dispositions (conditions générales et particulières).

7. Dispositif de fermeture

Lors des travaux préalables de mise en conformité des installations de l'immeuble, chaque logement aura été équipé, aux frais du propriétaire, d'un dispositif de fermeture de l'alimentation en eau accessible au Service des Eaux, permettant notamment au Service des Eaux de mettre hors d'eau, y compris en l'absence de l'occupant, les installations intérieures du logement.

Les coûts d'installation et d'entretien de ces équipements sont à la charge du propriétaire

8. Relevé contradictoire

Lors de l'individualisation des contrats, et après réalisation des travaux de mise en conformité, le Service des Eaux effectuera un relevé contradictoire de la totalité des compteurs en présence du propriétaire. Ce relevé précisera les compteurs pour lequel l'index a dû être estimé.

9. Approbation de l'annexe au règlement

La présente annexe au règlement du service a été délibérée et votée par le Conseil municipal en sa séance du 8 décembre 2011.

Madame le Maire,
NICOLE FANELLI



CONVENTION D'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

Entre :

L'organisme
dénommé le "propriétaire" et représenté par ,
dont le siège social situé au

La société Lyonnaise des Eaux dont la marque locale est SEERC, fermière du service de l'eau de la commune de SALERNES, en vertu du contrat de délégation de Service Public du 1er janvier 2012, dénommée ci-après "le Service des Eaux", et représentée par M. Bertrand LEPICIER en qualité de Chef d'Agence Régionale Clientèle.

Et la commune de SALERNES, Hôtel de Ville, 83690, représentée par Madame Nicole FANELLI, en qualité de Maire, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés.

Il est exposé ce qui suit :

L'immeuble situé (les immeubles dont la liste est en annexe) est actuellement alimenté en eau potable par un branchement unique sous la responsabilité du Service des Eaux. Un compteur général en pied d'immeuble permet de mesurer les volumes fournis globalement à l'immeuble. Ceux-ci sont actuellement facturés au propriétaire, à charge pour lui de répartir la facture unique entre les différents occupants de l'immeuble.

Le propriétaire a souhaité qu'il soit procédé à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau pour chaque occupant de l'immeuble en application de l'article 93 de la Loi 2000-1208 du 13 décembre 2000.

La présente convention a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles devra s'opérer ce changement de mode de gestion de la fourniture de l'eau potable et plus particulièrement de préciser les responsabilités des parties.

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières dans lesquelles l'immeuble (les immeubles dont la liste est en annexe) sera, à la suite de la demande du propriétaire, alimenté en eau potable par un branchement unique comprenant un compteur principal placé en limite du domaine public, avec individualisation des comptages des consommations et des contrats de fourniture d'eau potable par le Service des Eaux pour chaque occupant de l'immeuble.

Article 2 - Règlement du Service des Eaux et Prescriptions Techniques relatives à l'individualisation des contrats d'eau

Il est expressément précisé que toutes les clauses et dispositions du Règlement du Service des Eaux seront applicables dans les relations entre le Service des Eaux et le propriétaire d'une part, le Service des Eaux et les occupants de l'immeuble d'autre part.

Le propriétaire certifie par ailleurs avoir pris connaissance des prescriptions techniques relatives à l'individualisation des contrats d'eau précisant ses obligations quant aux installations intérieures.

Article 3 – Points de comptage

Chaque appartement comme chaque point de prélèvement pour les besoins en eau des parties communes (nettoyage, chaufferie, arrosage d'espace verts etc...) sera équipé uniquement d'un clapet anti-retour.

Les postes de comptage doivent permettre la pose de compteurs de 170 ou 110 mm de long DN 15 en position horizontale et assurer une lecture aisée du compteur (accessibilité directe du Service des Eaux au compteur sans déplacement de meubles en particulier).

Le compteur général actuel devient le compteur principal de l'immeuble, tant pour matérialiser la limite des responsabilités respectives du propriétaire de l'immeuble et du Service des Eaux sur les installations, que pour contrôler les quantités d'eau totales prélevées par l'immeuble. Le propriétaire reste responsable de la consommation totale de l'immeuble, déduction faite des consommations individuelles que le Service des Eaux aura eu la possibilité de facturer aux occupants de l'immeuble au titre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Article 4 - Compteurs

Les compteurs permettant de mesurer les consommations individuelles des occupants de l'immeuble seront des compteurs de DN 15 mm et de longueur 170 ou 110 mm conformes à la législation en vigueur et au Règlement du Service des Eaux. Ils seront protégés par des clapets anti-retour **obligatoires** placés sous la responsabilité du propriétaire. Un robinet d'arrêt verrouillable situé dans les parties communes permettra l'entretien des compteurs et les arrêts de service nécessaires.

La mise en place des compteurs interviendra, après que les emplacements auront été déterminés par accord entre le Service des Eaux et le propriétaire et qu'auront été réalisés par l'entrepreneur de plomberie choisi par le propriétaire les travaux nécessaires au raccordement y compris le robinet verrouillable avant compteur, le clapet anti-retour et le robinet après compteur. Les compteurs seront placés entre deux écrous prisonniers du robinet verrouillable et du clapet anti-retour mis en place par l'entrepreneur de plomberie.

Les compteurs sont la propriété du Service des Eaux.

Article 5 - Responsabilités

La garde, la surveillance et l'entretien du réseau intérieur de l'immeuble ainsi que de la partie du branchement située en domaine privé sont à la charge du propriétaire. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter du réseau intérieur de l'immeuble et de cette partie du branchement. Ainsi notamment, le Service des Eaux ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des dégâts causés à la propriété ou aux tiers par toute fuite d'eau se produisant sur le réseau intérieur de l'immeuble ou la partie du branchement située en domaine privé

Ainsi également, le Service des Eaux ne pourra être tenu pour responsable d'un manque d'eau ou de pression, dû à une défectuosité de l'installation intérieure ou à une manœuvre effectuée sur ladite installation (surpresseur arrêté, vanne intérieure fermée, etc...).

En ce qui concerne la qualité de l'eau fournie aux occupants de l'immeuble, il est expressément précisé que la responsabilité du Service des Eaux s'arrête à la qualité de l'eau fournie au compteur principal de l'immeuble. En particulier le Service des Eaux ne pourra être tenu pour responsable des pollutions ou dégradations de la qualité de l'eau trouvant leur origine dans l'état ou le fonctionnement des installations intérieures de l'immeuble notamment celles qui pourraient provenir d'éventuels retours d'eau chaude ou d'eau polluée en provenance des échangeurs, ballons, chaufferies, surpresseurs, etc... Toutes les installations nécessaires pour éviter de tels incidents sont réalisées et entretenues par le propriétaire à ses frais et sous sa responsabilité (article 16 du Règlement Sanitaire Départemental).

Les branchements privés alimentant les logements (locaux) des occupants de l'immeuble à partir des colonnes montantes font partie intégrante de l'installation privée de l'immeuble et sont sous la responsabilité du propriétaire.

Les compteurs divisionnaires étant installés dans les parties communes de l'immeuble, le propriétaire en a la garde conformément au Règlement du Service des Eaux.

Article 6 – Entretien

Le Service des Eaux assure l'entretien du branchement général d'alimentation de l'immeuble dans sa partie extérieure placée sous le domaine public jusqu'à la limite de propriété (ou jusqu'à la vanne d'arrêt située en regard avant pénétration dans l'immeuble ou jusqu'au compteur principal si celui-ci est en domaine public ou en limite de propriété).

L'entretien assuré par le Service des Eaux ne comprend ni les frais de déplacement ou de modification du branchement, ni les frais de réparation des dommages provoqués par le gel ou par toute autre cause qui résulterait de négligence, d'imprudance ou de malveillance. Les frais correspondants sont à la charge du propriétaire.

L'entretien et le renouvellement du compteur principal de l'immeuble et des compteurs individuels destinés à mesurer les consommations des occupants de l'immeuble sont à la charge du Service des Eaux, sauf dommages causés par le gel ou résultant de négligence, d'imprudance ou de malveillance, dans les conditions techniques et financières prévues au Règlement du Service

L'entretien du réseau intérieur, y compris la robinetterie, est à la charge du propriétaire. Le propriétaire s'engage cependant à informer le Service des Eaux de tous travaux qui nécessiteraient le démontage des joints portant des scellés, ainsi que de toute modification des installations intérieures qui créerait un point de prélèvement supplémentaire, notamment pour la desserte en eau des parties communes.

Les branchements privés sur colonnes montantes font partie intégrante de l'installation privée de l'immeuble et leur entretien est à la charge du propriétaire.

La maintenance annuelle des clapets anti-retour est assurée par le propriétaire à ses frais.

Cas particulier : l'immeuble est équipé d'une chaufferie (surpresseur) et les parties conviennent de la nécessité d'isoler cet appareil par un disconnecteur. La pose et l'entretien du disconnecteur destiné à protéger le réseau d'alimentation des risques de retours d'eau en provenance de la (chaudière, surpresseur) est à la charge du propriétaire et est assuré par une entreprise agréée. Une copie du certificat annuel attestant des opérations d'entretien réalisées par cette entreprise est adressée au Service des Eaux.

Article 7 - Relevé des compteurs

Le Service des Eaux assure le relevé de tous les compteurs de l'immeuble (compteur principal et compteurs individuels destinés à mesurer les consommations des occupants de l'immeuble) dans le cadre des tournées de relevé de l'ensemble des abonnés du Service des Eaux.

Le propriétaire s'engage à garantir l'accès des agents du Service des Eaux à l'intérieur de l'immeuble pour permettre le relevé et l'entretien des compteurs. En cas de protection de l'immeuble par digicode ou autre procédé, le propriétaire garantit :

- **Un accès sur rendez vous aux représentants du Service des Eaux.**
- **La pose de compteur divisionnaire à télérelève peut être envisagée et prescrit lors du devis.**

A défaut la totalité de la consommation de l'immeuble pourrait être facturée au propriétaire.

Article 8 - Facturation des consommations d'eau

Le propriétaire devra informer chaque occupant de l'immeuble de la nécessité de souscrire un contrat individuel de fourniture d'eau auprès du Service des Eaux. Cette démarche devra être faite par chaque occupant qui sera alors un nouveau client du Service des Eaux. Le règlement du Service des Eaux lui sera applicable comme à tout autre client du Service des Eaux.

La facturation est effectuée par le Service des Eaux au propriétaire et aux occupants de l'immeuble au tarif en vigueur dans la commune. Ce tarif inclue une prime fixe (abonnement) semestrielle et prévoit des frais d'accès au service avec ou sans déplacement perçu lors de l'arrivée d'un nouveau client.

Le Service des Eaux facture au propriétaire :

- ✓ Les consommations des parties communes, enregistrées par les compteurs divisionnaires correspondants,
- ✓ Les consommations relevées au compteur principal après déduction de la somme des consommations des compteurs divisionnaires conformément aux dispositions de l'article 3. (Une franchise de 10 % pourra être appliquée à ces consommations pour tenir compte des écarts de mesure entre le compteur général et les compteurs individuels)
- ✓ Les facturations individuelles (partie fixe ou abonnement et consommations) des logements sans occupant pour lesquels le propriétaire souhaite maintenir l'alimentation en eau.

La périodicité de facturation au propriétaire et aux occupants de l'immeuble est identique, c'est celle en vigueur pour l'ensemble d'abonnés du Service des Eaux

Article 9 – Date d’effet de l’individualisation des contrats de fourniture d’eau

L’individualisation des contrats de fourniture d’eau prendra effet à compter du relevé contradictoire des compteurs concernés prévu le

Elle suppose la réalisation complète préalable, par le propriétaire, du programme de travaux destiné à rendre les installations de l’immeuble conformes aux prescriptions techniques définies par la collectivité, tel qu’il a été arrêté lors de l’accord donné par le Service des Eaux au projet d’individualisation des contrats de fourniture d’eau des occupants de l’immeuble.

Article 10 - Durée de la convention

Dans le cas où l’une des parties ne respecterait pas ses engagements et obligations, l’autre partie aura la faculté de résilier cette convention 2 mois après en avoir averti la première par lettre recommandée avec accusé de réception et si aucun accord n’a pu être trouvé.

Article 11 - Changement de propriétaire

En cas de vente ou de division de l’immeuble, l’ancien propriétaire ou ses ayants-droits, reste responsable vis-à-vis du Service des Eaux de toutes obligations résultant de la présente convention et s’oblige à les transmettre à tout nouveau propriétaire.

Article 12 - Election de domicile

Pour l’exécution de la présente convention, élection de domicile est faite pour les parties aux adresses indiquées par les signataires.

Fait en trois exemplaires originaux.

A _____, le

Pour _____,
Le Propriétaire,

A _____, le

Pour le Service des Eaux,
Le Chef d’Agence Régionale Clientèle,

Bertrand LEPICIER.

A _____, le

Pour la commune,
Madame le Maire,



COMMUNE DE SALERNES

SERVICE DE L'EAU POTABLE

BORDEREAU DES PRIX TRAVAUX NEUFS

(Prix bases en Euros - Valeurs au 1.01.2012)

N° DE PRIX	DESIGNATION	UNITE	Prix actualisés (en €.HT)
CHAPITRE I - RELEVES PREALABLES ET IMPLANTATIONS -			
1	Relevés définissant : La situation des travaux à exécuter, les ouvrages à mettre en place, le système de raccordement à la conduite, le repérage des réseaux existants, ainsi que toutes modalités particulières et notamment les éventuels levés topographiques		
1.1	pour branchement	forfait	61,00
1.2	pour extension de réseau	forfait	157,00
CHAPITRE II - INSTALLATION DE CHANTIER			
2	Installation de chantier comprenant : les dispositifs assurant la sécurité des usagers de la voie publique conformément à la législation en vigueur pour le balisage des travaux		
2.1	Mise en place de panneaux de signalisation sur voie communale	forfait	63,00
2.2	Mise en place de panneaux de signalisation sur voie Départementale et Nationale	forfait	126,00
2.3	Mise en place de signalisation avec feux tricolores	journee	188,00
2.4	Installation provisoire d'une baraque de chantier	forfait	167,00
CHAPITRE III. TERRASSEMENT			
3.1	Terrassement à la main pour sondage et recherche d'installation en terrain toute nature y compris les opérations de détection préalable	m3	94,00
3.2	Terrassement en tranchée à l'engin mécanique en terrain ordinaire et sec pour pose de canalisation comprenant : l'ouverture de tranchée à une profondeur maximum de 1.00 m, le nivellement du fond de fouille et la mise en dépôt provisoire des déblais		
3.2.1.	pour une canalisation de diamètre inférieur à 150 mm .	ml	18,00
3.2.2.	pour une canalisation de diamètre supérieur ou égal à 150 mm et inférieur à 300 mm.	ml	20,00
3.2.3.	pour une canalisation de diamètre supérieur ou égal à 300 mm et inférieur à 400 mm.	ml	22,00
3.2.4.	pour une canalisation de diamètre supérieur ou égal à 400 mm et inférieur à 500 mm.	ml	26,00
3.3	Plus value à appliquer aux prix N° 3.2 pour ouverture de tranchée à une profondeur supérieure à 1,00 m par décimètre de profondeur et par mètre de longueur supérieure à celle indiquée aux prix 3.2.		
3.3.1.	pour tous les diamètres jusqu'à DN 200mm inclus	dm/ml	2,00
3.3.2.	pour les diamètres supérieurs à 300 mm jusqu'au 500 mm inclus	dm/ml	2,00
3.4	Terrassement uniquement à la main en terrain ordinaire et sec .	m3	84,00



COMMUNE DE SALERNES

SERVICE DE L'EAU POTABLE

BORDEREAU DES PRIX TRAVAUX NEUFS

(Prix bases en Euros - Valeurs au 1.01.2012)

N° DE PRIX	DESIGNATION	UNITE	Prix actualisés (en €.HT)
3.5	Plus value a appliquer aux prix N°3.2 pour ouverture de tranchée en terrain rocheux compact nécessitant l'emploi de l'IPH, du compresseur ou de la mine	m3	71,00
3.6	Plus value à appliquer aux prix N° 3.2 pour terrassement exécuté en ville	ml	2,00
3.7	Plus value à appliquer au prix N° 3.5 pour surprofondeur par décimètre de profondeur et par mètre de longueur	dm/ml	5,00
3.8	Plus value pour présence de canalisation parallèle à la fouille réalisée	ml	10,00
3.9	Plus value pour croisement d'ouvrage existant	u	23,00
3.10	Plus value pour franchissement de ruisseau ou toutes autres nappes d'eau de petite largeur comprenant la construction d'un batardeau, le pompage et toutes sujétions	ml	24,00
3.11	Travaux de défrichage et déboisement préalables aux terrassements	m2	9,00
3.11.1	Plus value au prix 3.11 pour l'évacuation des produits, coupe et mise en fagots, s'il y a lieu	m3	10,00
3.12	Boisage des parois de fouille comprenant : main d'oeuvre de pose et dépose , transport des bois d'étaie et de blindage , et toutes sujétions. Le mètre carré de paroi boisée		
3.12.1.	blindage jointif	m2	25,00
3.12.2.	blindage semi-jointif	m2	18,00
3.13	Démolition de maçonnerie rencontrée y compris enlèvement, transport, mise en dépôt aux décharges publiques	m3	54,00
3.14	Evacuation des déblais aux décharges publiques y compris chargement, transport et déchargement	m3	12,00
3.15	Epuisement d'eau en fouille l'heure de pompage :		
3.15.1.	débit 40 m3/h maxi	h	9,00
3.15.2.	débit 80 m3/h maxi	h	15,00
3.16	Fourniture et mise en oeuvre de sable ou grain de riz pour lit de pose et protection des canalisations	m3	44,00
3.17	Fourniture et mise en oeuvre de GNT 0/20 pour remblaiement de tranchée	m3	42,00
3.18	Fourniture et mise en oeuvre de grave ciment	m3	87,00
3.19	Fourniture et mise en oeuvre de laitier	m3	71,00
3.20	Plus value aux prix N° 3.17;3.18;3.19 pour compactage du remblai en tranchée à l'adame mécanique ou au rouleau vibrant par couche de 20 cm d'épaisseur	dm/ml	1,00



COMMUNE DE SALERNES

SERVICE DE L'EAU POTABLE

BORDEREAU DES PRIX TRAVAUX NEUFS

(Prix bases en Euros - Valeurs au 1.01.2012)

N° DE PRIX	DESIGNATION	UNITE	Prix actualisés (en €.HT)
CHAPITRE IV - DEMOLITIONS ET REFECTIONS DE CHAUSSEE ET LEURS ANNEXES			
4.1	Découpe de chaussée ou trottoir au compresseur	ml	6,00
4.2	Découpe de chaussée ou trottoir à la disquuse	ml	10,00
4.3	Fourniture et mise en oeuvre d'enrobé à chaud - 0/6 calcaire 100Kg/m2	m2	35,00
4.4	Fourniture et mise en oeuvre d'enrobé à froid pour réfection provisoire	m2	21,00
4.5	Plus value aux prix N° 4.3 et 4.5 pour enrobé de couleur	m2	12,00
4.6	Fourniture et mise en oeuvre de bicouche	m2	14,00
4.7	Plus value aux prix N° 4.7 pour préparation de chaussée y/c compactage	m2	6,50
4.8	Réfection de chaussée empierrée	m2	15,00
4.9	Démolition de trottoir ou chaussée pavé	m2	17,00
4.10	Réfection de chaussée ou trottoir pavé	m2	40,00
4.11	Démolition de trottoir en ciment	m2	13,00
4.12	Réfection de trottoir en ciment	m2	35,00
4.13	Dépose et repose de bordure trottoir	ml	25,00
4.14	Construction neuve de bordure de trottoir		
4.14.1	Bordure type T1, T2, T3, T4	ml	36,00
4.14.2	Bordure type A1, T3R et T4R	ml	35,00
4.14.3	Bordure type P1, P2, P3	ml	15,00
4.14.4	Bordure type CC1, CC2	ml	52,00
4.14.5	Bordure type CS1 CS2, CS3, CS4, CS5	ml	42,00
4.14.6	Bordure CS4R, CS2R	ml	31,00
4.15	Fourniture et mise en oeuvre de béton dosé à 150 kg CPA par m3	m3	109,00
CHAPITRE V - CANALISATIONS			
5.1	Fourniture et pose de canalisations en fonte ductile standard 2GS à joints automatiques .		
5.1.1.	Diamètre 60 mm	ml	25,00
5.1.2.	Diamètre 80 mm	ml	31,00
5.1.3.	Diamètre 100 mm	ml	40,00
5.1.4.	Diamètre 125 mm	ml	50,00
5.1.5.	Diamètre 150 mm	ml	60,00
5.1.6.	Diamètre 200 mm	ml	84,00
5.1.7.	Diamètre 250 mm	ml	115,00
5.1.8.	Diamètre 300 mm	ml	142,00
5.1.9.	Diamètre 350 mm	ml	181,00
5.1.10.	Diamètre 400 mm	ml	216,00



COMMUNE DE SALERNES

SERVICE DE L'EAU POTABLE

BORDEREAU DES PRIX TRAVAUX NEUFS

(Prix bases en Euros - Valeurs au 1.01.2012)

N° DE PRIX	DESIGNATION	UNITE	Prix actualisés (en €.HT)
5.1.11.	Diamètre 450 mm	ml	256,00
5.1.12.	Diamètre 500 mm	ml	293,00
5.2	Fourniture et pose de raccords en fonte express 2 GS nus comptés pour les longueurs théoriques suivantes :		
	Bride unie : 1.00 mètre		
	Manchon : 1.50 mètre		
	Coude quelque soit l'angulation : 2.00 mètres		
	Plaque pleine : 0.75 mètre		
	Bride emboîtement : 1.50 mètre		
	Cône : 2.00 mètres		
	Té : 2.00 mètres		
	Joint Gibault : 1.50 mètre		
	Bride Major : 1.50 mètre		
5.2.1.	Diamètre 60 mm	ml	27,00
5.2.2.	Diamètre 80 mm	ml	32,00
5.2.3.	Diamètre 100 mm	ml	41,00
5.2.4.	Diamètre 125 mm	ml	51,00
5.2.5.	Diamètre 150 mm	ml	61,00
5.2.6.	Diamètre 200 mm	ml	80,00
5.2.7.	Diamètre 250 mm	ml	117,00
5.2.8.	Diamètre 300 mm	ml	146,00
5.2.9.	Diamètre 350 mm	ml	184,00
5.2.10.	Diamètre 400 mm	ml	219,00
5.2.11.	Diamètre 450 mm	ml	262,00
5.2.12.	Diamètre 500 mm	ml	300,00
5.3	Fourniture et pose de joints express .		
5.3.1.	Diamètre 60 mm	u	22,00
5.3.2.	Diamètre 80 mm	u	40,00
5.3.3.	Diamètre 100 mm	u	43,00
5.3.4.	Diamètre 125 mm	u	43,00
5.3.5.	Diamètre 150 mm	u	57,00
5.3.6.	Diamètre 200 mm	u	80,00
5.3.7.	Diamètre 250 mm	u	106,00
5.3.8.	Diamètre 300 mm	u	137,00
5.3.9.	Diamètre 350 mm	u	155,00
5.3.10.	Diamètre 400 mm	u	173,00
5.3.11.	Diamètre 450 mm	u	211,00
5.3.12.	Diamètre 500 mm	u	259,00
5.4	Fourniture et pose de canalisations en Polyéthylène Haute Densité série pression 16 bars bande bleue qualité alimentaire		
5.4.1.	Diamètre 25 mm	ml	3,00
5.4.2.	Diamètre 32 mm	ml	4,00
5.4.3.	Diamètre 40 mm	ml	6,00
5.4.4.	Diamètre 50 mm	ml	7,00
5.4.5.	Diamètre 63 mm	ml	12,00
5.4.6.	Diamètre 75 mm	ml	16,00
5.4.7.	Diamètre 90 mm	ml	19,00
5.4.8.	Diamètre 110 mm	ml	23,00
5.4.9.	Diamètre 125 mm	ml	26,00
5.4.10.	Diamètre 160 mm	ml	33,00
5.4.11.	Diamètre 200 mm	ml	45,00



COMMUNE DE SALERNES

SERVICE DE L'EAU POTABLE

BORDEREAU DES PRIX TRAVAUX NEUFS

(Prix bases en Euros - Valeurs au 1.01.2012)

N° DE PRIX	DESIGNATION	UNITE	Prix actualisés (en €.HT)
5.5	Fourniture et pose de raccords pour tuyau en polyéthylène type Isiflo ou similaire .		
5.5.1.	Diamètre 25 mm	u	7,00
5.5.2.	Diamètre 32 mm	u	13,00
5.5.3.	Diamètre 40 mm	u	21,00
5.5.4.	Diamètre 50 mm	u	30,00
5.5.5.	Diamètre 63 mm	u	52,00
5.6	Fourniture et pose de canalisations en PVC pression 16 bars à joints caoutchouc.		
5.6.1.	Diamètre 75 mm	ml	18,00
5.6.2.	Diamètre 90 mm	ml	21,00
5.6.3.	Diamètre 110 mm	ml	32,00
5.6.4.	Diamètre 125 mm	ml	41,00
5.6.5.	Diamètre 140 mm	ml	48,00
5.6.6.	Diamètre 160 mm	ml	51,00
5.6.7.	Diamètre 200 mm	ml	73,00
5.7	Fourniture et pose de raccords en PVC " SOFOM " comptés pour les longueurs théoriques suivantes :		
	Bride (inie) : 1.00 mètre		
	Manchon : 1.50 mètre		
	Coude quelque soit l'angulation : 2.00 mètres		
	Plaque pleine : 0.75 mètre		
	Bride excitément : 1.50 mètre		
	Céne : 2.00 mètres		
	Té : 2.00 mètres		
	Joint Giboulk : 1.50 mètre		
	Bride Major : 1.50 mètre		
5.7.1.	Diamètre 75 mm	ml	25,00
5.7.2.	Diamètre 90 mm	ml	29,00
5.7.3.	Diamètre 110 mm	ml	41,00
5.7.4.	Diamètre 125 mm	ml	54,00
5.7.5.	Diamètre 140 mm	ml	63,00
5.7.6.	Diamètre 160 mm	ml	77,00
5.7.7.	Diamètre 200 mm	ml	105,00
5.8	Coupes sur tuyaux non posés. (Une majoration de 50 % sera appliquée aux prix pour travaux en fouille .)		
5.8.1.	Diamètre 60 mm	u	9,00
5.8.2.	Diamètre 80 mm	u	11,00
5.8.3.	Diamètre 100 mm	u	13,00
5.8.4.	Diamètre 125 mm	u	18,00
5.8.5.	Diamètre 150 mm	u	21,00
5.8.6.	Diamètre 200 mm	u	26,00
5.8.7.	Diamètre 250 mm	u	35,00
5.8.8.	Diamètre 300 mm	u	38,00
5.8.9.	Diamètre 350 mm	u	39,00
5.8.10.	Diamètre 400 mm	u	41,00
5.8.11.	Diamètre 450 mm	u	47,00
5.8.12.	Diamètre 500 mm	u	53,00



COMMUNE DE SALERNES

SERVICE DE L'EAU POTABLE

BORDEREAU DES PRIX TRAVAUX NEUFS

(Prix bases en euros - Valeurs au 1.01.2012)

N° DE PRIX	DESIGNATION	UNITE	Prix actualisés (en €.HT)
5.9	Fourniture et pose de Robinet Vanne à opercule caoutchouc à brides joints et boulons compris .		
5.9.1.	Diamètre 40 mm	u	159,00
5.9.2.	Diamètre 60 mm	u	195,00
5.9.3.	Diamètre 80 mm	u	231,00
5.9.4.	Diamètre 100 mm	u	286,00
5.9.5.	Diamètre 125 mm	u	416,00
5.9.6.	Diamètre 150 mm	u	492,00
5.9.7.	Diamètre 200 mm	u	816,00
5.9.8.	Diamètre 250 mm	u	1 548,00
5.10	Fourniture et pose de Robinet Vanne papillon de type AMRI ou similaire, joints et boulons compris		
5.10.1.	Diamètre 300 mm	u	1 992,00
5.10.2.	Diamètre 350 mm	u	4 112,00
5.10.3.	Diamètre 400 mm	u	4 655,00
5.10.4.	Diamètre 450 mm	u	5 650,00
5.10.5.	Diamètre 500 mm	u	7 282,00
5.11	Fourniture et pose de bouche à clé réglable 19 kg empreinte RV, avec cloche, tube allonge, dalle d'assise .	u	151,00
5.12	Fourniture et pose de volant pour robinet vanne	u	29,00
5.13	Installation d'un système de purge DN 20	u	460,00
5.14	Installation d'un système de purge DN 40	u	568,00
5.15	Fourniture et pose de ventouse PN 16 DN 40 ou 60,non compris le raccordement sur le réseau et le regard .		
5.15.1.	avec robinet d'arrêt incorporé	u	272,00
5.15.2.	sans robinet d'arrêt incorporé	u	201,00
5.16	Fourniture et pose de ventouse type 200 PN 25 non compris le raccordement sur le réseau et le regard .		
5.16.1.	avec robinet d'arrêt incorporé DN 60	u	1 088,00
5.16.2.	sans robinet d'arrêt incorporé DN 60	u	858,00
5.17	Fourniture et pose de bouche d'arrosage		
5.17.1.	Non incongelable DN 25	u	172,00
5.17.2.	Non incongelable DN 40	u	314,00
5.17.3.	Incongelable DN 25	u	272,00
5.17.4.	Incongelable DN 40	u	356,00
5.18	Fourniture et pose de bouche d'Incendie		
5.18.1.	Incongelable DN 40	u	408,00
5.18.2.	Incongelable DN 65	u	711,00
5.18.3.	Incongelable DN 100	u	1 015,00



COMMUNE DE SALERNES

SERVICE DE L'EAU POTABLE

BORDEREAU DES PRIX TRAVAUX NEUFS

(Prix bases en Euros - Valeurs au 1.01.2012)

N° DE PRIX	DESIGNATION	UNITE	Prix actualisés (en €.HT)
5.19	Fourniture et pose de poteau d'Incendie		
5.19.1.	Avec coffre DN 100.	u	1 653,00
5.19.2.	Avec coffre type choc DN 100	u	1 925,00
5.19.3.	Avec coffre type choc DN 150.	u	3 160,00
5.19.4.	Avec prises apparentes DN 100.	u	1 339,00
5.19.5.	Avec prises apparentes DN 100 type choc	u	1 611,00
5.19.6.	Avec prises apparentes DN 150 type choc	u	2 678,00
5.20	Fourniture et pose d'un Esse de réglage pour bouche ou poteau d'Incendie		
5.20.1.	Diamètre 60	u	157,00
5.20.2.	Diamètre 100	u	272,00
5.20.3.	Diamètre 150	u	439,00
5.21	Fourniture et pose de grillage avertisseur détectable .	ml	1,00
CHAPITRE VI - OUVRAGES MACONNERIE ET EQUIPEMENTS DIVERS			
6.1	Fourniture et mise en oeuvre de béton pour butées y compris toutes sujétions .	m3	148,57
6.2	Fourniture et pose de butées poids y compris coffrages et toutes sujétions .		
6.2.1.	Pour canalisation DN 60 à 100 mm	u	79,52
6.2.2.	Pour canalisation DN 125 à 200 mm	u	106,72
6.2.3.	Pour canalisation DN 250 à 350 mm	u	230,18
6.2.4.	Pour canalisation DN 400 à 500 mm	u	313,88
6.3	Fourniture et pose de regards préfabriqués ou maçonnés, non compris terrassements et tampon de couverture .		
6.3.1.	De dimensions intérieures 0.80 x 0.80 prof. 1.00 m	u	230,18
6.3.2.	De dimensions intérieures 1.00 x 1.00 prof. 1.00 m	u	313,88
6.3.3.	De dimensions intérieures 1.20 x 0.80 prof. 1.20 m	u	753,32
6.3.4.	De dimensions intérieures 1.50 x 1.00 prof. 1.20 m	u	920,72
6.3.5.	De dimensions intérieures 2.00 x 2.00 prof. 1.20 m	u	1 213,68
6.4	Plus value aux prix n° 6.3 pour surprofondeur, sur largeur.	dm	44,00
6.5	Fourniture et pose de tampon de regard pour chaussée en fonte ductile de 600 mm d'ouverture utile y compris mise en place, nivellement, toutes fournitures et sujétions .		
6.5.1.	Modèle GTS Verrouillable	u	408,05
6.5.2.	Modèle URBAIN S 600	u	502,21
6.6	Fourniture et pose de tampon de regard avec charnières en fonte ductile de 600 mm d'ouverture utile y compris mise en place nivellement, toutes fournitures et sujétions .		
6.6.1.	Cadre et tampon ronds	u	439,44
6.6.2.	Cadre carré et tampon rond .	u	460,37



COMMUNE DE SALERNES

SERVICE DE L'EAU POTABLE

BORDEREAU DES PRIX TRAVAUX NEUFS

(Prix bases en Euros - Valeurs au 1.01.2012)

N° DE PRIX	DESIGNATION	UNITE	Prix actualisés (en €.HT)
6.7	Couverture légère alu ou similaire pour regard en maçonnerie ou préfabriqué .		
6.7.1.	pour regard 0.80 m x 0.80 mm .	u	178,00
6.7.2.	pour regard 1.00 m x 1.00 m .	u	220,00
6.7.3.	pour regard 1.20 m x 0.80 mm .	u	356,00
6.7.4.	pour regard 1.50 m x 1.00 m + renforts	u	475,00
6.7.5.	pour regard 2.00 m x 2.00 m + renforts .	u	858,00
6.8	Couverture lourde série chaussée en fonte de voirie sur dalle d'assise y compris coffrage et toutes sujétions .		
6.8.1.	pour regard 1.20 m x 0.80 mm .	u	502,00
6.8.2.	pour regard 1.50 m x 1.00 m .	u	711,00
6.8.3.	pour regard 2.00 m x 2.00 m .	u	1 130,00
CHAPITRE VII - DISPOSITIFS DE BRANCHEMENT			
7.1	Etablissement d'un branchement pour une longueur n'excédant pas 5 mètres linéaires comprenant : Le terrassement en terrain ordinaire et sec jusqu'a 1 m de profondeur; L'évacuation des déblais y compris chargement et transport à la décharge; Le système de Prise En Charge sur canalisation communale; La fourniture et mise en œuvre de GNT 0/20 pour remblaiement; Les opérations de compactage mécanique de remblais de tranchée; Les canalisation Polyéthylène Haute Densité (PEHD) - 16 bars qualité alimentaire conforme à la norme NF - T 5406; Le fourreau annelé bleu et le grillage avertisseur.		
7.1.1.	Branchement en DN 20 pour bloc de comptage 15 ou 20 mm .	u	850,00
7.1.2.	Branchement en DN 40 pour bloc de comptage 30 ou 40 mm .	u	976,00
7.2	Etablissement d'un branchement en <u>tranchée ouverte</u> pour une longueur n'excédant pas 5 mètres linéaires comprenant : Le système de Prise En Charge sur canalisation communale; Les canalisation Polyéthylène Haute Densité (PEHD) - 16 bars qualité alimentaire conforme à la norme NF - T 5406; Le fourreau annelé bleu et le grillage avertisseur. Le grillage avertisseur détectable		
7.2.1.	Branchement en DN 20 pour bloc de comptage 15 ou 20 mm .	u	491,00
7.2.2.	Branchement en DN 40 pour bloc de comptage 30 ou 40 mm .	u	554,00
7.3	Plus value aux prix n° 7.1 pour branchement au delà de 5 mètres linéaires		
7.3.1.	Branchement en DN 20	ml	62,00
7.3.2.	Branchement en DN 40	ml	66,00
7.4	Plus value aux prix n° 7.2 pour branchement au delà de 5 mètres linéaires .		
7.4.1.	Branchement en DN 20	ml	6,00
7.4.2.	Branchement en DN 40	ml	10,00
7.5	Fourniture et pose de regard enterré protection anti gel :		



COMMUNE DE SALERNES

SERVICE DE L'EAU POTABLE

BORDEREAU DES PRIX TRAVAUX NEUFS

(Prix bases en Euros - Valeurs au 1.01.2012)

N° DE PRIX	DESIGNATION	UNITE	Prix actualisés (en €.HT)
	Regards multi compteurs avec tampon Fonte GS classe B125 :		
7.5.1.	_ Regard 2 compteurs DN 15 mm y/c robinet d'arrêt et clapet Anti Retour - Hauteur 550/650 mm	u	469,00
7.5.2.	_ Regard 4 compteurs DN 15 mm y/c robinet d'arrêt et clapet Anti Retour - Hauteur 550/650 mm	u	855,00
7.5.3.	_ Regard 6 compteurs DN 15 mm y/c robinet d'arrêt et clapet Anti Retour - Hauteur 550/650 mm	u	1 280,00
	Regard avec tampon Polyamide classe trottoir 3,5 Tonnes :		
7.6	_ Regard 1 compteur DN 15 mm y/c robinet d'arrêt et clapet Anti Retour - Hauteur 617 / 757 mm	u	223,00
	Fourniture et pose de regard enterré en Polyéthylène avec tampon Polyéthylène classe trottoir 3,5 Tonnes		
7.7	_ Regard pour 1 compteur DN 15 mm	u	139,00
	_ Regard pour 2 compteur DN 15 mm	u	263,00
	Fourniture et pose de niche murale avec porte isolée protection anti gel :		
7.8	_ Coffret de façade en polyester armé de fibre de verre 1 compteur DN 15 mm - 317 X 430 X 230	u	247,00
	_ Coffret de façade en polyester armé de fibre de verre 2 compteurs DN 15 mm - 535 X 516 X 230	u	299,00
	Ensemble de comptage comprenant :		
7.9	_ Le robinet avant compteur;		
	_ La pose du compteur;		
	_ Le Clapet Anti Pollution;		
	_ Les pièces de raccords laiton.		
7.9.1	Pour système de comptage en DN 15 (hors frais de déplacement)	u	51,00
7.9.2	Pour système de comptage en DN 20 (hors frais de déplacement)	u	61,00
7.9.3	Pour système de comptage en DN 30 (hors frais de déplacement)	u	121,00
7.9.4	Pour système de comptage en DN 40 (hors frais de déplacement)	u	209,00
7.10	Fourniture et pose de col de cygne simple	u	46,00
7.11	Plus value au prix 7.9 pour raccordement après compteur	u	49,00
7.12	Fourniture et pose d'un robinet d'arrêt 1/4 de tour avant compteur à boisseau sphérique type Sainte Lizaigne ou similaire (écrou prisonnier)		
7.12.1	Type droit DN 15	u	16,00
7.12.2	Type droit DN 20	u	17,00
7.12.3	Type droit DN 30	u	41,00
7.12.4	Type droit DN 40	u	57,00
7.12.5	Type équerre DN 15	u	22,00
7.12.6	Type équerre DN 20	u	25,00
7.12.7	Type équerre DN 30	u	54,00
7.12.8	Type équerre DN 40	u	78,00
7.13	Fourniture et pose d'un robinet d'arrêt 1/4 de tour après compteur à boisseau sphérique type Sainte Lizaigne ou similaire (écrou prisonnier)		
7.13.1	Type droit DN 15	u	24,00
7.13.2	Type droit DN 20	u	28,00
7.13.3	Type droit DN 30	u	58,00
7.13.4	Type droit DN 40	u	80,00
7.13.5	Type équerre DN 15	u	27,00



COMMUNE DE SALERNES

SERVICE DE L'EAU POTABLE

BORDEREAU DES PRIX TRAVAUX NEUFS

(Prix bases en Euros - Valeurs au 1.01.2012)

N° DE PRIX	DESIGNATION	UNITE	Prix actualisés (en € HT)
7.13.6	Type équerre DN 20	u	31,00
7.13.7	Type équerre DN 30	u	62,00
7.13.8	Type équerre DN 40	u	90,00
7.14	Fourniture et pose de clapet anti-retour de protection Type Sainte Lizaigne ou similaire .		
7.14.1	DN 15	u	3,00
7.14.2	DN 20	u	4,00
7.14.3	DN 30	u	17,00
7.14.4	DN 40	u	20,00
7.15	Frais de pose de compteur sans déplacement		
7.15.1	DN 15	u	12,00
7.15.2	DN 20	u	13,00
7.15.3	DN 30	u	17,00
7.15.4	DN 40	u	41,00
7.15.5	DN 60	u	50,00
7.15.6	DN >60	u	272,00
7.16	Fourniture de nourrice en Polypropylène PN 16 bars - Sortie écrou volant 20 X 27		
7.16.1	Nourrice PE DN 25 - 2 sorties 20 X 27	u	34,00
7.16.2	Nourrice PE DN 25 - 3 sorties 20 X 27	u	44,00
7.16.3	Nourrice PE DN 25 - 4 sorties 20 X 27	u	56,00
7.16.4	Nourrice PE DN 50 - 5 sorties 20 X 27	u	166,00
7.16.5	Nourrice PE DN 50 - 6 sorties 20 X 27	u	192,00
7.16.6	Nourrice PE DN 50 - 7 sorties 20 X 27	u	214,00
7.16.7	Nourrice PE DN 50 - 8 sorties 20 X 27	u	234,00
7.16.8	Nourrice PE DN 50 - 9 sorties 20 X 27	u	260,00
7.16.9	Nourrice PE DN 50 - 10 sorties 20 X 27	u	232,00
7.17	Frais de déplacement applicables aux prix 7.8 à 7.14 pour intervention isolée .	Forfait	33,00
CHAPITRE VIII - TRAVAUX SPECIAUX - REGIE			
8.1	Essai de pression sur canalisation d'une durée de deux heures, à une pression égale à deux fois et demi la pression habituelle de service y compris toutes sujétions		
8.1.1.	Sur canalisation DN 20 à 150 mm	Forfait	126,00
8.1.2.	Sur canalisation DN 175 à 250 mm	Forfait	178,00
8.1.3.	Sur canalisation DN 300 à 500 mm	Forfait	209,00
8.2	Exécution d'un plan de recolement de travaux réalisés comprenant : Le rattachement des cotes TN Le repérage et la situation des ouvrages La nature et les diamètres des canalisations . Les détails des maillages, changements de directions, lyres, baïonnettes, etc.. Le fond de plan devra être a une échelle adaptée à la bonne compréhension des tracés La fourniture d'un contre calque.	ml	3,00



COMMUNE DE SALERNES

SERVICE DE L'EAU POTABLE

BORDEREAU DES PRIX TRAVAUX NEUFS

(Prix bases en euros - Valeurs au 1.01.2012)

N° DE PRIX	DESIGNATION	UNITE	Prix actualisés (en €.HT)
8.3	Travaux de recherche de fuites par méthode acoustique		
8.3.1.	Acquascope de jour	h	40,00
8.3.2.	Acquascope de nuit	h	71,00
8.3.3.	Corrélateur	h	107,00
8.4	Journée 8 heures corrélateur	forfait	942,00
8.5	Main d'oeuvre : mise à disposition de personnel, y compris charges salariales, frais de déplacement (heures normales de travail). OQ1	h	38,00
	OH Q	h	44,00
	Agent de maîtrise	h	58,00
	<u>Majoration des heures de Main d'oeuvre (hors période ouvrée) :</u> * samedis et tous les jours de la semaine de 18 h à 22 h : 25 % de majoration * heures de nuit, tous les jours de la semaine, y compris jours fériés et dimanches seront majorées de 100 %.		
8.6	Remise à niveau de bouches à clé hauteur 5 cm, dans le cadre d'un chantier routier .	u	82,00
8.7	Plus value au prix N° 8.6 par cm supplémentaire .	cm	3,00
8.8	Engins de chantier : mise à disposition		
	Mini pelle	h	44,00
	Tracto pelle	h	50,00
	Compresseur	h	20,00
	Camion 3.5 T	h	31,00
	Camion 5 T	h	43,00
	Groupe électrogène 90 KVA	h	879,00
8.9	Raccordement sur conduite existante en tranchée ouverte, comprenant le temps nécessaire à la fermeture et réouverture des vannes du réseau d'eau		
8.9.1.	Diamètre 60 à 100 mm	u	101,00
8.9.2.	Diamètres 125 à 150 mm	u	128,00
8.9.3.	Diamètres 175 à 300 mm	u	154,00
8.9.4.	Diamètres 300 mm et plus	u	189,00
8.10	Les fournitures non définies dans ce bordereau seront facturées à leur coût réel, majoré de 30 % pour frais généraux et divers		

Aix en Provence, le 29/12/2011

Le Délégué

La Collectivité

EAUX DE PROVENCE
Pôle d'activités d'Aix en Provence
795/815 rue André Ampère - BP 20008
13791 AIX-EN-PROVENCE cedex 3
Tél. : 04 42 24 40 17 - Fax : 04 42 39 87 06
SEERC - S.A.S au capital de 7 360 000 Euros
RCS Aix en Provence B 601 620 594